



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6568A

Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant

- le Code civil,
- le Nouveau Code de procédure civile,
- le Code pénal,
- la loi communale du 13 décembre 1988,
- et la loi du 1er août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines

Date de dépôt : Date inconnue

Date de l'avis du Conseil d'État : 16-07-2021

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
01-08-2017	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	6568/15, 6568A/01, 6568B/01	<u>3</u>
02-05-2019	Avis de la Chambre des Notaires (25.4.2019)	6568A/02	<u>56</u>
31-03-2021	Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme (1.3.2021)	6568A/03	<u>65</u>
16-07-2021	Avis complémentaire du Conseil d'État (16.7.2021)	6568A/04	<u>88</u>

6568/15, 6568A/01, 6568B/01

**N^{os} 6568¹⁵
6568A¹
6568B¹**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant réforme du droit de la filiation, modifiant

- le Code civil,
- le Nouveau Code de procédure civile,
- le Code pénal,
- la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
- et la loi communale du 13 décembre 1988

PROJET DE LOI

portant réforme du droit de la filiation, modifiant

- le Code civil,
- le Nouveau Code de procédure civile,
- le Code pénal,
- la loi communale du 13 décembre 1988,
- et la loi du 1^{er} août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines

PROJET DE LOI

portant réforme du port du nom et des prénoms et de leurs changements et portant abrogation

- de la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms,
- et de la loi du 6 fructidor an II portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (28.7.2017).....	2
2) Texte coordonné du projet de loi 6568A.....	35
3) Texte coordonné du projet de loi 6568B.....	51

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(28.7.2017)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

a. Scission du projet de loi n° 6568 en un projet de loi n° 6568A et un projet de loi n° 6568B

Il est proposé de scinder le projet de loi n° 6568 en deux projets de loi distincts, à savoir

- **6568A** Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant
 - le Code civil,
 - le Nouveau Code de procédure civile,
 - le Code pénal,
 - la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
 - et la loi communale du 13 décembre 1988,
 - et la loi du 1^{er} août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines.
- le projet de loi n° 6568B portant réforme du port du nom et des prénoms et de leurs changements et portant abrogation
 - de la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms
 - et de la loi du 6 fructidor an II portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance.

Il est proposé d'aborder, dans le cadre des amendements sous rubrique, tant le volet de la réforme de la filiation (projet de loi n° 6568A) que le volet de la réforme du port des noms et prénoms et de leurs changements (projet de loi n° 6568B).

b. Intégration des observations d'ordre légistique

La Commission juridique fait sienne les propositions de texte formulées par Conseil d'Etat à l'en-droit des articles suivants du projet de loi:

- Article I^{er} modifiant le Code civil (articles 312, 314-314-1, 57, 62-2, 71, 368, 745 alinéa 1^{er});
- Article III modifiant le Code pénal (articles 377, 395, 401bis, 410, 415), ainsi que le point 3 dudit article.

Par ailleurs, il a été décidé d'intégrer dans la loi en projet les observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'Etat.

c. Instruction parlementaire

Au vu des nombreuses considérations juridiques, éthiques et philosophiques soulevées par le projet de loi sous rubrique et, au vu des évolutions considérables réalisées par la biologie médicale au fil des dernières décennies, la Commission juridique a jugé opportun de se livrer à un débat approfondi sur les dispositions proposées au sein de la commission parlementaire tout en examinant de façon détaillée les nombreux avis consultatifs soumis dans le cadre du projet loi précité.

Lors de l'instruction parlementaire, il a été jugé utile de créer un cadre juridique approprié pour combler un vide juridique éventuel et de faire prévaloir, au sein de la future loi, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les amendements parlementaires visent à apporter des réponses satisfaisantes à des questions particulièrement délicates telles que:

- l'accès aux origines personnelles de l'enfant;
- la coexistence entre les concepts divergents régissant le droit de la filiation dont notamment la réalité biologique et à la vérité sociologique;
- l'accès à la procréation médicalement assistée endogène et exogène et les questions relatives à la filiation de l'enfant;
- l'accès à la procréation médicalement assistée *post mortem* endogène et exogène, ses implications sur le droit de la filiation et le droit des successions;
- la reconnaissance des effets d'une gestation pour autrui réalisée à l'étranger et l'interdiction de la gestation pour autrui en tant qu'acte médical au Luxembourg;
- la filiation bilinéaire de l'enfant issu d'une relation incestueuse.

*

II. AMENDEMENTS

Amendement n°1 – modification de l'article unique du projet de loi

L'intitulé de l'article unique du projet de loi est modifié comme suit:

„6568A Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant

- le Code civil,
- le Nouveau Code de procédure civile,
- le Code pénal,
- **la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,**
- **et la loi communale du 13 décembre 1988,**
- **et la loi du 1^{er} août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines.**“

6568B Projet de loi portant réforme du port du nom et des prénoms et de leurs changements et portant abrogation

- **de la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms**
- **et de la loi du 6 fructidor an II portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance.**

Commentaire

La Commission juridique juge utile de revoir l'intitulé du projet de loi, à savoir:

- 1° de retirer la référence à la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms et ce au regard de la création d'un projet de loi à part portant réforme du port du nom et des prénoms et de leurs changements; et
- 2° de le compléter quant à la référence à la loi du 1^{er} août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines, visant l'interdiction formelle de procéder au Luxembourg à l'acte médical de la gestation ou procréation pour autrui.

Article 1^{er} – modification du Code civil

Amendement n° 2 – Article 312 du Code civil

L'article 312 du projet de loi est modifié comme suit:

„Art. 312. Tous les enfants dont la filiation est légalement établie ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans leurs rapports ~~leur père et mère~~ avec leurs parents, **qu'ils soient de sexe différent ou de même sexe**. Ils entrent dans la famille de chacun d'eux.“

Commentaire

Il est proposé, de reprendre la recommandation faite par le Conseil d'Etat et la Commission consultative des droits de l'homme du Grand-Duché de Luxembourg (dénommée ci-après „CCDH“) et de remplacer les termes „père et mère“ par ceux de „parents“, tel que prévu par les dispositions de la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage qui a remplacé l'expression „père et mère“ par celle de „parents“.

Par ailleurs, la Commission juridique fait sienne la suggestion de la CCDH et juge utile de préciser *expressis verbis* dans la proposition de libellé que l'orientation sexuelle des parents est indifférente aux yeux du législateur.

Tel que soulevé par le Conseil d'Etat, l'expression „*qu'ils soient de sexe différent ou de même sexe*“ est ajouté au libellé, afin de garantir une égalité entre les filiations et de permettre l'établissement envers les parents de même sexe.

Les termes „*de sexe différent ou de même sexe*“ figurent également à l'article 143 du Code civil qui énonce que le mariage est ouvert tant à des unions entre deux personnes de sexe différent qu'à des unions entre deux personnes de même sexe. La reprise de ces termes à l'endroit de l'article sous rubrique (...) par analogie à l'article prémentionné.

Amendement n° 3 – insertion d'un nouvel article 312bis dans le Code civil

Le nouvel article 312bis prend la teneur suivante:

„Art. 312bis. **L'enfant a le droit d'avoir, dans la mesure du possible, accès à ses origines. Cet accès à ses origines est sans effet sur son état civil et sur sa filiation.**“

Commentaire

Les membres de la Commission juridique estiment qu'il serait judicieux de légiférer sur le droit d'accès aux origines personnelles, tout en sachant qu'il s'agit d'un exercice extrêmement délicat pour ménager un juste équilibre entre des intérêts divergents. La Commission juridique est d'avis que les enfants concernés ont un intérêt particulier à découvrir la vérité sur un aspect aussi important de leur identité personnelle.

Il y a lieu de préciser que l'accès aux origines personnelles constitue l'accès à une information de nature biologique qui n'ouvre à l'enfant ni le droit de faire établir sa filiation à l'égard de ceux qui l'ont engendré, ni le droit de bénéficier des droits patrimoniaux qui découleraient de l'établissement d'un tel lien de filiation. Une approche différente risquerait de s'avérer comme une source d'insécurité juridique.

Quant à la portée d'un tel droit d'accès aux origines personnelles, la Commission juridique note que ce droit peut, selon le cas d'espèce, être particulièrement difficile, voire impossible à exercer, notamment au cas où un élément d'extranéité impose l'application d'une législation étrangère qui ne permet ou ne prévoit pas l'accès à une telle information. Une telle disposition ne peut donner lieu à une obligation de résultat de la part des autorités publiques.

Le libellé proposé est inspiré de l'article 7, paragraphe 1^{er} de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par le Luxembourg en date du 7 mars 1994 qui dispose que l'enfant a „*dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux*“ et engloberait tous les modes de procréation, peu importe que l'enfant soit né de la conjonction des sexes ou par voie d'une procréation artificielle.

Les dispositions de cet article sont applicables qu'il s'agisse d'accès aux données relatives aux origines d'une personne en cas d'accouchement sous X, d'adoption plénière, de procréation médicalement assistée ou de gestation pour autrui.

Amendement n° 4 – article 312-1 du Code civil

L'article 312-1 du Code civil est modifié comme suit:

„**Art. 312-1.** La filiation est légalement établie, dans les conditions prévues au Chapitre II du présent Titre, par l'effet de la loi, par la reconnaissance volontaire, par la parentalité ou par la possession d'état constatée par un acte de notoriété.

Elle peut aussi l'être par jugement dans les conditions prévues au Chapitre III du présent Titre.“

Commentaire

La Commission juridique propose d'introduire à l'alinéa 1^{er} un nouvel acte d'état civil au sein de l'ordonnement juridique luxembourgeois, intitulé „*acte de parentalité*“. L'introduction de ce nouvel acte, nécessite une actualisation de cette disposition énumérative sous rubrique.

Pour les détails relatifs au contenu de l'acte précité, il est renvoyé au nouvel article 313-3.

Amendement n° 5 – article 312-2 du Code civil

L'article 312-2 prend la teneur suivante:

„**Art. 312-2.** S'il existe entre les père et mère parents de l'enfant un des empêchements à mariage prévus par les articles 161 et 162 pour cause de parenté, la filiation étant déjà établie à l'égard de l'un, il est interdit d'établir la filiation à l'égard de l'autre par quelque moyen que ce soit elle ne peut être établie légalement à l'égard de l'autre parent qu'à la double condition qu'une autorisation judiciaire préalable soit donnée, après audition du ministère public, et qu'une telle mesure soit conforme à l'intérêt du mineur ou de l'incapable.“

Commentaire

Le remplacement des termes „*père et mère*“ par ceux de „*parents*“ constitue une modification terminologique par analogie à l'article 312 ci-dessus.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 10 décembre 2015, fait observer que „*[l]a question se pose si une telle interdiction de l'établissement de la filiation bilinéaire de l'enfant incestueux est proportionnée par rapport au but poursuivi ou si elle revêt les caractères de la discrimination*“.

Il renvoie à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle belge (Arrêt n° 103/2012 du 9 août 2012, Numéro du rôle 5216), ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (dénommée ci-après „*CEDH*“), qui prône l'intérêt supérieur de l'enfant (arrêts CEDH 26 juin 2014, Labassee c.France et Menesson c.France, requêtes n° 65192/11 et n° 65941/11). En outre, il renvoie à la législation espagnole (article 125 du Code civil espagnol) qui permet l'établissement d'une filiation bilinéaire à la double condition qu'une autorisation judiciaire préalable soit donnée, après audition du ministère public, et qu'une telle mesure soit conforme à l'intérêt du mineur ou de l'incapable.

Le Conseil d'Etat conclut que „*si la future loi maintient l'interdiction de l'établissement de la double filiation incestueuse, elle devrait prévoir une exception pour le cas où il peut être établi que l'établissement de la filiation envers le deuxième parent est conforme aux intérêts de l'enfant incestueux*“.

La Commission juridique estime que le refus catégorique de l'établissement du double lien de filiation risque de causer, *in fine*, non seulement des séquelles psychologiques à l'enfant incestueux, mais risque également de constituer la source d'une discrimination de nature juridique. Il serait dès lors injuste de stigmatiser, voire de discriminer, l'enfant en raison des relations incestueuses de ses parents.

Il y a lieu de souligner que la législation future prévoit que l'établissement du double lien de filiation ne doit non seulement être dans l'intérêt de l'enfant incestueux, mais doit également faire l'objet d'une décision de justice.

Amendement n° 6 – article 312-3 du Code civil

Il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 312-3.** La filiation se prouve par l'acte de naissance de l'enfant, par l'acte de reconnaissance, par l'acte de parentalité ou par acte de notoriété constatant la possession d'état.

Si une action est engagée en application du Chapitre III du présent Titre, la filiation se prouve et se conteste par tous moyens, sous réserve de la recevabilité de l'action.“

Commentaire

L'introduction à l'alinéa 1 de l'acte de parentalité, créé par le nouvel article 313-3 du Code civil, nécessite une adaptation terminologique du libellé. Ce nouvel acte d'état civil constitue un mode de preuve de l'existence de l'établissement d'une filiation et sera mis sur un pied d'égalité avec l'acte de naissance de l'enfant, l'acte de reconnaissance ou encore l'acte de notoriété constatant la possession d'état.

Amendement n° 7 – modification de la section II

Il est proposé d'insérer une nouvelle section II intitulée „*Du conflit des lois relatives à la filiation*“ comprenant le nouvel article 312-7.

„Section II – Du conflit des lois relatives à la filiation“

Commentaire

Cet amendement fait suite à l'avis du Parquet Général formulé après le dépôt du projet de loi portant réforme de la filiation préconisant l'introduction de règles de conflit de lois en matière de filiation.

Ainsi, aux yeux de la Commission juridique il serait judicieux de consacrer une section spécifique au règlement des conflits de loi qui peuvent surgir en matière du droit de la filiation.

Les sections proposées initialement par le projet de loi sont décalées d'une unité.

Amendement n° 8 – insertion d'un nouvel article 312-7 du Code civil

Le nouvel article 312-7 du Code civil prend la teneur suivante:

„Art. 312-7. La filiation est régie par la loi personnelle de l'enfant au moment de la naissance, et en cas de pluralité de nationalités, par la loi la plus favorable à l'enfant.“

Commentaire

La Commission juridique propose, en cas de conflit de lois, que la filiation soit régie par la loi personnelle de l'enfant au moment de la naissance, et en cas de pluralité de nationalités par la loi la plus favorable à l'enfant. Une telle façon de procéder s'inscrit dans l'approche retenue par la Commission juridique de faire prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de la réforme du droit de la filiation.

Amendement n° 9 – modification de la section III

La section II du projet de loi initial est renumérotée en section III, intitulée comme suit: „*De l'assistance médicale à la procréation*“

„Section **II III** – De l'assistance médicale à la procréation“

Commentaire

Suite à l'introduction de la nouvelle section II au règlement des conflits de lois en matière du droit de la filiation, une renumérotation des sections subséquentes s'impose. La nouvelle section III est consacrée aux dispositions relatives à l'assistance médicale à la procréation.

Amendement n° 10 – article 313 du Code civil

L'article 313 du Code civil prend la teneur suivante:

„Art. 313. A compter de l'insémination des gamètes ou de l'implantation des embryons surnuméraires donnés, les règles de filiation telles qu'établies par le Code civil jouent en faveur du ou des auteurs du projet parental ayant reçu lesdits gamètes ou embryons surnuméraires.“

Toutefois, En cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur, aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de la procréation.

Aucune action en responsabilité ne peut être exercée à l'encontre du **tiers** donneur.“

Commentaire

Il est proposé d'amender l'article 313 en ajoutant un nouvel alinéa 1 relatif aux règles de filiation en faveur des futurs parents du projet parental en cas de procréation médicalement assistée avec ou

sans tiers donneur. Les nouvelles dispositions, qui s'inspirent des articles 27 et 56 de la loi belge du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, ont pour objet de préciser qu'en cas de procréation médicalement assistée avec ou sans tiers donneur les règles de filiation établies par le code civil jouent. Ainsi, les dispositions de l'alinéa 1^{er} s'appliquent en cas de procréation médicalement assistée endogène et exogène. Ces dispositions s'appliquent à compter de l'insémination des gamètes donnés en faveur du ou des auteurs du projet parental ayant reçu lesdits gamètes ou à compter de l'implantation des embryons surnuméraires donnés en faveur du ou des auteurs du projet parental ayant reçu lesdits embryons surnuméraires.

Les alinéas 2 et 3 s'appliquent à la procréation médicalement assistée exogène et sont une reprise des alinéas 1 et 2 du projet de loi initial.

L'amendement de l'alinéa 2 précise, par opposition aux dispositions de l'alinéa 1, qu'en cas de recours à une procréation médicalement assistée avec tiers donneur, aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de la procréation. La Commission juridique estime qu'en cas de recours à une procréation médicalement assistée avec tiers donneur, la future loi devrait faire prévaloir la vérité sociologique sur la vérité biologique, de sorte que l'enfant puisse bénéficier d'une filiation stable à l'égard de ses parents d'intention.

De plus, il est précisé à l'alinéa 3 qu'aucune action en responsabilité ne peut être exercée à l'encontre du tiers donneur.

Amendement n° 11 – article 313-1 du Code civil

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

„Art. 313-1. Les époux ou les partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats qui, pour procréer, recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, doivent préalablement, par déclaration conjointe, donner, dans des conditions garantissant le secret, leur consentement au président du tribunal d'arrondissement, à son délégué, ou devant notaire, qui en prend acte et les informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation.

Le consentement donné à une procréation médicalement assistée interdit toute action aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement a été privé d'effet.

Le consentement est privé d'effet en cas de décès, de dépôt d'une demande en divorce ou en séparation de corps ou de cessation de la communauté de vie, survenant avant la réalisation de la procréation médicalement assistée. Il est également privé d'effet lorsque l'homme ou la femme le révoquent, avant la réalisation de la procréation médicalement assistée, auprès du médecin chargé de mettre en oeuvre cette assistance.

Celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu engage sa responsabilité envers la mère et envers l'enfant.

En outre, sa paternité est judiciairement déclarée. L'action obéit aux dispositions des articles 336 et 339.

Préalablement à toute démarche médicale relative à la procréation médicalement assistée ou préalablement à toute insémination de gamètes ou implantation d'embryons, le ou les auteurs du projet parental et le centre de fécondation consulté ou le médecin chargé de mettre en oeuvre cette assistance établissent une convention dans laquelle le consentement à la procréation médicalement assistée est donné.

L'affectation des gamètes surnuméraires cryoconservés en cas de séparation, de divorce, d'incapacité permanente de décision ou de décès de celui qui a sollicité la cryoconservation ou leur affectation à l'échéance de leur délai de conservation est obligatoirement fixée par la convention médicale en cas d'insémination.

L'affectation des embryons surnuméraires cryoconservés en cas de séparation, de divorce, d'incapacité permanente de décision d'un ou des auteurs du projet parental ou de divergence d'opinion insoluble entre lesdits auteurs, l'affectation desdits embryons en cas de décès d'un

des auteurs du projet parental ou leur affectation à l'échéance de leur délai de conservation est obligatoirement fixée par la convention médicale en cas d'implantation d'embryons.

Le consentement constaté par la convention médicale est privé d'effet lorsque l'homme ou la femme le révoquent par écrit, avant la réalisation de la procréation médicalement assistée, auprès du centre de fécondation ou du médecin chargé de mettre en œuvre cette assistance.

Celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu, **en application de l'article 62 ou 313-3**, engage sa responsabilité envers **la mère l'autre parent** et envers l'enfant.

En outre, sa paternité **ou sa maternité** est judiciairement déclarée. L'action obéit aux dispositions des articles 336 et 339.

Le consentement donné à une procréation médicalement assistée, **avec ou sans tiers donneur**, interdit toute action aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement a été privé d'effet.“

Commentaire

Alinéa 1^{er}

L'article 313-1 tel que proposé initialement prévoyait que les époux ou les partenaires qui, pour procréer, recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, doivent préalablement y consentir par voie d'une déclaration conjointe devant le juge, en l'occurrence le président du tribunal d'arrondissement, ou son délégué, ou bien devant notaire. Cette procédure avait également pour objectif d'informer les futurs parents sur les conséquences de leur acte au regard de la filiation.

Dans son avis du 10 décembre 2015, le Conseil d'Etat avait proposé „*de limiter cette compétence au seul président du tribunal d'arrondissement, voire à un stade ultérieur au juge aux affaires familiales (JAF) qui devra être instauré prochainement*“.

Les membres de la Commission juridique, tout en prenant acte de la recommandation du Conseil d'Etat, se prononcent en défaveur d'une procédure judiciaire, jugée trop contraignante pour les auteurs du projet parental et s'expriment en faveur d'une procédure allégée au sein de la future loi.

Les membres de la Commission juridique estiment que la décision de recourir à une procréation médicalement assistée ou non est intimement liée à la vie privée du ou des auteurs du projet parental. Dès lors, il est proposé d'omettre la procédure d'expression du consentement préalable devant le président du tribunal d'arrondissement, son délégué, ou bien devant notaire et de rendre obligatoire la conclusion d'une convention médicale entre les auteurs du projet parental et le centre de fécondation consulté ou le médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale à la procréation.

Ainsi, la suppression de l'alinéa 1^{er} a pour conséquence qu'aucune procédure n'est nécessaire en cas de procréation médicalement assistée, ci-après PMA, avec tiers donneur, mais qu'avant toute démarche médicale en vue d'une PMA ou avant toute insémination de gamètes ou implantation d'embryons, une convention médicale soit établie entre les futurs parents et le centre de fécondation consulté ou le médecin chargé de mettre en œuvre de cette assistance. Outre le consentement des futurs parents à la PMA, avec ou sans tiers donneur, il y a lieu de préciser que le contenu de cette convention médicale est fixé par règlement grand-ducal.

Quant à l'observation du Conseil d'Etat qui a souligné dans l'avis prémentionné que: „*...la logique de la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage, qui met sur un pied d'égalité les couples de sexe différent et ceux de même sexe en ce qui concerne leurs droits notamment en matière d'adoption, et écarter toute différence de traitement quant à l'accès à la PMA pour ces différents couples,*“ et en réponse à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat, il est précisé que la terminologie de l'article 313-1 a été adaptée afin d'éviter toute incertitude concernant l'accès aux PMA. Par l'insertion des termes „*le ou les auteurs du projet parental*“ la Commission juridique exprime sa volonté de ne pas instaurer une restriction en matière d'accès à la procréation médicalement assistée. L'assistance médicale à la procréation sera accessible aux couples de sexe opposé et aux couples de même sexe, qu'ils soient mariés, pacésés ou vivant en concubinage. Il y a lieu de souligner également que l'assistance médicale à la procréation est ouverte aux femmes célibataires. La Commission juridique estime que la question de l'accès aux techniques de la procréation médicalement assistée constitue essentiellement un choix politique et qu'il est proposé de mettre en place une „*PMA pour tous*“.

Alinéas 2 et 3

Quant à l'affectation des gamètes et embryons surnuméraires cryoconservés au cas où un projet parental ne peut être achevé, la Commission juridique a mis en balance les intérêts divergents en cause et a examiné les aspects éthiques, philosophiques et juridiques qui en découlent. Elle conclut qu'il serait inopportun de légiférer sur leur affectation ou non-affectation le cas échéant.

Il est renvoyé à l'autonomie contractuelle de la convention médicale qui devra être conclue préalablement. La Commission juridique est d'avis qu'il incombe aux parties à ladite convention de déterminer préalablement le sort des gamètes surnuméraires cryoconservés.

Le nouvel alinéa 2 précise qu'en cas d'insémination de gamètes, la convention médicale, conclue entre les futurs parents et le centre de fécondation consulté ou le médecin chargé de mettre en œuvre de cette assistance, doit obligatoirement régler l'affectation des gamètes surnuméraires cryoconservés pour les cas de séparation ou de divorce des futurs parents, pour le cas d'incapacité permanente de décision ou de décès de celui qui a sollicité la cryoconservation. Doit être également réglée l'affectation de ces gamètes surnuméraires cryoconservés à l'échéance de leur délai de conservation.

Le nouvel alinéa 3 traite de l'affectation des embryons surnuméraires cryoconservés. Ainsi, leur affectation doit être obligatoirement déterminée dans la convention médicale signée entre les futurs parents et le centre de fécondation consulté ou le médecin chargé de mettre en œuvre de cette assistance, pour les cas de séparation, de divorce, d'incapacité permanente de décision d'un ou des auteurs du projet parental, de divergence d'opinion insoluble entre lesdits auteurs du projet parental ou de décès d'un de ces auteurs. Leur affectation à l'échéance de leur délai de conservation doit également être obligatoirement fixée par la convention médicale.

La première phrase de l'alinéa 3 du projet de loi initial est retirée, alors que les nouveaux alinéas 2 et 3 prévoient qu'en cas de divorce, séparation de corps, d'incapacité permanente de décision ou de décès la convention médicale doit régler obligatoirement l'affectation des gamètes ou des embryons surnuméraires cryoconservés.

La Commission juridique préconise la mise en place d'une disposition relative au retrait du consentement par un des auteurs du projet parental. La décision du recours à une PMA, et le cas échéant celle de ne plus vouloir recourir à une PMA, relève du domaine de la vie privée de la personne concernée. Ainsi, rien n'empêche une personne qui a donné préalablement son consentement à une utilisation de ses gamètes dans le cadre d'une procréation médicalement assistée, à révoquer celui-ci avant la réalisation de celle-ci, à condition qu'une telle révocation intervienne par écrit.

Le nouvel alinéa 4 est une reprise des dispositions prévues par la phrase *in fine* de l'alinéa 3 du projet de loi initial. Il traite de la révocation par l'homme ou la femme ayant donné initialement leur consentement à une PMA. Ainsi, cet alinéa prévoit que ce consentement donné est privé d'effet lorsqu'avant la réalisation de la procréation médicalement assistée, l'homme ou la femme le révoquent par écrit, auprès du centre de fécondation ou du médecin chargé de mettre en œuvre de cette assistance. Tel que proposé par le Conseil d'Etat, il a été ajouté au libellé de la 2ème phrase qu'en cas de retrait du consentement à la procréation médicalement assistée, celui-ci doit l'être par écrit.

Les alinéas 4 et 5 du projet de loi initial sont retirés, étant donné que l'article 313 a été amendé et complété en ce sens qu'en cas de procréation médicalement assistée les règles de filiation telles qu'établies par le Code civil jouent en faveur du ou des auteurs du projet parental.

Alinéa 5

La Commission juridique propose de prévoir une disposition permettant de mieux garantir la stabilité du lien de filiation de l'enfant issu d'une procréation médicalement assistée à l'égard des auteurs du projet parental ayant valablement exprimé leur consentement préalable au recours à une assistance médicale à la procréation.

L'alinéa 5 a pour objet de modifier l'alinéa 4 de l'article 313-1 du projet de loi initial en précisant que celui qui ne reconnaît pas l'enfant issu de la procréation médicalement assistée en application des articles 62 et 313-1 engage sa responsabilité envers l'autre parent et envers l'enfant.

Afin de parer à toute discrimination entre les parents, l'alinéa 6 a pour objet de préciser, en corollaire aux dispositions de l'alinéa qui précède, que la paternité et la maternité peuvent être judiciairement déclarées.

L'alinéa 7 précise que le consentement donné à une procréation médicalement assistée, qu'il s'agisse d'une procréation médicalement assistée endogène, avec les gamètes du couple, ou d'une procréation

médicalement assistée exogène, à savoir avec tiers donneur, entraîne l'interdiction de toute action aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation de la part du ou des auteurs du projet parental. Ainsi, ils voient leur filiation établie envers l'enfant né d'une procréation médicalement assistée, à moins qu'il ne soit prouvé que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement des parents a été privé d'effet.

Amendement n° 12 – article 313-2 du Code civil

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

„Art. 313-2. Avant de recueillir le consentement, le président du tribunal d'arrondissement ou son délégué ou le notaire informe ceux qui s'appêtent à l'exprimer:

- de l'impossibilité d'établir un lien de filiation entre l'enfant issu de la procréation et le tiers donneur, ou d'agir en responsabilité à l'encontre de celui-ci;
- de l'interdiction d'exercer une action aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation au nom de l'enfant, à moins qu'il ne soit soutenu que celui-ci n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement a été privé d'effet;
- des cas où le consentement est privé d'effet;
- de la possibilité de faire déclarer judiciairement la paternité de celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu, et d'exercer contre lui une action en responsabilité de ce chef.

L'acte prévu à l'article 313-1 mentionne que cette information a été donnée.

Art. 313-2. (1) En cas de cryoconservation des gamètes ou des embryons surnuméraires en vue d'un projet parental ultérieur et pour autant que les auteurs du projet parental aient expressément consenti, dans la convention médicale ou dans un acte authentique séparé, à l'insémination post mortem de l'auteur survivant du projet parental de gamètes surnuméraires ou à l'implantation post mortem d'embryons surnuméraires, celle-ci est licite. Toute disposition conventionnelle contraire au présent paragraphe sera nulle de plein droit.

La filiation à l'égard de l'enfant à naître est établie selon l'article 313 en cas de procréation médicalement assistée avec ou sans tiers donneur.

En cas d'insémination post mortem réalisée en dehors des conditions prescrites au présent paragraphe, la filiation de l'enfant ne peut pas être établie à l'égard de l'auteur défunt du projet parental.

(2) Il doit être procédé à l'insémination post mortem de gamètes de l'auteur survivant du projet parental ou à l'implantation post mortem d'embryons au plus tard dans l'année qui suit le décès de l'auteur défunt du projet parental.

En cas de non-respect du délai prescrit à l'alinéa qui précède, la filiation de l'enfant est néanmoins établie à l'égard de l'auteur défunt du projet parental suivant l'article 313.

(3) L'auteur survivant du projet parental peut demander le report de l'ouverture de la succession. La demande doit être faite au plus tard au moment de l'ouverture de la succession. Si la preuve du consentement de l'auteur défunt à l'insémination post mortem de l'auteur survivant du projet parental constaté dans les conditions du paragraphe 1 et si la preuve de l'existence des gamètes ou des embryons surnuméraires cryoconservés sont rapportées, l'ouverture de la succession est reportée d'un an révolu à compter du décès de l'auteur défunt du projet parental.

Le président du tribunal d'arrondissement dans le ressort du domicile de l'auteur survivant du projet parental peut, par ordonnance, sur simple requête, abréger le délai prévu par le présent paragraphe, lorsque l'auteur survivant du projet parental a renoncé par acte authentique à une insémination ou à une implantation post mortem. La requête est sujette à communication au ministère public. En cas de rejet de la requête, il peut être interjeté appel.

Le report concerne la succession des deux auteurs, défunt ou survivant, du projet parental, les successions en ligne directe ascendante et descendante par rapport aux ascendants des deux auteurs et les successions en ligne collatérale ascendante et descendante jusqu'au 4e degré par rapport aux ascendants des deux auteurs du projet parental.

Commentaire

Paragraphe 1^{er}

Alinéa 1^{er} La Commission juridique propose de prévoir une disposition légale relative à la légalisation de la PMA *post mortem* endogène et exogène. Il s'agit d'un point particulièrement délicat de la réforme du droit de la filiation qui suscite de nombreuses interrogations sur le plan éthique, philosophique et juridique. La Commission juridique a procédé à une mise en balance des intérêts en cause et conclut que le désir de procréation des auteurs d'un projet parental, qui ont valablement exprimé leur consentement à un tel acte de la biologie médicale, relève de la sphère de leur vie privée et familiale. Par conséquent, la future loi ne devrait pas remettre en cause la décision des auteurs d'un projet parental.

Le paragraphe 1^{er} prévoit que la PMA *post mortem* endogène permet l'implantation *post mortem* d'embryons surnuméraires ou l'insémination *post mortem* de gamètes, à condition que les auteurs du projet parental aient fait cryoconserver des gamètes ou des embryons surnuméraires et ce en vue d'un projet parental ultérieur, et qu'ils aient expressément donné leur consentement préalable à l'utilisation de leurs gamètes à une telle PMA *post mortem*. Elle sera accessible aux couples de sexe opposé et aux couples de même sexe, qu'ils soient mariés, pacsés ou vivant en concubinage.

Dans le cas de figure d'une PMA *post mortem* exogène, les cellules reproductrices sexuées différenciées en gamètes mâles ou en gamètes femelles, proviendraient d'un tiers donneur.

L'expression d'un consentement préalable des deux auteurs du projet parental, de vouloir achever leur projet parental après le décès de l'homme est indispensable, indépendamment du fait si la procréation médicalement assistée sera réalisée à l'aide des gamètes du couple ou d'un don de gamètes provenant d'un tiers.

La question de l'établissement d'un lien de filiation de l'enfant, issu d'une PMA *post mortem*, à l'égard des deux auteurs du projet parental a été examinée de manière approfondie par la Commission juridique. Celle-ci renvoie à la notion d'intérêt supérieur de l'enfant et se prononce en faveur de l'établissement d'un lien de filiation à l'égard des deux auteurs du projet parental.

La Commission juridique estime que la PMA *post mortem* nécessite un cadre légal strict, afin de ne pas devenir une source d'insécurité juridique, de sorte qu'il est précisé à la 2^e phrase de cet alinéa que toute dérogation conventionnelle des parties est nulle de plein droit.

Alinéa 2 L'alinéa 2 de ce paragraphe a pour objet de préciser que la filiation de l'enfant est établie selon les dispositions de l'article 313.

Alinéa 3 L'alinéa 3 de ce paragraphe précise que si les conditions énoncées à l'alinéa 1 de ce paragraphe ne sont pas respectées, à savoir le consentement à donner à une procréation médicalement assistée *post mortem*, la filiation de l'enfant ne peut pas être établie à l'égard de l'auteur défunt du projet parental.

Paragraphe 2

La Commission juridique juge utile de fixer un champ temporel strict en matière de recours à une PMA *post mortem*.

Il est proposé de limiter dans le temps le recours éventuel à une PMA *post mortem*, notamment pour ne pas laisser en suspens pendant une durée indéterminée des successions éventuelles.

Alinéa 1^{er} L'alinéa 1 du paragraphe 2 de cet article prévoit qu'il ne pourra être procédé à l'insémination *post mortem* de gamètes ou à l'implantation *post mortem* d'embryons au-delà de l'année qui suit le décès dudit auteur du projet parental.

Alinéa 2 L'alinéa 2 précise qu'en cas de non-respect de ce délai, la filiation de l'enfant peut néanmoins être établie à l'égard de l'auteur défunt.

Paragraphe 3

Alinéa 1^{er} La Commission juridique estime qu'il appartient à l'auteur survivant du projet parental de solliciter le report de l'ouverture de la succession afin de sauvegarder ses intérêts et ceux de l'enfant dont la conception et la naissance ne sont, à ce stade, purement hypothétique. La demande doit être faite au plus tard au moment de l'ouverture de la succession.

Il est proposé de fixer au sein de la future loi un cadre temporel strict qui détermine le moment de l'introduction de la demande de report, ainsi que la durée maximale d'un tel report.

La question de l'utilité d'une disposition relative au report éventuel de l'ouverture des successions ou, à défaut, l'opportunité de ne pas légiférer sur ce point et de préconiser l'application des règles régissant actuellement le droit des successions, constitue aux yeux de la Commission juridique essentiellement un choix de nature politique.

L'alinéa 1 du paragraphe 3 de cet article prévoit qu'en cas de consentement donné à une procréation médicalement assistée *post mortem* par l'auteur défunt, l'auteur survivant du projet parental peut demander le report de l'ouverture de la succession du défunt. Plusieurs conditions doivent être remplies: La demande doit être faite au plus tard au moment de l'ouverture de la succession. En outre, la preuve de l'établissement de la filiation conformément au paragraphe 1, la preuve du consentement de l'auteur défunt à l'insémination *post mortem* de l'auteur survivant du projet parental constaté dans les conditions du paragraphe 1 et la preuve de l'existence des gamètes ou des embryons surnuméraires cryoconservés doivent être rapportées. Dans ce cas, l'ouverture de la succession est reportée d'un an révolu à compter du décès de l'auteur défunt du projet parental.

Alinéa 2 Il est proposé d'introduire au sein de la future loi, la faculté de demander une réduction du délai de report de l'ouverture de la succession de l'auteur défunt, par voie de requête à déposer auprès du président du tribunal d'arrondissement compétent dans le ressort du domicile de l'auteur survivant du projet parental. Une telle demande de réduction vise notamment le cas de figure où l'auteur survivant du projet parental a décidé, avant l'écoulement du délai de recours maximal à une PMA *post mortem*, de ne pas recourir à un tel acte de la biologie médicale. L'auteur survivant doit préalablement renoncer par acte authentique à une insémination ou à une implantation *post mortem*.

La requête est sujette à communication au ministère public. En cas de rejet de la requête, il peut être interjeté appel.

Alinéa 3 L'alinéa 3 de ce paragraphe prévoit que le report concerne la succession des deux auteurs, défunt ou survivant, du projet parental, les successions en ligne directe ascendante et descendante par rapport aux ascendants des deux auteurs et les successions en ligne collatérale ascendante et descendante jusqu'au 4e degré par rapport aux ascendants des deux auteurs du projet parental.

Amendement n° 13 – article 313-3 du Code civil

Il est proposé d'introduire l'article sous rubrique comme suit:

„Art. 313-3. (1) Le ou les auteurs du projet parental peuvent déclarer seul ou à deux leur projet parental auprès d'un officier de l'état civil d'une commune ayant sur son territoire une maternité,

- en cas de procréation médicalement assistée réalisée avec tiers donneur, ou**
- en cas de gestation ou de procréation pour autrui réalisée à l'étranger dans un centre de fécondation ou par un médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale.**

(2) Cet acte de parentalité est dressé au Luxembourg sur présentation de la convention médicale établie entre l'auteur ou les deux auteurs du projet parental et le centre de fécondation ou le médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale.

Nonobstant les dispositions des articles 6 et 1128, l'acte peut également être dressé en cas de gestation ou de procréation pour autrui réalisée à l'étranger, si la convention médicale établie à l'étranger est conforme à la loi de l'Etat dans lequel elle a été établie.

(3) Dans tous les cas, l'acte peut être dressé avant ou après la naissance de l'enfant. Lorsque l'acte de parentalité n'a été établi qu'à l'égard d'un seul des deux auteurs, l'officier de l'état civil en avise l'autre auteur par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le mois de l'acte de parentalité, il en donne également avis au procureur d'Etat compétent. Il en informe le ou les auteurs du projet parental.

Le procureur d'Etat vérifie si les conditions des paragraphes qui précèdent sont remplies et s'il n'y a pas abandon d'enfants, entremise d'enfants, substitution d'enfants, supposition d'enfants, vente d'enfants ou une situation de traite des êtres humains.

(4) L'acte de parentalité énonce les nom, prénoms, sexe, date de naissance ou, à défaut, âge, lieu de naissance et domicile de l'un ou des deux auteurs du projet parental. Lorsque l'acte est fait après la naissance de l'enfant, il comprend également les dates et lieu de naissance, le sexe et les prénoms de l'enfant ou, à défaut, tous renseignements utiles sur la naissance. L'acte de naissance de l'enfant indique le ou les auteurs de l'acte de parentalité comme parents. Une mention relative à cet acte est portée sur l'acte de naissance de l'enfant.

Les dispositions de l'article 62, alinéas 3 et 4 sont applicables à l'acte de parentalité.

(5) Par exception aux dispositions de l'article 340, la maternité et la paternité ne peuvent pas être contestées en présence de l'acte de parentalité dressé dans les conditions qui précèdent.

Commentaire

Paragraphe 1^{er}

La Commission juridique propose de prévoir la possibilité de reconnaître au Luxembourg l'enfant issu d'une PMA-exogène (réalisée au Luxembourg ou à l'étranger) ou d'une gestation ou d'une procréation pour autrui réalisée à l'étranger. Pour ces cas de figure, elle propose la création d'un nouvel acte de l'état civil permettant une reconnaissance sociologique circonstanciée. Cet acte de parentalité peut être fait par toute personne, indépendamment de son orientation sexuelle, de son statut familial ou du modèle familial choisi.

La Commission juridique propose d'interdire expressément la gestation et procréation pour autrui en tant qu'acte médical réalisé au Luxembourg (voir amendement n° 57 relatif à l'article 12 de la loi du 1^{er} août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines). Il est également tenu compte de la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'Homme qui prône le respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (arrêts *Menesson c. France* du 26 juin 2014, requête n° 65192/11 et *Labassée c. France* du 26 juin 2014, requête n° 65941/11).

La Commission juridique estime que les effets de la non-reconnaissance en droit luxembourgeois du lien de filiation entre les enfants conçus d'une GPA et leurs parents d'intention ne se limitent pas à la situation de ces derniers, mais affectent directement les enfants eux-mêmes, et ce, en raison de leur mode de naissance et violerait leur droit au respect de la vie privée, qui implique que chacun puisse établir la substance de son identité, y compris sa filiation.

Par analogie à l'acte de reconnaissance, cet acte de parentalité peut être fait tant par les Luxembourgeois que par les étrangers. Il est à noter qu'il produit seulement des effets si la loi nationale de l'enfant prévoit une filiation dans pareil cas, respectivement la filiation homoparentale.

Paragraphe 2

Alinéa 1^{er} Il est proposé de prévoir comme condition nécessaire à l'élaboration d'un tel acte de l'état civil, la présentation d'une convention médicale, valablement établie entre le ou les parents d'intention et le centre de fécondation, respectivement le médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale. Contrairement au mécanisme de la reconnaissance classique, l'officier de l'état civil n'est pas autorisé à dresser cet acte en l'absence de ce document.

Alinéa 2 La reconnaissance d'un enfant né ou à naître d'une gestation ou d'une procréation pour autrui réalisée licitement à l'étranger, nécessite une dérogation, au sein de la future loi, aux articles 6 et 1128 du Code civil fixant des limites à la liberté contractuelle des parties.

Paragraphe 3

Alinéa 1^{er} A l'instar de la reconnaissance classique, il est proposé de prévoir au bénéfice de l'acte de parentalité un champ temporel large, en précisant que l'acte peut être dressé avant ou après la naissance de l'enfant. Toujours par analogie, il est proposé de préciser que l'officier de l'état civil en avise l'autre auteur par lettre recommandée avec avis de réception en cas de création d'un acte de parentalité établi qu'à l'égard d'un seul des deux auteurs du projet parental. Le principe qu'aucun consentement de l'autre auteur du projet parental n'est requis vaut également pour l'acte de parentalité.

Alinéa 2 Il est proposé de prévoir une disposition relative à la transmission de l'acte au procureur d'Etat, afin qu'il soit en mesure d'effectuer des vérifications nécessaires.

Alinéa 3 Cet alinéa vise à déterminer l'étendue du contrôle à effectuer par le procureur d'Etat. La Commission juridique estime que la convention médicale est un acte *inter partes*, cependant, à défaut de contrôle par le procureur d'Etat, l'acte de parentalité risque d'être détourné de sa finalité initiale et de servir d'outil de dissimulation d'infractions énumérées limitativement au sein de l'alinéa visé sous rubrique.

Paragraphe 4

Alinéa 1^{er} Il est proposé de fixer au sein du libellé sous rubrique le contenu de l'acte de parentalité. La Commission juridique s'inspire du contenu fixé pour l'acte de reconnaissance. A la différence de l'acte de reconnaissance classique, cet acte peut soit être fait par un parent d'intention, soit par deux parents d'intention. Dans tous les cas le/les auteur(s) de l'acte sont inscrits comme parent(s) de l'enfant dans l'acte de naissance, et ce indifféremment si l'enfant est né au Luxembourg ou à l'étranger, et indifféremment aussi du contenu de l'éventuel acte de naissance étranger.

L'apposition d'une mention sur l'acte de naissance suit le principe de l'énonciation de l'ensemble des événements d'état civil sur l'acte de naissance. Ce principe garantit que tous les effets tenant à l'établissement du lien de filiation établi par l'acte de parentalité lui soient donnés.

Alinéa 2 Il est proposé de préciser que les dispositions de l'article 62, alinéas 3 et 4, mises en place par le projet de loi sous rubrique, sont applicables au présent projet de loi.

Paragraphe 5

Il est proposé d'instaurer une exception en matière de contestation de la maternité et de la paternité, en cas d'établissement d'un lien de filiation par voie d'un acte de parentalité. Une telle exception se justifie aux yeux de la Commission juridique par le fait qu'il y a lieu de garantir la stabilité du lien de filiation de l'enfant issu d'une assistance médicale à la procréation avec tiers donneur, respectivement d'une gestation ou d'une procréation pour autrui, à l'égard de son ou de ses parents d'intention.

Il correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant à faire bénéficier ce dernier de la stabilité du lien de filiation à l'égard de ses parents d'intention, même si cette filiation est fondée sur la réalité sociologique et non pas sur la réalité biologique.

Amendement n° 14 – Section IV relative aux règles de dévolution du nom

Il est proposé de consacrer la section IV aux règles de dévolution du nom.

„Section ~~III~~ IV.– Les règles de dévolution du nom de famille“

Commentaire

L'insertion d'une nouvelle section dédiée au conflit des lois relatives à la filiation, nécessite une renumérotation des sections subséquentes.

Sur proposition du Conseil d'Etat, les termes „de famille“ sont retirés, de sorte que l'intitulé de la nouvelle Section IV „Des règles de dévolution du nom“ est retenu.

Amendement n° 15 – article 314-1 du Code civil

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 314-1.** Lorsque la filiation d'un enfant est établie simultanément à l'égard de ses deux parents, au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance ou par la suite mais simultanément, ces derniers choisissent le nom qui lui est dévolu. L'enfant peut acquérir soit le nom de son père, soit le nom de sa mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

Au cas où les deux parents ou l'un d'entre eux ont un nom composé de deux noms, ils peuvent choisir de ne conférer à leur enfant qu'un seul des noms composant leurs noms respectifs.

En cas de naissance à l'étranger d'un enfant dont l'un au moins des parents est Luxembourgeois, les parents qui n'ont pas usé de la faculté de choix du nom dans les conditions des alinéas précédents peuvent effectuer une telle déclaration lors de la demande de transcription de l'acte, au plus tard dans les trois ans de la naissance de l'enfant.

En cas de désaccord entre les parents sur le nom à attribuer à l'enfant, celui-ci porte le nom ou le premier nom de sa mère et le nom ou le premier nom de son père, accolés chacun de ses

parents. Les noms ou le premier nom de chacun des parents sont accolés l'un après l'autre, et ce dans l'ordre défini par tirage au sort par l'officier de l'état civil, en présence de la personne qui déclare la naissance de l'enfant.

La personne qui déclare la naissance de l'enfant à l'officier de l'état civil en application de l'article 56 remet à ce dernier une déclaration conjointe, signée par les ~~père et mère~~ parents de l'enfant, indiquant le nom à conférer à celui-ci.“

Commentaire

L'amendement est d'ordre terminologique. Au vu des dispositions introduites par la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage, l'expression „père et mère“ a été remplacée par celle de „parents“.

Amendement n° 16 – Sous-Section I^{ère} – De la désignation de la mère dans l'acte de naissance

Il est proposé de retirer le paragraphe 1^{er} et de le remplacer par une sous-section I^{ère} intitulée comme suit: „De la désignation de la mère dans l'acte de naissance“.

„Paragraphe 1^{er} Sous-section I^{ère} – De la désignation de la mère dans l'acte de naissance“

Commentaire

Sur proposition du Conseil d'Etat et vu que le regroupement d'articles en paragraphes est exclu, il est proposé de remplacer la subdivision en paragraphe de cette section par une subdivision en sous-sections.

Amendement n° 17 – Sous-Section II – De la présomption de paternité

Il est proposé d'intituler la Sous-Section II. de la façon suivante: „De la présomption de paternité“.

„Paragraphe II Sous-Section II – De la présomption de paternité“

Commentaire

Sur proposition du Conseil d'Etat et vu que le regroupement d'articles en paragraphes est exclu, il est proposé de remplacer la subdivision en paragraphe de cette section par une subdivision en sous-sections.

La Commission juridique propose de modifier la dénomination du paragraphe I^{er} en Sous-Section I^{ère}, et ce, en vue de garantir une meilleure lisibilité du projet de loi.

Amendement n° 18 – Introduction d'une Section III – De l'établissement de la filiation par l'acte de parentalité

Il est proposé d'insérer une nouvelle section III relative à l'établissement de la filiation par l'acte de parentalité, comprenant les nouveaux articles 322-1 et 322-2.

„Section III – De l'établissement de la filiation par l'acte de parentalité“

Commentaire

Suite à l'introduction d'un nouvel acte d'état civil intitulé acte de parentalité, il est proposé de consacrer une section à part aux règles relatives à l'établissement de la filiation par l'acte de parentalité. En effet, cet amendement est une suite logique des modifications insérées à l'article 312-1 qui permet l'établissement de la filiation non seulement par la présomption de paternité ou par la reconnaissance ou par la possession d'état mais dorénavant également par la parentalité.

L'introduction de cette nouvelle section en est de ce fait une suite logique.

Amendement n° 19 – nouvel article 322-1 du Code civil

Il est proposé d'insérer un nouvel article 322-1 dans le Code civil qui prend la teneur suivante:

„Art. 322-1. Lorsque la filiation n'est pas établie dans les conditions prévues à la Section I^{ère} du présent Chapitre, elle peut également l'être par un acte de parentalité, fait avant ou après la naissance de l'enfant.

L'acte de parentalité n'établit la filiation qu'à l'égard du ou des auteurs figurant dans l'acte.

L'acte est fait dans les conditions et avec les énonciations prévues à l'article 313-3.“

*Commentaire*Alinéa 1^{er}

La Commission juridique propose de préciser que l'acte de parentalité permet d'établir la filiation de l'enfant à l'égard du ou des auteurs du projet parental.

Alinéa 2

Contrairement à d'autres modes d'établissement de la filiation, dont notamment le mécanisme de l'adoption plénière, l'acte de parentalité n'établit la filiation qu'à l'égard du ou des auteurs figurant dans l'acte, de sorte qu'il s'agit d'un acte strictement personnel. Il y a lieu de relever que l'acte de parentalité est inspiré du mécanisme de la reconnaissance volontaire.

Alinéa 3

Il est proposé de faire une référence expresse aux dispositions de l'article 313-3 qui fixe les conditions à remplir pour pouvoir dresser un acte de parentalité.

Amendement n° 20 – nouvel article 322-2 du Code civil

Il est proposé d'insérer un nouvel article 322-2 dans le Code civil qui prend la teneur suivante:

„Art. 322-2. L'acte de parentalité peut avoir lieu après la mort de l'enfant s'il a laissé des descendants auquel cas il profite à ces derniers.“

Commentaire

Il est proposé d'aligner le régime de l'acte de parentalité sur celui de l'acte de reconnaissance.

Amendement n° 21 – Section IV relative à l'établissement de la filiation par la possession d'état

Il est proposé de renuméroter la section III du projet de loi initial en section IV portant l'intitulé suivant:

„Section ~~III~~ **IV** – De l'établissement de la filiation par la possession d'état“

Commentaire

Suite à l'insertion d'une nouvelle section III relative à l'établissement de la filiation par l'acte de parentalité, une renumérotation des sections subséquentes s'impose.

Amendement n° 22 – article 323 du Code civil

Il est proposé d'amender l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 323.** Chacun des parents ou l'enfant peut demander au juge que lui soit délivré, dans les conditions prévues aux articles 70 ~~à 72~~ **et 71**, un acte de notoriété qui fera foi de la possession d'état jusqu'à preuve contraire.

Quand le parent prétendu est décédé avant la déclaration de naissance de l'enfant, l'acte de notoriété peut être délivré en prouvant une réunion suffisante de faits au sens de l'article 312-5.

La délivrance de l'acte de notoriété ne peut être demandée que dans un délai de cinq ans à compter de la cessation de la possession d'état alléguée ou à compter du décès du parent prétendu, y compris lorsque celui-ci est décédé avant la déclaration de naissance.

La filiation établie par la possession d'état constatée dans l'acte de notoriété est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

Ni l'acte de notoriété, ni le refus de le délivrer ne sont sujets à recours.“

Commentaire

Il est proposé de modifier la référence faite aux articles 70 à 72 du projet initial. En effet, dorénavant chacun des parents ou l'enfant peut demander au juge que lui soit délivré, dans les conditions prévues aux articles 70 et 71, un acte de notoriété.

Amendement n° 23 – article 327 du Code civil

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

„Art. 327. Un enfant ne peut pas faire l'objet de plus de deux liens de filiation produisant effet.

Tant qu'elle n'a pas été contestée annulée en justice, la filiation établie fait obstacle à l'établissement d'une autre filiation qui la contredirait.“

Commentaire

Il est proposé d'ajouter un nouveau premier alinéa. Ainsi est précisé qu'un enfant ne peut faire l'objet de plus de deux liens de filiation, à savoir une filiation établie envers l'un de ses parents dans le cadre du premier lien de filiation et une autre filiation établie envers son deuxième parent dans le cadre du deuxième lien de filiation. Il s'agit d'une disposition d'ordre public visant à limiter les effets de la filiation à l'égard de deux personnes au maximum.

L'alinéa 2 confirme le principe chronologique en matière de filiation. Sur proposition du Conseil d'Etat, il est précisé que le lien de filiation contesté doit être annulé en justice avant de permettre l'établissement d'un autre lien de filiation.

Ce principe chronologique énoncé s'applique tant aux conflits entre plusieurs actes d'établissement du premier lien de filiation qu'à ceux relatifs au deuxième lien de filiation.

Ainsi, en cas de conflit entre plusieurs actes d'établissement de filiation relatifs à un même lien de filiation, il est stipulé que seule la filiation établie en premier produira effet jusqu'à ce qu'elle soit contestée avec succès et donc annulée.

Ceci vaut pour l'enfant né de parents de sexe différent, en cas de conflit entre plusieurs actes d'établissement de filiation faits par des personnes de même sexe, relatif à un même lien de filiation.

Le principe chronologique vaut également pour l'enfant ayant une filiation à l'égard de deux parents de même sexe, en cas de conflit entre plusieurs actes d'établissement de filiation faits par un autre homme ou par une autre femme, relatifs au même lien de filiation. Ainsi, seule la première filiation (quel qu'en soit l'auteur) produira effet, avec limitation à un double lien de filiation produisant effet.

Amendement n° 24 – article 328 du Code civil

Il est proposé d'amender l'article 328 comme suit:

„Art. 328. La filiation peut être judiciairement établie par l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques.

L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge saisi d'une action tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou la suppression d'aliments.

Le consentement de l'intéressé doit être préalablement et expressément recueilli. Si la personne refuse son consentement ou ne comparait pas, **la filiation à son égard est présumée établie il est fait droit aux demandes de la partie adverse.** Sauf réunion suffisante de faits laissant présumer le lien de filiation ou accord exprès de la personne manifesté de son vivant, aucune identification par empreintes génétiques ne peut être réalisée après sa mort.“

Commentaire

La commission juridique propose de reformuler l'alinéa 3 de l'article 328 pour lui donner une portée plus large et ce au regard des observations du Conseil d'Etat et des autorités judiciaires. Le libellé est inspiré de la suggestion rédactionnelle faite par les autorités judiciaires.

Amendement n° 25 – article 337 du Code civil

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

„Art. 337. Lorsque la présomption de paternité a été écartée en application de l'article 317 chacun **des époux des conjoints** peut demander, durant la minorité de l'enfant, que ses effets soient rétablis en prouvant que le mari est le père. L'action est ouverte à l'enfant pendant les dix années qui suivent sa majorité.“

Commentaire

L'amendement est d'ordre purement terminologique par analogie à l'article 312 du Code civil.

Amendement n° 26 – article 339 du Code civil

„**Art. 339.** Lorsqu'une action est exercée en application de la présente Section, le tribunal statue, s'il y a lieu, sur l'autorité parentale, la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant et l'attribution du nom.“

Commentaire

Cet amendement fait suite à une observation des autorités judiciaires qui font remarquer que cette attribution de compétence au tribunal est une dérogation à l'article 4 du Nouveau Code de procédure civile, selon lequel le juge de paix a une compétence en matière de demandes en pension alimentaire, à l'exception de celles se rattachant à une instance en divorce ou séparation de corps.

A cet égard, il y a lieu de remarquer que le projet de loi n°6996 portant introduction du juge aux affaires familiales et portant réforme du divorce et de l'autorité parentale a été déposé en date du 27 mai 2016. Après le vote de ce projet de loi, le juge aux affaires familiales aura une compétence en matière de demandes en pension alimentaire, de sorte que le Gouvernement n'entend pas compliquer inutilement les procédures en modifiant l'article 4 du Nouveau Code de procédure civile. Lorsqu'une action est exercée en application de la présente Section, le tribunal statuera uniquement, s'il y a lieu, sur l'autorité parentale et sur l'attribution du nom. Une telle disposition pourra être le cas échéant introduite par amendement lors du vote du projet de loi n°6996.

Amendement n° 27 – article 341 du Code civil

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 341.** La contestation de la filiation n'est cependant pas recevable s'il est établi par tout moyen de preuve que l'enfant a été conçu par voie de procréation médicalement assistée, soit des œuvres de l'époux ou du partenaire soit d'un tiers donneur du consentement écrit de l'époux ou du partenaire à moins que l'enfant ne soit pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement donné à cette procréation médicalement assistée a été privé d'effet.“

Commentaire

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 10 décembre 2015, avait fortement critiqué le libellé initialement proposé et avait invité les auteurs du projet de loi „soit à supprimer cet article, soit à le modifier de sorte à éliminer toutes incohérences et inégalités, faute de quoi le Conseil d'Etat ne saurait accorder la dispense du second vote constitutionnel“.

La Commission juridique propose de maintenir l'irrecevabilité de l'action en contestation de la filiation dès qu'il est établi que l'enfant est issu d'une PMA homologue ou hétérologue, tout en en modifiant certains aspects. Il est proposé de remplacer les termes d'„époux“ par celui de „conjoint“ et d'apporter des précisions supplémentaires sur les exceptions à une telle irrecevabilité. La Commission juridique a procédé à une mise en balance des intérêts en cause, à savoir la stabilité du lien de filiation de l'enfant et l'intérêt du demandeur à refuser l'établissement d'une filiation à son égard qui ne serait basée ni sur une réalité biologique, ni sur une réalité sociologique. La Commission juridique juge utile de préciser au sein du libellé que l'action est recevable s'il est prouvé que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement donné à cette procréation médicalement assistée a été privé d'effet.

Amendement n° 28 – article 342 du Code civil

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 342.** Lorsque la possession d'état est conforme au titre, seuls peuvent agir l'enfant, l'un de ses père et mère parents ou celui qui se prétend le parent véritable. L'action se prescrit par cinq ans à compter du jour où la possession d'état a cessé ou du décès du parent dont le lien de filiation est contesté.

Nul, à l'exception du ministère public, ne peut contester la filiation lorsque la possession d'état conforme au titre a duré au moins cinq ans depuis la naissance, la reconnaissance ou la parentalité, si elle a été faite ultérieurement.“

Commentaire

L'amendement proposé est d'ordre terminologique, par analogie à l'article 312 du Code civil. De plus, il est proposé d'adapter le libellé sous rubrique à la mise en place du nouvel acte d'état civil appelé acte de parentalité.

A l'alinéa 2 l'amendement vise à préciser que la filiation dont la possession d'état est conforme au titre, ne peut être contestée si la possession d'état a duré au moins cinq ans depuis la naissance, l'acte de reconnaissance ou l'acte de parentalité, si elle a été faite ultérieurement. La Commission juridique propose d'attacher les mêmes effets à l'acte de parentalité qu'à l'acte de reconnaissance.

Amendement n° 29 – article 342-6 du Code civil

**„Art. 342-6. Dans les cas visés aux articles 312-2 et 339-1, Tout enfant dont la filiation pater-
nelle n'est pas légalement établie peut réclamer des aliments à celui qui a eu des relations avec sa
mère son parent pendant la période légale de conception.**

L'action peut être exercée pendant toute la minorité de l'enfant; celui-ci peut encore l'exercer dans les dix années qui suivent sa majorité si elle ne l'a pas été pendant sa minorité.

L'action est recevable même **si le père ou la mère si l'un ou l'autre parent** était, au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, ou s'il existait entre eux un des empêchements à mariage réglés par les articles 161 à 164 du présent code.“

Commentaire

L'amendement proposé à l'alinéa 1 consiste à assurer que l'enfant, dont la filiation n'est pas établie, peut réclamer des aliments à celui qui a eu des relations sexuelles avec l'un de ses parents. Cette action à fins d'aliments peut être exercée tant à l'égard de la mère qu'à l'égard du père. En effet, il ressort de l'avis des autorités judiciaires et plus précisément de celui du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg que l'action devrait être également étendue à l'enfant dont la filiation maternelle n'est pas légalement établie. La présidente du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg estime qu'il ne peut pas être fait abstraction des ressources et charges de la mère qui elle aussi est débitrice d'une obligation d'entretien envers l'enfant.

Ainsi, en cas d'empêchements à mariage prévus par les articles 161 et 162 pour cause de parenté ou en cas d'acte de violence commis sur la mère de l'enfant, celui-ci peut réclamer des aliments à celui qui a eu des relations avec son parent pendant la période légale de conception.

L'amendement proposé à l'alinéa 3 est d'ordre terminologique, par analogie à l'article 312 du Code civil et aux modifications introduites par la loi du 4 juillet 2014 susvisée.

Amendement n° 30 – suppression du point 2) initial de l'article 1^{er}

Il est proposé de supprimer le point 2) de l'article 1^{er} du projet de loi:

**„2) Au Titre Préliminaire „De la publication, des effets et de l'application des lois en général“,
l'article 6 est complété d'un deuxième alinéa libellé comme suit:**

Toute convention portant sur la gestation pour le compte d'autrui est nulle.“

Commentaire

La Commission juridique a procédé à examen de l'article sous rubrique et estime que la disposition initialement proposée est étroitement liée à l'ordre public luxembourgeois et aurait pour conséquence de déclarer nulle toute convention portant sur la gestation pour autrui. La Commission juridique renvoie aux effets de la nullité *erga omnes* et constate qu'il s'agit d'une problématique particulièrement délicate sur le plan juridique, éthique et philosophique. La Commission juridique estime qu'il y a lieu de faire prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant au sein du projet de loi et constate que la nullité d'une telle convention risque de préjudicier à l'enfant et de priver ce dernier de l'établissement d'un lien de filiation à l'égard de ses parents.

La Commission juridique souligne qu'il est inadmissible qu'un enfant soit stigmatisé, voire discriminé, et ce en raison de son mode de naissance ou en raison du fait que ses parents ont décidé de recourir aux services d'une mère porteuse. Par conséquent, elle juge inopportun le maintien de la disposition proposée initialement par le projet de loi et estime que les effets juridiques de la gestation pour autrui réalisée à l'étranger nécessitent une reconnaissance au sein de la future loi.

Ainsi, conformément à l'avis du Conseil d'Etat et suite à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'homme obligeant les Etats à prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, la commission juridique estime que les dispositions énoncées relatives à l'alinéa 2 de l'article 6 du Code civil sont controversées et sont de ce fait retirées. En effet, leur maintien ne se justifie plus au regard de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'homme, alors qu'une telle disposition sera écartée dès que l'intérêt de l'enfant sera en jeu.

Amendement n° 31 – introduction d'un nouveau point 2) à l'article I^{er} modifiant le Chapitre I^{er} intitulé „Dispositions générales“ du Titre II „Des actes de l'état civil“ du Livre I^{er} „Des personnes“ du Code civil

Il est proposé d'introduire un nouveau point 2) à l'article I^{er} du projet de loi.

„2) Dans le Livre I^{er} „Des personnes“, au Titre II „Des actes de l'état civil“ au Chapitre I^{er} „Dispositions générales“, les dispositions des articles 34 et 44bis sont modifiées et l'article 47-1 est introduit comme suit:“

Commentaire

La Commission juridique propose, suite à la création de l'acte de parentalité, une adaptation des dispositions des articles 34 et 44bis relatifs aux actes de l'état civil, et d'introduire un nouvel article 47-1 du Code civil. Pour ce faire, il est proposé de créer un nouveau point 2) au projet de loi initial regroupant les trois articles précités.

Amendement n° 32 – article 34 du Code civil

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 34.** Les actes de l'état civil énoncent l'année, le jour et l'heure où ils sont reçus, les prénoms et nom de l'officier de l'état civil, les prénoms, noms et domiciles de tous ceux qui y sont dénommés.

Les dates et lieux de naissance:

a) des parents dans les actes de naissance, **et** de reconnaissance **et de parentalité**;

b) de l'enfant dans les actes de reconnaissance;

c) des auteurs dans l'acte de parentalité;

e) d) des conjoints dans les actes de mariage;

d) e) du décédé dans les actes de décès sont indiqués lorsqu'ils sont connus. Dans le cas contraire, l'âge desdites personnes est désigné par leur nombre d'années, comme l'est, dans tous les cas, l'âge des déclarants.“

Commentaire

La Commission juridique propose, suite à la création de l'acte de parentalité, de compléter l'article sous rubrique en conséquent.

Amendement n° 33 – article 44bis du Code civil

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 44bis.** Le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, employés communaux ou salariés à tâche principalement intellectuelle au service de la commune, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance **d'enfants naturels, de parentalité**, de partenariat, pour les actes d'indigénat, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du bourgmestre.

L'arrêté portant délégation est transmis tant au ministre de l'Intérieur qu'au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.

Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil et des actes d'indigénat prévus par le présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmestre, délivrer toutes copies et extraits d'état civil et d'indigénat, quelle que soit la nature des actes.“

Commentaire

La Commission juridique propose, suite à la création de l'acte de parentalité, de compléter la disposition énumérative sous rubrique, telle que modifiée par la loi du 3 mars 2017 dite „Omnibus“.

Amendement n° 34 – nouvel article 47-1 du Code civil

Il est proposé d'introduire, à la suite de l'article 47, un nouvel article 47-1 dans le Code civil qui prend la teneur suivante:

„Art. 47-1. (1) Nonobstant les dispositions des articles 6 et 1128, l'acte de naissance de l'enfant né à l'étranger peut être transcrit avec l'établissement d'une filiation à l'égard des deux parents de sexe opposé ou de même sexe,

- si un acte de parentalité a été valablement fait auprès d'un officier de l'état civil luxembourgeois dans les conditions prévues à l'article 313-3 ou**
- si la convention médicale dressée entre les auteurs du projet parental et le centre de fécondation ou le médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale a été valablement faite au regard de la loi de l'Etat dans lequel elle a été dressée.**

En l'absence d'acte de parentalité ou de convention médicale valable, l'acte de naissance étranger est seulement transcrit par rapport à la mère ayant accouché de l'enfant.

(2) L'acte de naissance transcrit peut énoncer une autre mère que la femme ayant accouché de l'enfant, si cette dernière a renoncé à tous les droits concernant l'enfant. Cette renonciation doit résulter clairement et sans équivoque de la convention médicale existant entre elle et le centre de fécondation ou le médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale et les parents d'intention, sinon d'un acte authentique séparé.

En cas de convention de procréation pour autrui, la femme qui a accouché de l'enfant doit en outre avoir expressément confirmé sa renonciation par acte authentique séparé. Elle ne pourra procéder à cette confirmation qu'au terme d'un délai d'un mois et au plus tard dans les trois mois suivant l'accouchement.

(3) Dans tous les cas, l'officier de l'état civil saisi en donne, dans le mois, avis au procureur d'Etat compétent. Ce dernier vérifie si les conditions des paragraphes qui précèdent sont remplies et s'il n'y a pas abandon d'enfants, entremise d'enfants, substitution d'enfants, supposition d'enfants, vente d'enfants ou une situation de traite des êtres humains.

(4) Cet acte est transcrit conformément aux dispositions de l'article 47. Nonobstant l'article 47 alinéa 7, cet acte est également transcrit pour les étrangers ayant une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la demande de transcription.

*Commentaire*Paragraphe 1^{er}

La Commission juridique, en tenant compte des progrès réalisés par la biologie médicale, propose d'introduire une exception à certaines dispositions de l'ordre public luxembourgeois et préconise l'introduction d'un nouvel article 47-1 dans le Code civil ayant pour objet de lever toute ambiguïté en matière de transcription d'un acte de naissance étranger avec l'établissement d'une filiation à l'égard des deux parents, qu'ils soient de sexe opposé ou de même sexe.

A l'alinéa 1, il est proposé d'imposer les conditions préalables suivantes:

- soit un acte de parentalité a été valablement dressé auprès d'un officier de l'état civil luxembourgeois dans les conditions prévues à l'article 313-3;
- soit la convention médicale conclue entre les auteurs du projet parental et le centre de fécondation ou le médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale a été valablement faite au regard de la loi de l'Etat dans lequel elle a été dressée et peut être présentée à l'officier de l'état civil compétent.

Il y a lieu de relever que la Commission juridique se prononce en faveur d'une interdiction de la gestation ou procréation pour autrui au Luxembourg en tant qu'acte médical, cependant, il y a lieu de relever que certains Etats se sont dotés d'une législation qui autorise expressément le recours à une

mère porteuse (la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Ukraine, l'Inde, certains Etats fédérés des Etats-Unis d'Amérique). Ainsi, il y a lieu de reconnaître, au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant, les effets d'une gestation ou procréation pour autrui valablement réalisée à l'étranger et de faire conférer à l'enfant un double lien de filiation.

La Commission juridique renvoie également à la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière, et défend le point de vue que l'enfant ne devrait pas être sanctionné en raison de son mode de naissance ou encore en raison de la décision de ses parents de recourir aux services d'une mère porteuse réalisée à l'étranger, et estime que l'enfant né d'une gestation ou procréation pour autrui en l'absence d'acte de parentalité ou de convention médicale valable, devrait néanmoins bénéficier de la possibilité de l'établissement d'un lien de filiation. Dans un tel cas, tel que visé à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, l'acte de naissance étranger est seulement transcrit par rapport à la mère ayant accouché de l'enfant.

Paragraphe 2

La Commission juridique donne à considérer que la mère biologique d'un enfant ne constitue pas nécessairement la mère d'intention de celui-ci. L'acte de naissance transcrit peut énoncer une autre mère que la femme ayant accouché de l'enfant à condition que celle-ci ait renoncé à tous les droits concernant l'enfant. Une telle renonciation nécessite l'expression d'un consentement libre et éclairé et doit intervenir de manière écrite.

Ainsi, une telle renonciation peut être exprimée soit dans la convention médicale existant entre la mère porteuse et le centre de fécondation ou le médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale et, le cas échéant, les parents d'intention, soit dans le cadre d'un acte authentique séparé.

En cas de convention de procréation pour autrui la mère porteuse ne porte pas seulement l'enfant, mais fait don de son propre ovule. Dans pareille hypothèse, tel que précisé à l'alinéa 2 de ce paragraphe, la Commission juridique juge utile de prévoir une condition supplémentaire à respecter, à savoir que la femme qui a accouché de l'enfant doit avoir expressément confirmé sa renonciation à ses droits sur l'enfant par le biais d'un acte authentique séparé. Aux yeux de la Commission juridique, une telle renonciation ne devrait pas intervenir de façon intempestive, mais demande une réflexion approfondie de la personne concernée, de sorte qu'il est proposé de fixer un cadre temporel strict. La femme ayant accouché de l'enfant ne pourra procéder à cette renonciation qu'au terme d'un délai d'un mois et au plus tard dans les trois mois suivant l'accouchement.

Paragraphe 3

La Commission juridique estime qu'il serait judicieux de prévoir un contrôle strict en la matière, et ce, pour éviter le risque de fraude le procureur d'Etat sera chargé de vérifier que la transcription de l'acte de naissance de l'enfant ne vise pas à dissimuler une des infractions limitativement énumérées au sein du paragraphe sous rubrique.

Paragraphe 4

La Commission juridique propose de permettre la transcription de ces actes également aux étrangers, et ce par exception à l'article 47 du Code civil.

Pour éviter un „tourisme des naissances“ sur le territoire luxembourgeois, il est proposé de réserver la faculté de transcription aux personnes présentant un lien réel avec le Luxembourg. Ainsi le demandeur doit avoir résidence habituelle et un séjour régulier au Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la demande de transcription. Le libellé est inspiré de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, respectivement du projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil.

4) Dans le Livre I^{er} „Des personnes“, au Titre II „Des actes de l'état civil“ au Chapitre II „Des actes de naissances“, à la Section 1^{ère} „Des déclarations de naissance“, l'article 57 est modifié comme suit:

Amendement n° 35 – article 57 du Code civil

Il est proposé d'amender l'article 57 comme suit:

„**Art. 57.** L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés, suivi, le cas échéant, de la mention de la déclaration

conjointe de ses parents quant au choix opéré, les prénoms, noms, sexe et domicile des père et mère parents ainsi que les lieux et leurs dates de naissance pour autant qu'ils sont connus, et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. Si les père et mère parents de l'enfant ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il n'est fait sur les registres aucune mention à ce sujet.

Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses père et mère parents. La femme qui a demandé le secret de son identité lors de l'accouchement peut faire connaître les prénoms qu'elle souhaite attribuer à l'enfant. A défaut ou lorsque les parents de celui-ci ne sont pas connus, l'officier de l'état civil choisit trois prénoms dont le dernier tient lieu de „nom de famille“ à l'enfant. L'officier de l'état civil porte immédiatement sur l'acte de naissance les prénoms choisis. L'officier de l'état civil ne peut recevoir dans l'acte de naissance des prénoms pouvant nuire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers.

Si l'acte dressé concerne un enfant dont la filiation est établie à l'égard d'un seul parent, l'officier de l'état civil en donne, dans le mois, avis au juge des tutelles compétent du lieu de naissance. Si l'enfant est déclaré de père et mère parents inconnus, l'avis est donné dans les vingt-quatre heures.“

Commentaire

L'amendement proposé est d'ordre terminologique. Il vise également à reprendre l'énonciation du sexe de l'auteur de l'acte de reconnaissance, conformément à la modification introduite par la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage.

Amendement n° 36 – Modification du point 6) de l'article 1^{er} du projet de loi

Il est proposé d'amender le point 6) comme suit:

„6) Il est créé au Chapitre II „Des actes de naissances“, du Titre II „Des actes de l'état civil“ du Livre I^{er} „Des personnes“, une Section II intitulée „Des actes de reconnaissance“ comprenant les articles 62 modifié, et 62-1 et 62-2 rédigés comme suit:“

Amendement n° 37 – article 62 du Code civil

Il est proposé d'amender l'article 62 comme suit:

„**Art. 62.** L'acte de reconnaissance énonce les nom, prénoms, sexe, date de naissance ou, à défaut, âge, lieu de naissance et domicile de l'auteur de la reconnaissance.

Il indique les dates et lieu de naissance, le sexe et les prénoms de l'enfant ou, à défaut, tous renseignements utiles sur la naissance, sous réserve des dispositions de l'article 334.

L'acte de reconnaissance sera inscrit à sa date sur les registres de l'état civil.

Seules les mentions prévues au premier alinéa sont portées en marge de l'acte de naissance s'il en existe un.

Lors de l'établissement de l'acte de reconnaissance, il est fait lecture à son acteur auteur de l'article 372.“

Commentaire

L'amendement proposé à l'alinéa 1 est d'ordre terminologique. Il vise également à reprendre l'énonciation du sexe de l'auteur de l'acte de reconnaissance et ce conformément à la modification introduite par la loi du 4 juillet 2014.

En outre, à l'alinéa 5, il est proposé de redresser une erreur matérielle qui s'est glissée dans le libellé initial.

Amendement n° 38 – ajout d'un point 6bis) au sein de l'article 1^{er} du projet de loi

Il est proposé d'ajouter un point 6bis) libellé comme suit:

„**6bis) Dans le Livre I^{er} „Des personnes“, au Titre II „Des actes de l'état civil“ au Chapitre III „Des actes de mariage“, l'article 71 est modifié et l'article 72 est abrogé:“**

Commentaire

La Commission juridique propose de compléter le projet de loi initial d'un nouveau point bis afin de modifier l'article 71 et d'abroger l'article 72 du Chapitre III „Des actes de mariage“.

Amendement n° 39 – article 71 du Code civil

Il est proposé d'amender le libellé comme suit:

„**Art. 71.** Celui des conjoints qui est dans l'impossibilité de se procurer une copie intégrale de l'acte de naissance, peut le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le **juge de paix tribunal d'arrondissement** du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile. L'acte de notoriété contient la déclaration faite par trois témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, **sexe** et domicile du futur conjoint et de ceux de ses parents, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signent l'acte de notoriété avec le **juge de paix président du tribunal d'arrondissement**; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en est fait mention.

Mention de l'acte de notoriété portant établissement de filiation ainsi établie est portée en marge de l'acte de naissance de l'enfant.“

Commentaire

La Commission juridique est d'accord avec le Conseil d'Etat et les autorités judiciaires de revoir la procédure en relation avec l'établissement de l'acte de notoriété.

Ainsi, il est proposé à l'article 71 que la délivrance de l'acte de notoriété revient au tribunal d'arrondissement, et plus au juge de paix.

Amendement n° 40 – abrogation de l'article 72 du code civil

Il est proposé d'abroger le libellé:

„**Art. 72.** ~~L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le procureur d'Etat, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.~~“

Commentaire

En complément à l'amendement proposé de l'article 71 du Code civil, la Commission juridique propose de supprimer purement et simplement la procédure d'homologation (art. 72 du Code civil).

Amendement n° 41 – point 7) de l'article 1^{er} du projet de loi est retiré.

Il est proposé de retirer le point 7) initial du projet de loi

„~~7) Dans le Livre I^{er} „Des personnes“, au Titre V „Du mariage“ au Chapitre I^{er} „Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage“, les dispositions des articles 158 et 159 sont abrogées.~~“

Commentaire

Les articles 158 et 159 ayant été abrogés par la loi précitée du 4 juillet 2014, cette disposition est devenue sans objet.

Amendement n° 42 – ajout d'un nouveau point 7) au sein de l'article 1^{er} du projet de loi

Il est proposé d'ajouter un nouveau point 7) de la teneur suivante:

„**7) Dans le Livre I^{er} „Des personnes“, au Titre V „Du mariage“ au Chapitre I^{er} „Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage“, l'article 143 du Code civil est amendé comme suit:**“

Commentaire

La Commission juridique propose de compléter le projet de loi initial d'un nouveau point 7 afin de modifier l'article 143 du Chapitre I^{er} „Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage“.

Amendement n° 43 – modification de l'article 143 du Code civil

Il est proposé d'amender le libellé comme suit:

„**Art. 143.** Deux personnes de sexe différent ou de même sexe peuvent contracter mariage.

Si le mariage a été contracté entre des personnes de même sexe, l'article 312 316 n'est pas applicable."

Commentaire

La Commission juridique propose d'ajuster le renvoi prévu à l'article 143 tel que modifié par la loi du 4 juillet 2014 susvisée. En ce sens, la référence faite à l'article 312 est remplacée par celle à l'article 316.

Ainsi est maintenu le principe selon lequel la présomption de paternité ne joue pas en faveur des couples mariés de même sexe.

La Commission juridique constate que certaines législations étrangères ont mis en place une présomption de co-parentalité. Aux yeux de la Commission juridique il n'est pas opportun d'étendre la présomption de paternité aux couples non mariés, ni d'introduire une présomption de la co-parenté à l'instar de la législation belge.

Amendement n° 44 – modification du point 8) au sein de l'article 1^{er} du projet de loi

Il est proposé d'amender le point 8) comme suit:

„8) Dans le Livre I^{er} „Des personnes“, au Titre VIII „De l'adoption“ au Chapitre I^{er} „De l'adoption simple“, les articles 360, 363 et 368 sont modifiés comme suit:“

Commentaire

La Commission juridique propose de compléter l'intitulé du point 8) du projet de loi initial visant l'insertion des références aux articles 360, alinéas 2 et 368, alinéa 1.

Amendement n° 45 – modification de l'article 360 du Code civil

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 360.** L'adoptant est seul investi, à l'égard de l'adopté, de tous les droits d'autorité parentale, inclus celui d'administrer les biens et de consentir au mariage de l'adopté.

Lorsque l'adoption a été faite par deux conjoints ou que l'adoptant est le conjoint de l'un des parents de l'adopté les droits visés à l'alinéa qui précède sont exercés conformément aux règles applicables aux parents légitimes conjointement.

Lorsqu'il n'y a qu'un adoptant ou que l'un des deux adoptants décède, il y a lieu à administration légale sous contrôle judiciaire.

Lorsque l'adoptant ou le survivant des adoptants décède, est déclaré absent ou perd l'exercice de l'autorité parentale, il y a lieu à ouverture d'une tutelle.“

Commentaire

La Commission juridique est d'accord avec la demande du Conseil d'Etat de revoir la formulation des dispositions de l'article 360 du Code civil.

Amendement n° 46 – modification de l'article 368 du Code civil

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 368.** L'adoption confère à l'adopté et à ses descendants les mêmes droits et obligations que s'il était né du mariage des adoptants qu'un enfant dont la filiation est établie en application du titre VII du présent livre. Cette filiation se substitue à sa filiation d'origine, et l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang, sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161 à 164 et des dispositions pénales applicables aux ascendants et descendants.

Toutefois, l'adoption de l'enfant du conjoint laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de ce conjoint et de sa famille. Elle produit, pour le surplus, les effets d'une adoption par deux conjoints.“

Commentaire

La Commission juridique est d'accord avec la demande du Conseil d'Etat de revoir la formulation des dispositions de l'article 368 du Code civil.

Amendement n° 47 – ajout d’un nouveau point 8bis) au sein de l’article 1^{er} du projet de loi

Il est proposé d’ajouter un nouveau point 8bis) de la teneur suivante:

„8bis) Dans le Livre III „Des différentes manières dont on acquiert la propriété“ au Titre I^{er} „Des successions“, au Chapitre II „Des qualités requises pour succéder“, l’article 725 est modifié comme suit:“

Commentaire

La Commission juridique propose de compléter le projet de loi initial d’un nouveau point 8bis), et ce afin de modifier le Chapitre II du Titre I^{er} au regard de l’amendement proposé en relation avec l’insémination *post mortem*.

Amendement n° 48 – article 725 du Code civil

Il est proposé d’amender l’article 725 comme suit:

„**Art. 725.** Pour succéder, il faut nécessairement exister à l’instant de l’ouverture de la succession. Ainsi sont incapables de succéder:

1° celui qui n’est pas encore conçu;

2° celui qui conçu par procréation médicalement assistée post mortem ne l’est pas endéans les conditions et les délais prévus à l’article 313-2;

2° 3° l’enfant qui n’est pas né viable;

3° 4° ...

Peut succéder celui dont l’absence est présumée selon l’article 112.“

Commentaire

Il est proposé de permettre à l’enfant non conçu au moment de l’ouverture de la succession, mais susceptible d’être conçu par voie d’une procréation médicalement assistée *post mortem*, de pouvoir succéder. La Commission juridique juge utile d’étendre le principe de „*l’infans conceptus*“ à l’enfant conçu ou à concevoir d’une procréation médicalement assistée *post mortem* réalisée dans les conditions prévues à l’article 313-2 du Code civil.

La Commission juridique estime que le droit des successions est étroitement lié au droit de la filiation, et le fait d’exclure de la succession les enfants susceptibles de naître d’une procréation médicalement assistée *post mortem*, risquerait de créer de nouvelles catégories d’enfants, fondées sur leur mode de naissance, dont certains enfants seraient exclus du bénéfice de certains droits. Une telle approche est, aux yeux de la Commission juridique, contraire au principe d’égalité de traitement, ainsi qu’au principe de faire prévaloir l’intérêt supérieur de l’enfant.

Amendement n° 49 – modification du point 12) de l’article 1^{er} du projet de loi

Il est proposé d’amender le point 12) comme suit:

„12) Sont supprimés,

– **à l’article 44bis alinéa 1^{er}, le terme „naturels“;**

– **aux articles à l’article 101 et 360, le terme „légitimes“;**

– **à l’article 160bis, les mots „158 à“;**

– aux **articles 161, 162, 347, 354, 389 et 768**, les termes „légitimes ou naturels“;

– aux articles 389-1, 402, 767-1, le terme „légitime“;

– aux articles 380, 389-2, 390 et 392, le terme „naturel“;

– et à l’article 345, les termes „légitime, naturel ou adoptif“.

Commentaire

La Commission estime que les renvois proposés par le projet de loi initial sont à revoir au regard des amendements.

En ce qui concerne le premier tiret: cette modification a déjà été intégrée par l’amendement fait au nouveau point 2).

En ce qui concerne le deuxième tiret: la référence faite à l'article 360 n'a plus raison d'être alors qu'au point 8) il a été procédé par amendement à cette modification.

En ce qui concerne le troisième tiret: la référence faite à l'article 160bis n'a plus raison d'être alors qu'il a été abrogé par la loi du 4 juillet 2014 susvisée.

En ce qui concerne le quatrième tiret: la référence faite aux articles 161 et 162 n'a plus raison d'être alors que ces articles ont déjà été modifiés en conséquence par la loi du 4 juillet 2014 susvisée.

Amendement n° 50 – modification de l'article 383-1 du Nouveau Code de procédure civile

Il est proposé d'amender l'article 383-1 comme suit:

„**Art. 383-1.** Avant de dresser un acte de notoriété, si le juge estime insuffisant les témoignages et documents produits, il peut faire recueillir d'office par toutes personnes de son choix et par le procureur d'Etat des renseignements sur les faits qu'il y a lieu de constater.

Après avoir dressé l'acte de notoriété suivant l'article 323 du Code civil, le juge en avise le parent prétendu ou ses héritiers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.“

Commentaire

Alinéa 1^{er}

Sur avis des autorités judiciaires jugeant utile que le juge puisse également recueillir les renseignements du procureur d'Etat, il est proposé de compléter la disposition en ce sens. De plus est ainsi garanti que le procureur reste présent dans la procédure, malgré la suppression de la procédure d'homologation de l'acte de notoriété (article 72 du Code civil).

Alinéa 2

Par analogie à l'article 57-1 concernant l'acte de reconnaissance et à l'article 313-3 concernant l'acte de parentalité, la Commission juridique propose que le juge informe le prétendu parent, sinon ses héritiers, de la filiation ainsi établie par acte de notoriété. Cette information est nécessaire afin que le parent prétendu soit en mesure de s'opposer, le cas échéant.

Amendement n° 51 – le point 11) de l'article III du projet de loi initial

Le point 11) de l'article III du projet de loi initial est amendé comme suit:

„11) Il est créé au Titre VII „Des crimes et des délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique“ du Livre II „Des infractions et de leur répression en particulier“ un Chapitre X intitulé „Des atteintes à la filiation“ comprenant ~~un article~~ les articles 391quater libellé, 391quinquies et 391sexies libellés comme suit:“

Commentaire

La Commission juridique propose de compléter le point 11) de l'article III du projet de loi initial, et ce afin d'introduire deux nouveaux articles 391quinquies et 391sexies.

Amendement n° 52 – nouvel article 391quinquies du Code pénal

Il est proposé d'insérer un nouvel article 391quinquies au Code pénal qui prend la teneur suivante:

„**Art. 391quinquies.** Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de deux mille à cent vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement, la mère porteuse portant un enfant conçu par gestation ou procréation pour autrui réalisée au Luxembourg.

Les mêmes peines sont appliquées au ou aux parents d'intention ayant commandité ledit enfant.“

Commentaire

La Commission juridique propose d'assouplir l'interdiction stricte du recours à une gestation ou procréation pour autrui et de prévoir en contrepartie un régime répressif encadré avec des sanctions pénales à l'encontre des acteurs d'un tel acte médical au Luxembourg.

Il est proposé de sanctionner pénalement la femme portant un enfant conçu par GPA réalisée au Luxembourg, ainsi que l'acte médical lui-même, fait dans un établissement hospitalier ou un cabinet médical établi au Luxembourg (cf. article 32 de la loi du 1^{er} août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines).

Amendement n° 53 – nouvel article 391sexies du Code pénal

Il est proposé d'insérer un nouvel article au Code pénal qui prend la teneur suivante:

„Art. 391sexies. Sera puni d'une amende de deux mille à cent vingt-cinq mille euros, l'auteur survivant du projet parental ayant employé des manœuvres frauduleuses pour parvenir à la réalisation d'une insémination ou implantation post mortem faite en dehors des conditions ou des délais fixés par l'article 313-2 du Code civil.“

Commentaire

La Commission juridique propose de compléter le Code pénal également pour sanctionner les manœuvres frauduleuses pour parvenir à la réalisation d'une insémination *post mortem* faite en dehors des conditions ou des délais fixés par l'article 313-2 du Code civil.

Ainsi il est proposé de sanctionner l'auteur survivant du projet parental ayant employé des manœuvres frauduleuses pour parvenir à la réalisation d'une insémination *post mortem* réalisé en dehors du cadre légal proposé.

Cette sanction pénale complète celle prévue à l'article 32 de la loi du 1^{er} août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines, sanctionnant la personne ayant procédé à l'acte médical de l'insémination *post mortem* en dehors du cadre légal fixés par l'article 313-2 du Code civil: „[...] Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de deux mille à cent vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement [...] – quiconque contrevient à l'article 12 de la présente loi. [...]“).

Amendement n° 54 – retrait de l'article IV du projet de loi

Il est proposé de retirer l'article IV et de renuméroter l'article V initial en article IV:

„Art. IV – A la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms, les articles 4 à 9 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

„Art. 4. Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom ou de prénoms en adressera la demande motivée au ministre de la justice.

Art. 5. Le changement de nom s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils ont moins de treize ans. Tout changement de nom de l'enfant de plus de treize ans nécessite son consentement personnel lorsque ce changement ne résulte pas de l'établissement ou d'une modification d'un lien de filiation.

Art. 6. Le ministre de la justice est compétent pour statuer sur les demandes de changements de nom et de prénoms. Les demandes sont accordées ou refusées par arrêté ministériel. Les changements de nom et de prénoms sont passibles d'un droit dont le montant est fixé par Règlement grand-ducal et qui ne pourra pas être supérieur à cent euros. Mention des décisions de changement de nom et de prénoms est portée en marge des actes de l'état civil de l'intéressé et, le cas échéant, de ceux de son conjoint et de ses enfants.

Art. 7. Les recours exercés contre les arrêtés ministériels portant refus des demandes de changement de noms et de prénoms sont de la compétence du tribunal administratif qui statue comme juge de fond conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Le délai pour agir en justice est de trois mois à compter de la notification de la décision.“

Commentaire

La Commission juridique propose de supprimer l'article IV, et ce dans la mesure où la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms est intégrée dans le projet de loi n° 6568B relative à la réforme du port du nom et des prénoms et de leurs changements.

Avec cet amendement, il est donné suite à la demande du Conseil d'Etat de regrouper un maximum des dispositions afférentes au nom et aux prénoms.

Amendement n° 55 – article 70 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Il est proposé d'amender l'article 70 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 sous rubrique comme suit:

„**Art. 70.** Sans préjudice des dispositions de l'article 69 de la présente loi, le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, âgés d'au moins vingt-cinq ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance **d'enfants naturels, de parentalité**, de partenariat, pour les actes d'indigénat, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité de l'officier de l'état civil déterminé par l'article 69.

L'arrêté portant délégation est transmis tant au ministre de l'Intérieur qu'au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée. Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil et des actes d'indigénat prévus par le présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmestre, délivrer tous copies et extraits d'état civil et d'indigénat, quelle que soit la nature des actes.“

Commentaire

L'amendement proposé est d'ordre terminologique et vise à adapter la loi précitée à la mise en place du nouvel acte d'état civil appelé acte de parentalité.

Amendement n° 56 – insertion d'un nouveau point V au projet de loi initial

Il est proposé d'insérer, à la suite du nouvel article IV, un nouveau point V libellé comme suit:

„**Art. V – A la loi du 1^{er} août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines, l'article 12 et son intitulé sont modifiés comme suit:**“

Commentaire

La Commission juridique propose de compléter le projet de loi d'un nouveau point concernant la loi du 1^{er} août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines. Il importe de compléter le cadre législatif applicable aux établissements hospitaliers et aux cabinets médicaux établis au Luxembourg.

Amendement n° 57 – article 12 de la loi du 1^{er} août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 12. – Gratuité du don, interdiction de tout profit et interdiction de procéder à une gestation ou procréation pour autrui**“

(1) Sans préjudice du remboursement des pertes de revenus et de tous les frais que peuvent occasionner les prélèvements visés à la présente loi le don de tous issus et cellules doit être gratuit.

(2) Sont interdits

- le fait d'obtenir d'une personne vivante le prélèvement de tissus ou de cellules contre un paiement autre que le remboursement visé au paragraphe (1);
- le fait d'acquérir à titre onéreux des tissus ou des cellules ou d'apporter son entremise pour favoriser ladite opération. La présente interdiction ne vis pas l'acquisition faite pour compte d'un établissement disposant de l'autorisation visée à l'article 3 (1) ci-dessus auprès d'un autre établissement disposant de ladite autorisation, ni l'entremise tendant à favoriser cette opération;
- le fait de céder à titre onéreux des tissus ou des cellules d'autrui ou d'apporter son entremise pour favoriser cette opération. La présente interdiction ne vise pas la cession faite pour compte d'un établissement disposant de l'autorisation visée à l'article 36 (1) ci-dessus;

- le fait de procéder à un acte médical menant à une gestation ou procréation pour autrui;
- le fait de procéder à une insémination ou implantation post mortem en dehors des conditions et délais fixés à l'article 313-2 du Code civil.

Commentaire

Il est proposé d'interdire *expressis verbis* la réalisation d'un acte médical de la gestation ou procréation pour autrui au Luxembourg.

Il est également interdit de procéder à une insémination *post mortem* en dehors du cadre légal strict fixé par la Commission juridique. Une telle mesure vise à garantir la sécurité juridique.

En insérant ces deux interdictions à l'article 12 de la loi du 1^{er} août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines, elle fait sienne les sanctions prévues à l'article 32 de la même loi en cas d'infraction: „[...] Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de deux mille à cent vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement [...] – quiconque contrevient à l'article 12 de la présente loi. [...]“.

Amendement n° 58 – modification de l'intitulé et des dispositions transitoires

Il est proposé d'amender l'article VI initial et de le scinder en deux articles à part, à savoir un article VI et un article VII, libellés comme suit:

Art. VI. – Dispositions diverses et transitoires

A. Dans toutes les dispositions légales en vigueur au moment où la présente loi prend effet, l'expression „enfant légitime“ est remplacée par celle de „enfant né dans le mariage“, l'expression „enfant légitimé“ est remplacée par celle de „enfant né dans le mariage“ et l'expression „enfant naturel“ est remplacée par celle de „enfant né hors mariage“.

B. Art. VII. 1) Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tout enfant né avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi et à toute procédure judiciaire introduite après l'entrée en vigueur de la présente loi, pour autant que la loi luxembourgeoise soit applicable et sous réserve des dispositions qui suivent.

2) La chose jugée sous l'empire de la loi ancienne ne pourra être remise en cause par application de la loi nouvelle, sans préjudice du droit des parties d'accomplir des actes et d'exercer des actions en conformité de la loi nouvelle si elles sont dans les conditions et délais prévus par celle-ci.

3) 2) Lorsque l'instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Cette loi s'applique également en appel et en cassation.

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les actions prévues par les articles 335 et 337 du Code civil, tels qu'ils résultent de la présente loi, peuvent être exercées, sans que puisse être opposée la forclusion tirée de la loi ancienne, lorsque, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, la prescription prévue par l'article 329 n'est pas acquise. L'action doit alors être intentée dans le délai restant à courir à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

4) 3) Le délai de la constatation de la possession d'état par un acte de notoriété court à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

5) 4) Les actes accomplis et les jugements prononcés sous l'empire de la loi ancienne auront les effets que la loi nouvelle y aurait attachés, toutefois

- les enfants nés avant l'entrée en vigueur de la présente loi ne peuvent s'en prévaloir dans les successions déjà liquidées;
- les modifications des articles 960 et 962 du Code civil résultant de l'article 11) de la présente loi ne sont applicables qu'aux donations faites postérieurement à son entrée en vigueur.

Commentaire

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, la présentation de l'article VI du projet de loi initial est modifiée.

Amendement n° 59 – Modification de la numérotation de l'article VII du projet de loi initial

Il est proposé d'amender l'article VII pour en faire un article VIII comme suit:

„Art. VII VIII. – Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit sa publication au **Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.**“

Commentaire

Vu l'avis du Conseil d'Etat, une renumérotation de l'article VII initial s'impose. L'article sera décalé d'une unité et deviendra l'article VIII nouveau.

La disposition est également modifiée pour remplacer le terme „Mémorial“ par les termes „Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg“.

Amendement n° 60 – création d'une loi portant réforme des dispositions relatives au nom et prénoms

Suite à la scission du projet de loi 6568 initial, il est proposé d'amender celui-ci de et de créer un projet de loi séparé libellé comme suit:

„PROJET DE LOI n° 6568B**portant réforme du port du nom et des prénoms et de leurs changements et portant abrogation**

- de la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms**
- et de la loi du 6 fructidor an II portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance**

Chapitre I^{er} – Port de nom et de prénoms

Art. 1^{er}. Aucun Luxembourgeois ne peut porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance: ceux qui les auraient quittés seront tenus de les reprendre.

Pour les Luxembourgeois ayant obtenu la nationalité luxembourgeoise par naturalisation, option ou recouvrement, les dispositions du Chapitre 3 de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise sont applicables.

Art. 2. Il est également défendu d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler des titres académiques et titres de noblesse. Ces titres ne font pas partie intégrante du nom et des prénoms.

Art. 3. Il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naissance, ou les surnoms maintenus par l'article 2, ni d'en exprimer d'autres dans les expéditions et extraits qu'ils délivreront à l'avenir.

Art. 4. Toute personne non luxembourgeoise est désignée sous le nom et les prénoms qu'elle porte en application de la législation du pays étranger dont elle possède la nationalité. Elle est désignée dans les actes par le nom et les prénoms portés sur son passeport en cours de validité, et à défaut, de sa carte d'identité en cours de validité.

Si la personne non luxembourgeoise possède plusieurs nationalités, elle ne peut pas porter de nom ni de prénoms autres que ceux inscrits lors de la première inscription au répertoire national des personnes physiques et morales conformément à l'alinéa qui précède.

Art. 5. Sera puni d'une amende de deux cent cinquante et un à deux mille euros quiconque contrevient aux dispositions des articles 1 à 4.

Chapitre II – Changement de nom et de prénoms

Art. 6. Tout Luxembourgeois qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom ou de prénoms en adressera la demande motivée au ministre de la justice.

Art. 7. Le changement de nom s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils ont moins de treize ans. Tout changement de nom de l'enfant de plus de treize ans nécessite son consentement personnel lorsque ce changement ne résulte pas de l'établissement ou d'une modification d'un lien de filiation.

Art. 8. Le ministre de la justice est compétent pour statuer sur les demandes de changements de nom et de prénoms. Les demandes sont accordées ou refusées par arrêté ministériel. Les changements de nom et de prénoms sont passibles d'un droit dont le montant est fixé par règlement grand-ducal et qui ne pourra pas être supérieur à cent euros.

Art. 9. Les recours exercés contre les arrêtés ministériels portant refus des demandes de changement de noms et de prénoms sont de la compétence du tribunal administratif qui statue comme juge de fond conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Le délai pour agir en justice est de trois mois à compter de la notification de la décision.

Art. 10. Mention des décisions de changement de nom et de prénoms est portée en marge des actes de l'état civil dressés ou transcrits au Luxembourg de la personne concernée et, le cas échéant, de ceux dans lesquels la personne concernée figure en tant que parent, conjoint ou partenaire et de ses enfants.

A défaut d'acte de naissance dressé ou transcrit au Luxembourg, le dispositif du jugement ou de l'arrêt autorisant le changement de nom et de prénoms est transcrit sur les registres des naissances de la Ville de Luxembourg.

Art. 11. Sous réserve du respect des conventions ou accords bilatéraux et internationaux applicables, les décisions judiciaires et administratives de modification de la mention du nom ou d'un ou de plusieurs prénoms régulièrement acquis à l'étranger sont portées en marge de l'acte de naissance.

Le tribunal d'arrondissement statue sur les demandes en exequatur aux fins de l'inscription dans les registres de l'état civil.

Chapitre III – Autres dispositions

Art. 12. Sont abrogés

- la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms
- et la loi du 6 fructidor an II portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance.

Art. 13. La présente loi est applicable pour les demandes introduites après son entrée en vigueur.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La Commission juridique propose de scinder le projet de loi initial en deux et de faire un projet de loi séparé (n° 6568B) avec l'ensemble des dispositions relatives au port du nom et aux prénoms et à leurs changements.

Considérant que le „droit de la filiation“ et le „droit au nom“ sont deux matières distinctes et que ces réformes n'ont aucune interférence, la scission du projet de loi ne pose pas le moindre problème.

*

A la lumière de l'avis du Conseil d'Etat, il est proposé de créer un nouveau cadre légal et surtout un cadre unique pour le „droit au nom et prénoms“. Le projet de loi tel que proposé regroupe les dispositions relatives au port de nom et de prénoms (Chapitre I), ainsi que celles relatives au changement de nom et de prénoms (Chapitre II). Le projet de loi s'inspire largement de la loi du 6 fructidor an II portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance (Bulletin des Lois de la République Française n° 41 de l'an II) et de l'article IV du projet de loi initial modifiant la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux Prénoms et changements de noms (Bulletin des Lois de la République Française n° 267 de l'an XI), modifiée par les lois du 1^{er} avril 1968, du 18 mars 1982 et du 23 décembre 2005).

La Commission juridique est d'avis qu'il est temps d'intégrer les textes issus de la période de la Révolution française dans le contexte juridique actuel. Elle partage ce point de vue avec le Gouvernement qui s'est exprimé en ce sens dans sa réponse à la question parlementaire n° 64 du 15 janvier 2014 de Monsieur le Député Georges Engel et de Monsieur le Député Franz Fayot.

Pour les règles de dévolution du nom, il a été décidé de les laisser au Code civil, et ce en raison de leur étroite relation avec les actes de l'état civil. Le même raisonnement a conduit la Commission juridique de maintenir les règles de transposition de nom et prénoms dans la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, d'autant plus que ces dispositions particulières viennent tout juste d'être revues et intégrées dans la loi de référence précitée.

*

COMMENTAIRE

Chapitre I^{er}

Ce chapitre s'inspire largement des dispositions de la loi du 6 fructidor an II disposant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance.

Article 1

L'alinéa 1^{er} reprend intégralement l'article 1 de la loi du 6 fructidor an II, à l'exception du terme „citoyen“ proposé de remplacer par „Luxembourgeois“.

L'alinéa 2 vise les Luxembourgeois ayant obtenu la nationalité luxembourgeoise par naturalisation, option ou recouvrement. Le port du nom et prénoms est fixé par les dispositions du Chapitre 3 de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Article 2

Cette disposition reprend intégralement l'article 2 de la loi du 6 fructidor an II, à l'exception des termes „qualifications féodales ou nobiliaires“ proposés de remplacer par „titres académiques et titres de noblesse.“ et du complément „Ces titres ne font pas partie intégrante du nom et des prénoms.“. L'ajout codifie la pratique administrative des 30 dernières années. Le libellé est repris de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Article 3

Cette disposition reprend intégralement l'article 4 de la loi du 6 fructidor an II.

Article 4

L'alinéa 1^{er} pose le principe suivant lequel une personne est désignée sous le nom et les prénoms qu'elle porte en application de la législation du pays étranger dont elle possède la nationalité. Pour éviter que la même personne soit inscrite sous différents noms et prénoms au Luxembourg, il est proposé que le document de référence soit désormais exclusivement le passeport en cours de validité, et à défaut, sa carte d'identité en cours de validité.

L'alinéa 2 concerne l'étranger plurinationnel. Pour éviter des problèmes d'identification, également et surtout dans l'intérêt de la personne concernée, il est proposé que la personne non luxembourgeoise plurinationnelle soit exclusivement désignée sous le nom et prénoms inscrits lors de la première inscription au répertoire national des personnes physiques et morales.

Article 5

Il est proposé d'actualiser la sanction pour celui qui contrevient à ces dispositions.

Chapitre II

Ce chapitre reprend les dispositions de l'article IV du projet de loi initial portant réforme du droit de la filiation. Le Conseil d'Etat n'avait pas d'observation particulière à formuler.

Article 6

Cette disposition reprend intégralement la disposition proposée par le projet initial à l'endroit de l'article 4 de la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms, à l'exception du terme „personne“, proposée de remplacer par celui de „Luxembourgeois“.

Article 7

Cette disposition reprend intégralement la disposition proposée par le projet de loi initial à l'endroit de l'article 5 de la loi an XI.

Article 8

Cette disposition reprend en l'état la disposition proposée par le projet de loi initial à l'endroit de l'article 5 de la loi an XI (1^{ère} et 2e phrases). Il est proposé de déplacer la 3e phrase proposée pour l'article 6 de la loi an XI.

Article 9

Cette disposition reprend intégralement la disposition proposée par le projet de loi initial à l'endroit de l'article 7 de la loi an XI.

Article 10

Il est proposé de prévoir une disposition quant à l'apposition d'une mention sur l'acte de naissance concernant tout changement de nom et de prénom, et ce par analogie à la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et au projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil.

Article 11

Cette disposition concerne essentiellement les personnes devenues Luxembourgeois par naturalisation, recouvrement ou option. Le libellé est inspiré de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Chapitre III

Ce chapitre regroupe l'ensemble des autres dispositions.

Article 12

Cette disposition abroge les deux textes de référence en la matière, à savoir la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms et la loi du 6 fructidor an II portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance.

Article 13

Pour éviter toute ambiguïté procédurale par rapport aux demandes de changement de nom et de prénoms introduites avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi, il est proposé de le compléter d'une disposition réglant cette question.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI 6568A

A l'article unique, l'intitulé du projet de loi est modifié comme suit:

6568A Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant

- le Code civil,
- le Nouveau Code de procédure civile,
- le Code pénal,
- la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
- et la loi communale du 13 décembre 1988,,
- et la loi du 1^{er} août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines

6568B Projet de loi portant réforme du port du nom et des prénoms et de leurs changements et portant abrogation

- de la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms
- et de la loi du 6 fructidor an II portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance.

Art. 1^{er} – Les dispositions suivantes du Code civil sont modifiées comme suit:

- 1) Dans le Livre I^{er} „Des personnes“, le Titre VII „De la filiation“, comprenant les Chapitres I^{er} „De la filiation légitime“, II „De la filiation naturelle“ et III „Dispositions communes“ est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

TITRE VII. –

De la filiation

Art. 312. Tous les enfants dont la filiation est légalement établie ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans leurs rapports ~~leur père et mère~~ avec leurs parents, qu'ils soient de sexe différent ou même sexe. Ils entrent dans la famille de chacun d'eux.

Art. 312bis. L'enfant a le droit d'avoir, dans la mesure du possible, accès à ses origines. Cet accès à ses origines est sans effet sur son état civil et sur sa filiation.

Chapitre I^{er} – Dispositions générales

Art. 312-1. La filiation est légalement établie, dans les conditions prévues au Chapitre II du présent Titre, par l'effet de la loi, par la reconnaissance volontaire, par la parentalité ou par la possession d'état constatée par un acte de notoriété.

Elle peut aussi l'être par jugement dans les conditions prévues au Chapitre III du présent Titre.

Art. 312-2. S'il existe entre les ~~père et mère~~ parents de l'enfant un des empêchements à mariage prévus par les articles 161 et 162 pour cause de parenté, la filiation étant déjà établie à l'égard de l'un, il est interdit d'établir la filiation à l'égard de l'autre par quelque moyen que ce soit elle ne peut être établie légalement à l'égard de l'autre parent qu'à la double condition qu'une autorisation judiciaire préalable soit donnée, après audition du ministère public, et qu'une telle mesure soit conforme à l'intérêt du mineur ou de l'incapable.

Section I^{ère} – Des preuves et présomptions

Art. 312-3. La filiation se prouve par l'acte de naissance de l'enfant, par l'acte de reconnaissance, **par l'acte de parentalité** ou par acte de notoriété constatant la possession d'état.

Si une action est engagée en application du Chapitre III du présent Titre, la filiation se prouve et se conteste par tous moyens, sous réserve de la recevabilité de l'action.

Art. 312-4. La loi présume que l'enfant a été conçu pendant la période qui s'étend du trois centième au cent quatre-vingtième jour inclusivement, avant la date de la naissance.

La conception est présumée avoir eu lieu à un moment quelconque de cette période, suivant ce qui est demandé dans l'intérêt de l'enfant.

La preuve contraire est recevable pour combattre ces présomptions.

Art. 312-5. La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui révèlent le lien de filiation et de parenté entre une personne et la famille à laquelle elle est dite appartenir.

Les principaux de ces faits sont:

- 1° que cette personne a été traitée par celui ou ceux dont on la dit issue comme leur enfant et qu'elle-même les a traités comme son ou ses parents;
- 2° que ceux-ci ont, en cette qualité, pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation;
- 3° que cette personne est reconnue comme leur enfant, dans la société et par la famille;
- 4° qu'elle est considérée comme telle par l'autorité publique;
- 5° qu'elle porte le nom de celui ou ceux dont on la dit issue.

Art. 312-6. La possession d'état doit être continue, paisible, publique et non équivoque.

Section II – Du conflit des lois relatives à la filiation

Art. 312-7. La filiation est régie par la loi personnelle de l'enfant au moment de la naissance, et en cas de pluralité de nationalités, par la loi la plus favorable à l'enfant.

Section III – De l'assistance médicale à la procréation

Art. 313. A compter de l'insémination des gamètes ou de l'implantation des embryons surnuméraires donnés, les règles de filiation telles qu'établies par le Code civil jouent en faveur du ou des auteurs du projet parental ayant reçu lesdits gamètes ou embryons surnuméraires.

~~Toutefois, En cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur, aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de la procréation.~~

Aucune action en responsabilité ne peut être exercée à l'encontre du tiers donneur.

~~**Art. 313-1.** Les époux ou les partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats qui, pour procréer, recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, doivent préalablement, par déclaration conjointe, donner, dans des conditions garantissant le secret, leur consentement au président du tribunal d'arrondissement, à son délégué, ou devant notaire, qui en prend acte et les informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation.~~

~~Le consentement donné à une procréation médicalement assistée interdit toute action aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement a été privé d'effet.~~

~~Le consentement est privé d'effet en cas de décès, de dépôt d'une demande en divorce ou en séparation de corps ou de cessation de la communauté de vie, survenant avant la réalisation de la procréation médicalement assistée. Il est également privé d'effet lorsque l'homme ou la femme le révoquent, avant la réalisation de la procréation médicalement assistée, auprès du médecin chargé de mettre en oeuvre cette assistance.~~

~~Celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu engage sa responsabilité envers la mère et envers l'enfant.~~

En outre, sa paternité est judiciairement déclarée. L'action obéit aux dispositions des articles 336 et 339.

Préalablement à toute démarche médicale relative à la procréation médicalement assistée ou préalablement à toute insémination de gamètes ou implantation d'embryons, le ou les auteurs du projet parental et le centre de fécondation consulté ou le médecin chargé de mettre en œuvre cette assistance établissent une convention dans laquelle le consentement à la procréation médicalement assistée est donné.

L'affectation des gamètes surnuméraires cryoconservés en cas de séparation, de divorce, d'incapacité permanente de décision ou de décès de celui qui a sollicité la cryoconservation ou leur affectation à l'échéance de leur délai de conservation est obligatoirement fixée par la convention médicale en cas d'insémination.

L'affectation des embryons surnuméraires cryoconservés en cas de séparation, de divorce, d'incapacité permanente de décision d'un ou des auteurs du projet parental ou de divergence d'opinion insoluble entre lesdits auteurs, l'affectation desdits embryons en cas de décès d'un des auteurs du projet parental ou leur affectation à l'échéance de leur délai de conservation est obligatoirement fixée par la convention médicale en cas d'implantation d'embryons.

Le consentement constaté par la convention médicale est privé d'effet lorsque l'homme ou la femme le révoquent par écrit, avant la réalisation de la procréation médicalement assistée, auprès du centre de fécondation ou du médecin chargé de mettre en œuvre cette assistance.

Celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu, en application de l'article 62 ou 313-3, engage sa responsabilité envers la mère l'autre parent et envers l'enfant.

En outre, sa paternité ou sa maternité est judiciairement déclarée. L'action obéit aux dispositions des articles 336 et 339.

Le consentement donné à une procréation médicalement assistée, avec ou sans tiers donneur, interdit toute action aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement a été privé d'effet.

Art. 313-2. Avant de recueillir le consentement, le président du tribunal d'arrondissement ou son délégué ou le notaire informe ceux qui s'approprient à l'exprimer:

- de l'impossibilité d'établir un lien de filiation entre l'enfant issu de la procréation et le tiers donneur, ou d'agir en responsabilité à l'encontre de celui-ci;
- de l'interdiction d'exercer une action aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation au nom de l'enfant, à moins qu'il ne soit soutenu que celui-ci n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement a été privé d'effet;
- des cas où le consentement est privé d'effet;
- de la possibilité de faire déclarer judiciairement la paternité de celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu, et d'exercer contre lui une action en responsabilité de ce chef.

L'acte prévu à l'article 313-1 mentionne que cette information a été donnée.

Art. 313-2. (1) En cas de cryoconservation des gamètes ou des embryons surnuméraires en vue d'un projet parental ultérieur et pour autant que les auteurs du projet parental aient expressément consenti, dans la convention médicale ou dans un acte authentique séparé, à l'insémination post mortem de l'auteur survivant du projet parental de gamètes surnuméraires ou à l'implantation post mortem d'embryons surnuméraires, celle-ci est licite. Toute disposition conventionnelle contraire au présent paragraphe sera nulle de plein droit.

La filiation à l'égard de l'enfant à naître est établie selon l'article 313 en cas de procréation médicalement assistée avec ou sans tiers donneur.

En cas d'insémination post mortem réalisée en dehors des conditions prescrites au présent paragraphe, la filiation de l'enfant ne peut pas être établie à l'égard de l'auteur défunt du projet parental.

(2) Il doit être procédé à l'insémination post mortem de gamètes de l'auteur survivant du projet parental ou à l'implantation post mortem d'embryons au plus tard dans l'année qui suit le décès de l'auteur défunt du projet parental.

En cas de non-respect du délai prescrit à l'alinéa qui précède, la filiation de l'enfant est néanmoins établie à l'égard de l'auteur défunt du projet parental suivant l'article 313.

(3) L'auteur survivant du projet parental peut demander le report de l'ouverture de la succession. La demande doit être faite au plus tard au moment de l'ouverture de la succession. Si la preuve du consentement de l'auteur défunt à l'insémination post mortem de l'auteur survivant du projet parental constaté dans les conditions du paragraphe 1 et si la preuve de l'existence des gamètes ou des embryons surnuméraires cryoconservés sont rapportées, l'ouverture de la succession est reportée d'un an révolu à compter du décès de l'auteur défunt du projet parental.

Le président du tribunal d'arrondissement dans le ressort du domicile de l'auteur survivant du projet parental peut, par ordonnance, sur simple requête, abréger le délai prévu par le présent paragraphe, lorsque l'auteur survivant du projet parental a renoncé par acte authentique à une insémination ou à une implantation post mortem. La requête est sujette à communication au ministère public. En cas de rejet de la requête, il peut être interjeté appel.

Le report concerne la succession des deux auteurs, défunt ou survivant, du projet parental, les successions en ligne directe ascendante et descendante par rapport aux ascendants des deux auteurs et les successions en ligne collatérale ascendante et descendante jusqu'au 4e degré par rapport aux ascendants des deux auteurs du projet parental.

Art. 313-3. (1) Le ou les auteurs du projet parental peuvent déclarer seul ou à deux leur projet parental auprès d'un officier de l'état civil d'une commune ayant sur son territoire une maternité,

- en cas de procréation médicalement assistée réalisée avec tiers donneur, ou
- en cas de gestation ou de procréation pour autrui réalisée à l'étranger dans un centre de fécondation ou par un médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale.

(2) Cet acte de parentalité est dressé au Luxembourg sur présentation de la convention médicale établie entre l'auteur ou les deux auteurs du projet parental et le centre de fécondation ou le médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale.

Nonobstant les dispositions des articles 6 et 1128, l'acte peut également être dressé en cas de gestation ou de procréation pour autrui réalisée à l'étranger, si la convention médicale établie à l'étranger est conforme à la loi de l'Etat dans lequel elle a été établie.

(3) Dans tous les cas, l'acte peut être dressé avant ou après la naissance de l'enfant. Lorsque l'acte de parentalité n'a été établi qu'à l'égard d'un seul des deux auteurs, l'officier de l'état civil en avise l'autre auteur par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le mois de l'acte de parentalité, il en donne également avis au procureur d'Etat compétent. Il en informe le ou les auteurs du projet parental.

Le procureur d'Etat vérifie si les conditions des paragraphes qui précèdent sont remplies et s'il n'y a pas abandon d'enfants, entremise d'enfants, substitution d'enfants, supposition d'enfants, vente d'enfants ou une situation de traite des êtres humains.

(4) L'acte de parentalité énonce les nom, prénoms, sexe, date de naissance ou, à défaut, âge, lieu de naissance et domicile de l'un ou des deux auteurs du projet parental. Lorsque l'acte est fait après la naissance de l'enfant, il comprend également les dates et lieu de naissance, le sexe et les prénoms de l'enfant ou, à défaut, tous renseignements utiles sur la naissance. L'acte de naissance de l'enfant indique le ou les auteurs de l'acte de parentalité comme parents. Une mention relative à cet acte est portée sur l'acte de naissance de l'enfant.

Les dispositions de l'article 62, alinéas 3 et 4 sont applicables à l'acte de parentalité.

(5) Par exception aux dispositions de l'article 340, la maternité et la paternité ne peuvent pas être contestées en présence de l'acte de parentalité dressé dans les conditions qui précèdent.

Section III IV. – Les règles de dévolution du nom de famille

Art. 314. Les enfants issus des mêmes père et mère parents portent un nom identique.

Art. 314-1. Lorsque la filiation d'un enfant est établie simultanément à l'égard de ses deux parents, au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance ou par la suite mais simultanément, ces derniers choisissent le nom qui lui est dévolu. L'enfant peut acquérir soit le nom de son père, soit le nom de sa mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

Au cas où les deux parents ou l'un d'entre eux ont un nom composé de deux noms, ils peuvent choisir de ne conférer à leur enfant qu'un seul des noms composant leurs noms respectifs.

En cas de naissance à l'étranger d'un enfant dont l'un au moins des parents est Luxembourgeois, les parents qui n'ont pas usé de la faculté de choix du nom dans les conditions des alinéas précédents peuvent effectuer une telle déclaration lors de la demande de transcription de l'acte, au plus tard dans les trois ans de la naissance de l'enfant.

En cas de désaccord entre les parents sur le nom à attribuer à l'enfant, celui-ci porte le nom ou le premier nom de sa mère et le nom ou le premier nom de son père, accolés chacun de ses parents. Les noms ou le premier nom de chacun des parents sont accolés l'un après l'autre, et ce dans l'ordre défini par tirage au sort par l'officier de l'état civil, en présence de la personne qui déclare la naissance de l'enfant.

La personne qui déclare la naissance de l'enfant à l'officier de l'état civil en application de l'article 56 remet à ce dernier une déclaration conjointe, signée par les père et mère parents de l'enfant, indiquant le nom à conférer à celui-ci.

Art. 314-2. Lorsque la filiation d'un enfant est établie successivement à l'égard de ses deux parents, l'enfant acquiert le nom du parent à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu.

Art. 314-3. Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard d'un seul parent, il acquiert le nom de celui-ci.

Lors même que la filiation n'aurait été établie qu'en second lieu à l'égard d'un parent, l'enfant pourra soit garder le nom du parent qui l'aura reconnu en premier lieu, soit prendre par substitution le nom de celui à l'égard duquel sa filiation aura été établie en second lieu, soit se voir attribuer le nom de ses deux parents accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom pour chacun, si les parents en font pendant la minorité de l'enfant la déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant.

Au cas où les deux parents ou l'un d'entre eux ont un nom composé de deux noms, ils peuvent choisir de ne conférer à leur enfant qu'un seul des noms composant leurs noms respectifs. Il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

Si l'enfant a plus de treize ans, son consentement personnel est nécessaire.

Art. 314-4. La substitution de nom s'étend de plein droit aux enfants mineurs de l'intéressé.

La faculté de choix ouverte en application des articles 314-1 et 314-3 ne peut être exercée qu'une seule fois.

Art. 314-5. Dans tous les autres cas, le changement de nom de l'enfant doit être demandé au ministre ayant les changements de nom et de prénom dans ses attributions.

Chapitre II – De l'établissement de la filiation

Section I^{ère} – De l'établissement de la filiation par l'effet de la loi

Paragraphe I^{er} **Sous-Section I^{ère}** – De la désignation de la mère dans l'acte de naissance

Art. 315. La filiation est établie, à l'égard de la mère, par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant.

Paragraphe II **Sous-Section II** – De la présomption de paternité

Art. 316. L'enfant conçu ou né pendant le mariage a pour père le mari.

Art. 317. La présomption de paternité est écartée lorsque l'acte de naissance de l'enfant ne désigne pas le mari en qualité de père.

Elle est encore écartée, en cas de demande en divorce et en cas de demande en séparation de corps, lorsque l'enfant est né plus de trois cents jours après l'assignation en divorce ou en séparation, ou la déclaration en divorce par consentement mutuel, et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande ou la réconciliation.

La présomption de paternité ne s'applique pas, en cas d'absence déclarée du mari, à celui qui est né plus de trois cents jours après la disparition.

Art. 318. Si elle a été écartée en application de l'article 317, la présomption de paternité se retrouve rétablie de plein droit, si l'enfant a la possession d'état à l'égard du mari, et s'il n'a pas une filiation paternelle déjà établie à l'égard d'un tiers.

Art. 319. Lorsque la présomption de paternité est écartée dans les conditions prévues à l'article 317, ses effets peuvent être rétablis en justice dans les conditions prévues à l'article 337. Le mari a également la possibilité de reconnaître l'enfant dans les conditions prévues aux articles 320 et 327.

Section II – De l'établissement de la filiation par la reconnaissance

Art. 320. Lorsque la filiation n'est pas établie dans les conditions prévues à la Section I^{ère} du présent Chapitre, elle peut l'être par une reconnaissance de paternité ou de maternité, faite avant ou après la naissance.

La reconnaissance n'établit la filiation qu'à l'égard de son auteur.

Elle est faite dans l'acte de naissance, par acte reçu par l'officier de l'état civil ou par tout autre acte authentique.

L'acte comporte les énonciations prévues à l'article 62 et la mention que l'auteur de la reconnaissance a été informé du caractère divisible du lien de filiation ainsi établi.

Art. 321. Lorsque l'enfant a été conçu à la suite d'un acte de violence commis sur sa mère, la reconnaissance de l'enfant par le père est soumise au consentement de la mère. Toute reconnaissance de filiation paternelle faite sans le consentement de la mère sera sans effet et sera annulée à la demande de la mère ou du ministère public.

Art. 322. La reconnaissance peut avoir lieu après la mort de l'enfant s'il a laissé des descendants auquel cas elle profite à ces derniers.

Section III – De l'établissement de la filiation par l'acte de parentalité

Art. 322-1. Lorsque la filiation n'est pas établie dans les conditions prévues à la Section I^{ère} du présent Chapitre, elle peut également l'être par un acte de parentalité, fait avant ou après la naissance de l'enfant.

L'acte de parentalité n'établit la filiation qu'à l'égard du ou des auteurs figurant dans l'acte.

L'acte est fait dans les conditions et avec les énonciations prévues à l'article 313-3.

Art. 322-2. L'acte de parentalité peut avoir lieu après la mort de l'enfant s'il a laissé des descendants auquel cas il profite à ces derniers.

Section III IV – De l'établissement de la filiation par la possession d'état

Art. 323. Chacun des parents ou l'enfant peut demander au juge que lui soit délivré, dans les conditions prévues aux articles 70 ~~à 72~~ et 71, un acte de notoriété qui fera foi de la possession d'état jusqu'à preuve contraire.

Quand le parent prétendu est décédé avant la déclaration de naissance de l'enfant, l'acte de notoriété peut être délivré en prouvant une réunion suffisante de faits au sens de l'article 312-5.

La délivrance de l'acte de notoriété ne peut être demandée que dans un délai de cinq ans à compter de la cessation de la possession d'état alléguée ou à compter du décès du parent prétendu, y compris lorsque celui-ci est décédé avant la déclaration de naissance.

La filiation établie par la possession d'état constatée dans l'acte de notoriété est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

Ni l'acte de notoriété, ni le refus de le délivrer ne sont sujets à recours.

Chapitre III – Des actions relatives à la filiation

Section 1^{ère} – Dispositions générales

Art. 324. Aucune action n'est reçue quant à la filiation d'un enfant qui n'est pas né viable.

Art. 325. Le tribunal d'arrondissement, statuant en matière civile, est seul compétent pour connaître des actions relatives à la filiation.

Art. 326. En cas d'infraction portant atteinte à la filiation d'une personne, il ne peut être statué sur l'action pénale qu'après le jugement passé en force de chose jugée sur la question de filiation.

Art. 327. Un enfant ne peut pas faire l'objet de plus de deux liens de filiation produisant effet.

Tant qu'elle n'a pas été **contestée** **annulée** en justice, la filiation établie fait obstacle à l'établissement d'une autre filiation qui la contredirait.

Art. 328. La filiation peut être judiciairement établie par l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques.

L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge saisi d'une action tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou la suppression d'aliments.

Le consentement de l'intéressé doit être préalablement et expressément recueilli. Si la personne refuse son consentement ou ne comparait pas, **la filiation à son égard est présumée établie il est fait droit aux demandes de la partie adverse.** Sauf réunion suffisante de faits laissant présumer le lien de filiation ou accord exprès de la personne manifesté de son vivant, aucune identification par empreintes génétiques ne peut être réalisée après sa mort.

Art. 329. Sauf lorsque la loi prévoit un autre délai, les actions relatives à la filiation se prescrivent par dix ans à compter du jour où la personne a été privée de l'état qu'elle réclame, ou a commencé à jouir de l'état qui lui est contesté. A l'égard de l'enfant, ce délai est suspendu pendant sa minorité.

Art. 330. L'action peut être exercée par les héritiers d'une personne décédée avant l'expiration du délai qui était imparti à celle-ci pour agir.

Les héritiers peuvent également poursuivre l'action déjà engagée, à moins qu'il n'y ait eu désistement ou péremption d'instance.

Art. 331. Les actions relatives à la filiation ne peuvent faire l'objet d'une renonciation, d'une transaction ou d'un acquiescement.

Art. 332. Les jugements rendus en matière de filiation sont opposables même aux personnes qui n'y ont point été parties. Celles-ci ont le droit d'y former tierce opposition dans le délai mentionné à l'article 329 si l'action leur était ouverte.

Les juges peuvent d'office ordonner que soient mis en cause tous les intéressés auxquels ils estiment que le jugement doit être rendu commun.

Section II – Des actions aux fins d'établissement de la filiation

Art. 333. A défaut de titre et de possession d'état, la recherche de maternité est admise.

L'action est réservée à l'enfant qui est tenu de prouver qu'il est celui dont la mère prétendue a accouché.

Art. 334. Lors de l'accouchement, la mère peut demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé.

Art. 335. La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée.

L'action en recherche de paternité est réservée à l'enfant.

Art. 336. Le parent, même mineur, à l'égard duquel la filiation est établie, a, pendant la minorité de l'enfant, seul qualité pour exercer l'action en recherche de maternité ou de paternité.

Si aucun lien de filiation n'est établi ou si le parent, à l'égard duquel la filiation est établie, est décédé, dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou privé de l'autorité parentale, l'action est intentée conformément aux dispositions de l'article 464, alinéa 3.

L'action est exercée contre le parent prétendu ou ses héritiers. A défaut d'héritiers ou si ceux-ci ont renoncé à la succession, elle est dirigée contre le ministère public. Les héritiers renonçant sont appelés à la procédure pour y faire valoir leurs droits.

Art. 336-1. Le titulaire de l'action peut être relevé de la déchéance encourue lorsqu'il y a eu impossibilité matérielle ou morale d'agir endéans les délais prévus.

Art. 337. Lorsque la présomption de paternité a été écartée en application de l'article 317 chacun **des époux des conjoints** peut demander, durant la minorité de l'enfant, que ses effets soient rétablis en prouvant que le mari est le père. L'action est ouverte à l'enfant pendant les dix années qui suivent sa majorité.

Art. 338. La possession d'état peut être constatée à la demande de toute personne qui y a intérêt dans un délai de dix ans à compter de sa cessation ou du décès du parent prétendu.

Art. 339. Lorsqu'une action est exercée en application de la présente Section, le tribunal statue, s'il y a lieu, sur l'autorité parentale, **la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant** et l'attribution du nom.

Art. 339-1. L'enfant né des suites d'un acte de violence commis sur sa mère peut, en dehors de toute action en recherche de paternité et sans préjudice de toute autre action en indemnisation, réclamer à l'auteur ou aux auteurs ainsi qu'aux complices de cet acte des aliments.

Ceux-ci se règlent conformément aux articles 208 et 209.

Les auteurs et complices sont tenus solidairement.

Section III – Des actions en contestation de la filiation

Art. 340. La maternité peut être contestée en rapportant la preuve que la mère n'a pas accouché de l'enfant.

La paternité peut être contestée en rapportant la preuve que le mari ou l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père.

Art. 341. La contestation de la filiation n'est cependant pas recevable s'il est établi par tout moyen de preuve que l'enfant a été conçu par voie de procréation médicalement assistée, **soit des œuvres de l'époux ou du partenaire soit d'un tiers-donneur du consentement écrit de l'époux ou du partenaire à moins que l'enfant ne soit pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement donné à cette procréation médicalement assistée a été privé d'effet.**

Art. 342. Lorsque la possession d'état est conforme au titre, seuls peuvent agir l'enfant, l'un de ses père et mère parents ou celui qui se prétend le parent véritable. L'action se prescrit par cinq ans à compter du jour où la possession d'état a cessé ou du décès du parent dont le lien de filiation est contesté.

Nul, à l'exception du ministère public, ne peut contester la filiation lorsque la possession d'état conforme au titre a duré au moins cinq ans depuis la naissance, **la reconnaissance ou la parentalité**, si elle a été faite ultérieurement.

Art. 342-1. A défaut de possession d'état conforme au titre, l'action en contestation peut être engagée par toute personne qui y a intérêt dans le délai prévu à l'article 329.

Art. 342-2. La filiation établie par la possession d'état constatée par un acte de notoriété peut être contestée par toute personne qui y a intérêt en rapportant la preuve contraire, dans le délai de dix ans à compter de la délivrance de l'acte.

Art. 342-3. La filiation légalement établie peut être contestée par le ministère public si des indices tirés des actes eux-mêmes la rendent invraisemblable ou en cas de fraude à la loi.

Art. 342-4. L'action en contestation de la filiation est dirigée contre l'enfant ou ses héritiers et celui de ses parents à l'égard duquel la filiation est déjà établie, ou à défaut à l'égard de son représentant légal.

Le juge des tutelles désignera en tout état de cause un tuteur ad hoc qui devra également être appelé à la cause.

Art. 342-5. Lorsqu'il accueille l'action en contestation, le tribunal peut, dans l'intérêt de l'enfant, fixer les modalités des relations de celui-ci avec la personne qui l'élevait, y compris accorder un droit de visite à cette personne.

Chapitre IV – Des actions à fin d'aliments

Art. 342-6. Dans les cas visés aux articles 312-2 et 339-1, ~~T~~**tout** enfant dont la filiation **paternelle** n'est pas légalement établie peut réclamer des aliments à celui qui a eu des relations avec **sa mère son parent** pendant la période légale de conception.

L'action peut être exercée pendant toute la minorité de l'enfant; celui-ci peut encore l'exercer dans les dix années qui suivent sa majorité si elle ne l'a pas été pendant sa minorité.

L'action est recevable même **si le père ou la mère si l'un ou l'autre parent** était, au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, ou s'il existait entre eux un des empêchements à mariage réglés par les articles 161 à 164 du présent code.

Art. 342-7. Les aliments se règlent, sous forme de pension, d'après les besoins de l'enfant, les ressources du débiteur, la situation familiale de celui-ci.

La pension peut être due au-delà de la majorité de l'enfant, s'il est encore dans le besoin, à moins que cet état ne lui soit imputable.

Art. 342-8. Le défendeur peut écarter la demande en faisant la preuve par tous moyens qu'il ne peut être le père de l'enfant.

Art. 342-9. Les articles 335, alinéa 2, et 336 ci-dessus sont applicables à l'action à fin d'aliments.

Art. 342-10. Le jugement qui alloue les aliments crée entre le débiteur et le bénéficiaire, ainsi que, le cas échéant, entre chacun d'eux et les parents ou le conjoint de l'autre, les empêchements à mariage réglés par les articles 161 à 164 du présent code.

Art. 342-11. La chose jugée sur l'action à fins d'aliments n'élève aucune fin de non-recevoir contre une action ultérieure en recherche de paternité.

L'allocation des aliments cessera d'avoir effet si la filiation paternelle vient à être établie par la suite à l'endroit d'un autre que le débiteur.

2) Au Titre Préliminaire „De la publication, des effets et de l'application des lois en général“, l'article 6 est complété d'un deuxième alinéa libellé comme suit:

Toute convention portant sur la gestation pour le compte d'autrui est nulle.

2) Dans le Livre I^{er} „Des personnes“, au Titre II „Des actes de l'état civil“ au Chapitre I^{er} „Dispositions générales“, les dispositions des articles 34 et 44bis sont modifiées et l'article 47-1 est introduit comme suit:

Art. 34. Les actes de l'état civil énoncent l'année, le jour et l'heure où ils sont reçus, les prénoms et nom de l'officier de l'état civil, les prénoms, noms et domiciles de tous ceux qui y sont dénommés.

Les dates et lieux de naissance:

- a) des parents dans les actes de naissance, **et** de reconnaissance **et de parentalité**;
- b) de l'enfant dans les actes de reconnaissance;
- c) des auteurs dans l'acte de parentalité;**
- e) d) des conjoints dans les actes de mariage;**

d) e) du décédé dans les actes de décès sont indiqués lorsqu'ils sont connus. Dans le cas contraire, l'âge desdites personnes est désigné par leur nombre d'années, comme l'est, dans tous les cas, l'âge des déclarants.

Art. 44bis. Le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, employés communaux ou salariés à tâche principalement intellectuelle au service de la commune, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance ~~d'enfants naturels~~, **de parentalité**, de partenariat, pour les actes d'indigénat, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du bourgmestre.

L'arrêté portant délégation est transmis tant au ministre de l'Intérieur qu'au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.

Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil et des actes d'indigénat prévus par le présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmestre, délivrer toutes copies et extraits d'état civil et d'indigénat, quelle que soit la nature des actes.

Art. 47-1. (1) Nonobstant les dispositions des articles 6 et 1128, l'acte de naissance de l'enfant né à l'étranger peut être transcrit avec l'établissement d'une filiation à l'égard des deux parents de sexe opposé ou de même sexe,

- si un acte de parentalité a été valablement fait auprès d'un officier de l'état civil luxembourgeois dans les conditions prévues à l'article 313-3 ou**
- si la convention médicale dressée entre les auteurs du projet parental et le centre de fécondation ou le médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale a été valablement faite au regard de la loi de l'Etat dans lequel elle a été dressée.**

En l'absence d'acte de parentalité ou de convention médicale valable, l'acte de naissance étranger est seulement transcrit par rapport à la mère ayant accouché de l'enfant.

(2) L'acte de naissance transcrit peut énoncer une autre mère que la femme ayant accouché de l'enfant, si cette dernière a renoncé à tous les droits concernant l'enfant. Cette renonciation doit résulter clairement et sans équivoque de la convention médicale existant entre elle et le centre de fécondation ou le médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale et les parents d'intention, sinon d'un acte authentique séparé.

En cas de convention de procréation pour autrui, la femme qui a accouché de l'enfant doit en outre avoir expressément confirmé sa renonciation par acte authentique séparé. Elle ne pourra procéder à cette confirmation qu'au terme d'un délai d'un mois et au plus tard dans les trois mois suivant l'accouchement.

(3) Dans tous les cas, l'officier de l'état civil saisi en donne, dans le mois, avis au procureur d'Etat compétent. Ce dernier vérifie si les conditions des paragraphes qui précèdent sont remplies et s'il n'y a pas abandon d'enfants, entremise d'enfants, substitution d'enfants, supposition d'enfants, vente d'enfants ou une situation de traite des êtres humains.

(4) Cet acte est transcrit conformément aux dispositions de l'article 47. Nonobstant l'article 47 alinéa 7, cet acte est également transcrit pour les étrangers ayant une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la demande de transcription.

3) Il est créé au Chapitre II „Des actes de naissances“, du Titre II „Des actes de l'état civil“ du Livre I^{er} Des personnes“ une Section I^{ère} intitulée: „Des déclarations de naissance“, qui comprend les articles 55 à 61.

Section I^{ère} – Des déclarations de naissance

4) Dans le Livre I^{er} „Des personnes“, au Titre II „Des actes de l'état civil“ au Chapitre II „Des actes de naissances“, à la Section I^{ère} „Des déclarations de naissance“, l'article 57 est modifié comme suit:

Art. 57. L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés, suivi, le cas échéant, de la mention de la déclaration conjointe de ses parents quant au choix opéré, les prénoms, noms, **sexe** et domicile des père et mère parents ainsi que les lieux et leurs dates de naissance pour autant qu'ils sont connus, et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. Si les père et mère parents de l'enfant ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il n'est fait sur les registres aucune mention à ce sujet.

Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses père et mère parents. La femme qui a demandé le secret de son identité lors de l'accouchement peut faire connaître les prénoms qu'elle souhaite attribuer à l'enfant. A défaut ou lorsque les parents de celui-ci ne sont pas connus, l'officier de l'état civil choisit trois prénoms dont le dernier tient lieu de „nom de famille“ à l'enfant. L'officier de l'état civil porte immédiatement sur l'acte de naissance les prénoms choisis. L'officier de l'état civil ne peut recevoir dans l'acte de naissance des prénoms pouvant nuire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers.

Si l'acte dressé concerne un enfant dont la filiation est établie à l'égard d'un seul parent, l'officier de l'état civil en donne, dans le mois, avis au juge des tutelles compétent du lieu de naissance. Si l'enfant est déclaré de père et mère parents inconnus, l'avis est donné dans les vingt-quatre heures.

- 5) Dans le Livre I^{er} „Des personnes“, au Titre II „Des actes de l'état civil“ au Chapitre II „Des actes de naissances“, à la Section I^{ère} „Des déclarations de naissance“, est inséré un nouvel article 57-1 à la suite de l'article 57:

Art. 57-1. Lorsque l'officier de l'état civil du lieu de naissance d'un enfant porte mention de la reconnaissance de l'enfant en marge de l'acte de naissance de celui-ci, il en avise l'autre parent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si ce parent ne peut être avisé, l'officier de l'état civil en informe le procureur d'Etat, qui fait procéder aux diligences utiles.

- 6) Il est créé au Chapitre II „Des actes de naissances“, du Titre II „Des actes de l'état civil“ du Livre I^{er} „Des personnes“, une Section II intitulée „Des actes de reconnaissance“ comprenant les articles 62 modifié, et 62-1 et 62-2 rédigés comme suit:

Section II – Des actes de reconnaissance

Art. 62. L'acte de reconnaissance énonce les nom, prénoms, **sexe**, date de naissance ou, à défaut, âge, lieu de naissance et domicile de l'auteur de la reconnaissance.

Il indique les dates et lieu de naissance, le sexe et les prénoms de l'enfant ou, à défaut, tous renseignements utiles sur la naissance, sous réserve des dispositions de l'article 334.

L'acte de reconnaissance sera inscrit à sa date sur les registres de l'état civil.

Seules les ns prévues au premier alinéa sont portées en marge de l'acte de naissance s'il en existe un.

Lors de l'établissement de l'acte de reconnaissance, il est fait lecture à son acteur auteur de l'article 372

Art. 62-1. Si la transcription de la reconnaissance paternelle s'avère impossible, du fait du secret de son identité opposé par la mère, le père peut en informer le Procureur d'Etat. Celui-ci procède à la recherche des date et lieu d'établissement de l'acte de naissance de l'enfant.

Art. 62-2. Lorsqu'il détient une reconnaissance paternelle prénatale dont les énonciations relatives à son auteur sont contredites par les informations concernant le père que lui communique le déclarant, l'officier de l'état civil compétent en application de l'article 55 établit l'acte de naissance au vu des informations communiquées par le déclarant. Il en avise sans délai le Procureur d'Etat qui élève le conflit de paternité sur le fondement de l'article 342-3.

- 6bis) Dans le Livre I^{er} „Des personnes“, au Titre II „Des actes de l'état civil“ au Chapitre III „Des actes de mariage“, l'article 71 est modifié et l'article 72 est abrogé:**

Art. 71. Celui des conjoints qui est dans l'impossibilité de se procurer une copie intégrale de l'acte de naissance, peut le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix tribunal d'arrondissement du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile. L'acte de notoriété contient la déclaration faite par trois témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non

parents, des prénoms, nom, **sexe** et domicile du futur conjoint et de ceux de ses parents, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signent l'acte de notoriété avec le **juge de paix président du tribunal d'arrondissement**; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en est fait mention.

Mention de l'acte de notoriété portant établissement de filiation ainsi établie est portée en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

Art. 72. L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le procureur d'Etat, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.

7) Dans le Livre I^{er} „Des personnes“, au Titre V „Du mariage“ au Chapitre I^{er} „Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage“, les dispositions des articles 158 et 159 sont abrogées.

7) Dans le Livre I^{er} „Des personnes“, au Titre V „Du mariage“ au Chapitre I^{er} „Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage“, l'article 143 est amendé comme suit:

Art. 143. Deux personnes de sexe différent ou de même sexe peuvent contracter mariage.

Si le mariage a été contracté entre des personnes de même sexe, l'article **312 316** n'est pas applicable.

8) Dans le Livre I^{er} „Des personnes“, au Titre VIII „De l'adoption“ au Chapitre I^{er} „De l'adoption simple“, les articles 360, 363 et 368 sont amendés comme suit:

Art. 360. L'adoptant est seul investi, à l'égard de l'adopté, de tous les droits d'autorité parentale, inclus celui d'administrer les biens et de consentir au mariage de l'adopté.

Lorsque l'adoption a été faite par deux conjoints ou que l'adoptant est le conjoint de l'un des parents de l'adopté les droits visés à l'alinéa qui précède sont exercés **conformément aux règles applicables aux parents légitimes conjointement.**

Lorsqu'il n'y a qu'un adoptant ou que l'un des deux adoptants décède, il y a lieu à administration légale sous contrôle judiciaire.

Lorsque l'adoptant ou le survivant des adoptants décède, est déclaré absent ou perd l'exercice de l'autorité parentale, il y a lieu à ouverture d'une tutelle.

Art. 363. L'adopté et ses descendants ont dans la famille de l'adoptant les mêmes droits successoraux que les enfants dont la filiation est établie en application du Titre VII du présent Livre, sans acquérir cependant la qualité d'héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant.

Art. 368. L'adoption confère à l'adopté et à ses descendants les mêmes droits et obligations **que s'il était né du mariage des adoptants qu'un enfant dont la filiation est établie en application du titre VII du présent livre.** Cette filiation se substitue à sa filiation d'origine, et l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang, sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161 à 164 et des dispositions pénales applicables aux ascendants et descendants.

Toutefois, l'adoption de l'enfant du conjoint laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de ce conjoint et de sa famille. Elle produit, pour le surplus, les effets d'une adoption par deux conjoints.

8bis) Dans le Livre III „Des différentes manières dont on acquiert la propriété“ au Titre I^{er} „Des successions“, au Chapitre II „Des qualités requises pour succéder“, l'article 725 est amendé comme suit:

Art. 725. Pour céder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession. Ainsi sont incapables de succéder:

1° celui qui n'est pas encore conçu;

2° celui qui conçu par procréation médicalement assistée post mortem ne l'est pas endéans les conditions et les délais prévus à l'article 313-2;

3° l'enfant qui n'est pas né viable;

4° ...

Peut succéder celui dont l'absence est présumée selon l'article 112.

- 9) Dans le Livre III „Des différentes manières dont on acquiert la propriété“ au Titre I^{er} „Des successions“ au Chapitre III „Des divers ordres de successions“, les dispositions de l’article 745 alinéa 1 sont modifiées comme suit:

Art. 745. Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs ~~père et mère~~ parents, aïeuls, aïeules, ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni de primogéniture, et quelque soit leur filiation dès lors que celle-ci est légalement établie.

- 10) Au Chapitre III „Des divers ordres de succession“ du Titre I^{er} „Des successions“ du Livre III „Des différentes manières dont on acquiert la propriété“, la Section VI „Des droits successoraux résultant de la filiation naturelle“ comprenant les articles 756 à 758 est abrogée.
- 11) Dans le Livre III „Des différentes manières dont on acquiert la propriété“ au Titre I^{er} „Des successions“ au Chapitre IV „Des donations entre vifs“, les articles 960 et 962 sont modifiés comme suit:

Art. 960. Toutes donations entre vifs faites par personnes qui n’avaient point d’enfants ou de descendants actuellement vivants dans le temps de la donation, de quelque valeur que ces donations puissent être, et à quelque titre qu’elles aient été faites, et encore qu’elles fussent mutuelles ou rémunératoires, même celles qui auraient été faites en faveur de mariage par autres que par les ascendants aux conjoints, ou par les conjoints l’un à l’autre, demeureront révoquées de plein droit par la survenance d’un enfant du donateur dont la filiation a été établie en application des Titres VII ou VIII du Livre I^{er}, même d’un posthume.

Art. 962. La donation demeurera pareillement révoquée, lors même que le donataire serait en possession des biens donnés, et qu’il y aurait été laissé par le donateur depuis la survenance de l’enfant; sans néanmoins que le donataire soit tenu de restituer les fruits par lui perçus, de quelque nature qu’ils soient, si ce n’est du jour que l’établissement de la filiation en application des Titres VII ou VIII du Livre I^{er} lui aura été notifié par exploit ou autre acte en bonne forme; et ce quand même la demande pour rentrer dans les biens donnés n’aurait été formée que postérieurement à cette notification.

- 12) Sont supprimés,

- ~~à l’article 44bis alinéa 1^{er}, le terme „naturels“;~~
- ~~aux articles à l’article 101 et 360, le terme „légitimes“;~~
- ~~à l’article 160bis, les mots „158 à“;~~
- aux articles 161, 162, 347, 354, 389 et 768, les termes „légitimes ou naturels“;
- aux articles 389-1, 402, 767-1, le terme „légitime“;
- aux articles 380, 389-2, 390 et 392, le terme „naturel“;
- et à l’article 345, les termes „légitime, naturel ou adoptif“.

Art. II – Les dispositions suivantes du Nouveau Code de procédure civile sont modifiées comme suit:

- 1) Aux points 1^o et 2^o du paragraphe 2 des articles 1017-1, 1017-7, 1017-8, les termes „légitimes, naturels ou adoptifs“ sont supprimés.
- 2) A l’article 1042 paragraphe 3, le terme „légitimes“ est supprimé.
- 3) A l’article 1044 paragraphe 1, le terme „naturel“ est supprimé.
- 4) Dans le Livre IV „Des tribunaux inférieurs“, au Titre XVI „Des vérifications personnelles du juge“, est inséré à la suite de l’article 383 un nouvel article 383-1 rédigé comme suit:

Art. 383-1. Avant de dresser un acte de notoriété, si le juge estime insuffisant les témoignages et documents produits, il peut faire recueillir d’office par toutes personnes de son choix et par le procureur d’Etat des renseignements sur les faits qu’il y a lieu de constater.

Après avoir dressé l’acte de notoriété suivant l’article 323 du Code civil, le juge en avise le parent prétendu ou ses héritiers par lettre recommandée avec demande d’avis de réception.

Art. III – Les dispositions suivantes du Code pénal sont modifiées comme suit:

- 1) Les points 2^o, 3^o et 5^o de l’article 330-1 sont modifiés comme suit:
 - 2^o d’un ascendant;

- 3° d'un descendant;
5° d'un ascendant, d'un descendant, d'un frère ou d'une sœur d'une personne visée sub 1°;
- 2) Aux articles 355 et 359, les termes „légitimes ou naturels“ sont supprimés.
- 3) A l'article 377 paragraphe 6, les points 2° et 4° sont modifiés comme suit:
„2° un ascendant du coupable;“
„4° un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur d'une personne visée sub 1°.“
A l'article 377 paragraphe 6, la modification initialement proposée aux points 2° et 4° est retirée.
Art. 377, point 1: l'expression „ascendant légitime, naturel ou adoptif“ est remplacée par le terme „ascendant“;
Art. 377, point 5°, tiret 3: les termes „un ascendant légitime, naturel ou adoptif de l'auteur“ sont remplacés par le mot „ascendant“
Art. 377, point 5°, tiret 5: les termes „un ascendant légitime ou naturel, l'un des parents adoptifs“ sont remplacés par „un ascendant“.
- 4) A l'article 395 est modifié comme suit:
Art. 395. Est qualifié parricide et sera puni de la réclusion à vie, le meurtre des père, mère parents ou autres ascendants.
- 5) A l'article 396 les paragraphes 3 et 4 sont supprimés.
- 6) A l'article 401bis l'alinéa 3 est modifié comme suit:
Si les coupables sont les père et mère parents ou autres ascendants, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, les peines seront celles portées au paragraphe précédent, s'il n'y a eu ni maladie ou incapacité de travail personnel, ni préméditation, et celle de la réclusion de cinq à dix ans dans le cas contraire.
- 7) Les points 2°, 3° et 5° du paragraphe 1^{er} de l'article 409 sont modifiés comme suit:
2° à un ascendant
3° à un descendant de quatorze ans ou plus;
5° à un ascendant, à un descendant de quatorze ans accomplis, à un frère ou à une sœur d'une personne visée sub 1°;
- 8) Les articles 410 et 415 sont modifiés comme suit:
Art. 410. Dans les cas mentionnés aux articles 398 à 405, si le coupable a commis le crime ou le délit envers ses père et mère parents ou envers ses ascendants, le minimum des peines portées par ces articles sera élevé conformément à l'article 266.
Art. 415. Les excuses énumérées dans la présente section ne sont pas admissibles, si le coupable a commis le crime ou le délit envers ses père, mère parents ou autres ascendants.
- 9) Les points 2°, 3° et 5° de l'article 438-1 sont modifiés comme suit:
2° un ascendant;
3° un descendant;
5° un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur d'une personne visée sub 1°;
- 10) Les points 2°, 3° et 5° du paragraphe 3 de l'article 448 sont modifiés comme suit:
2° à un ascendant
3° à un descendant de quatorze ans ou plus;
5° à un ascendant, à un descendant de quatorze ans accomplis, à un frère ou à une sœur d'une personne visée sub 1°;
- 11) Il est créé au Titre VII „Des crimes et des délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique“ du Livre II „Des infractions et de leur répression en particulier“ un Chapitre X intitulé „Des atteintes à la filiation“ comprenant un article les articles 391quater, libellé, 391quinquies et 391sexies libellés comme suit:
Art. 391quater. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 12.500 euros le fait de s'entremettre entre une personne ou un couple désireux d'accueillir un enfant et une femme acceptant de porter en elle cet enfant en vue de le leur remettre.

Lorsque ces faits ont été commis à titre habituel ou dans un but lucratif, les peines seront portées au double.

La tentative des infractions prévues à l'alinéa précédent du présent article sera punie des mêmes peines.

Art. 391quinquies. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de deux mille à cent vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement, la mère porteuse portant un enfant conçu par gestation ou procréation pour autrui réalisée au Luxembourg.

Les mêmes peines sont appliquées au ou aux parents d'intention ayant commandité ledit enfant.

Art. 391sexies. Sera puni d'une amende de deux mille à cent vingt-cinq mille euros, l'auteur survivant du projet parental ayant employé des manœuvres frauduleuses pour parvenir à la réalisation d'une insémination ou implantation post mortem faite en dehors des conditions ou des délais fixés par l'article 313-2 du Code civil.

Art. IV – A la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms, les articles 4 à 9 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

„Art. 4. Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom ou de prénoms en adressera la demande motivée au ministre de la justice.

Art. 5. Le changement de nom s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils ont moins de treize ans. Tout changement de nom de l'enfant de plus de treize ans nécessite son consentement personnel lorsque ce changement ne résulte pas de l'établissement ou d'une modification d'un lien de filiation.

Art. 6. Le ministre de la justice est compétent pour statuer sur les demandes de changements de nom et de prénoms. Les demandes sont accordées ou refusées par arrêté ministériel. Les changements de nom et de prénoms sont passibles d'un droit dont le montant est fixé par Règlement grand-ducal et qui ne pourra pas être supérieur à cent euros. Mention des décisions de changement de nom et de prénoms est portée en marge des actes de l'état civil de l'intéressé et, le cas échéant, de ceux de son conjoint et de ses enfants.

Art. 7. Les recours exercés contre les arrêtés ministériels portant refus des demandes de changement de noms et de prénoms sont de la compétence du tribunal administratif qui statue comme juge de fond conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Le délai pour agir en justice est de trois mois à compter de la notification de la décision.

Art. V IV – A la loi communale du 13 décembre 1988 telle que modifiée, au Titre II „De la composition et des attributions des organes de la commune“ au Chapitre IV „Du bourgmestre“ est modifiée comme suit:

Art. 70. Sans préjudice des dispositions de l'article 69 de la présente loi, le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, âgés d'au moins vingt-cinq ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance **d'enfants naturels, de parentalité, de partenariat, pour les actes d'indigénat, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire délégué.**

Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité de l'officier de l'état civil déterminé par l'article 69.

L'arrêté portant délégation est transmis tant au ministre de l'Intérieur qu'au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée. Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil et des actes d'indigénat prévus par le présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmestre, délivrer tous copies et extraits d'état civil et d'indigénat, quelle que soit la nature des actes.

Art. V – A la loi du 1^{er} août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines, l'article 12 et son intitulé sont modifiés comme suit:

Art. 12. – Gratuité du don, interdiction de tout profit et interdiction de procéder à une gestation ou procréation pour autrui

(1) Sans préjudice du remboursement des pertes de revenus et de tous les frais que peuvent occasionner les prélèvements visés à la présente loi le don de tous issus et cellules doit être gratuit.

(2) Sont interdits

- le fait d'obtenir d'une personne vivante le prélèvement de tissus ou de cellules contre un paiement autre que le remboursement visé au paragraphe (1);
- le fait d'acquérir à titre onéreux des tissus ou des cellules ou d'apporter son entremise pour favoriser ladite opération. La présente interdiction ne vis pas l'acquisition faite pour compte d'un établissement disposant de l'autorisation visée à l'article 3 (1) ci-dessus auprès d'un autre établissement disposant de ladite autorisation, ni l'entremise tendant à favoriser cette opération;
- le fait de céder à titre onéreux des tissus ou des cellules d'autrui ou d'apporter son entremise pour favoriser cette opération. La présente interdiction ne vise pas la cession faite pour compte d'un établissement disposant de l'autorisation visée à l'article 36 (1) ci-dessus;
- **le fait de procéder à un acte médical menant à une gestation ou procréation pour autrui;**
- **le fait de procéder à une insémination ou implantation post mortem en dehors des conditions et délais fixés à l'article 313-2 du Code civil.**

Art. VI. – Dispositions diverses et transitoires

A. Dans toutes les dispositions légales en vigueur au moment où la présente loi prend effet, l'expression „enfant légitime“ est remplacée par celle de „enfant né dans le mariage“, l'expression „enfant légitimé“ est remplacée par celle de „enfant né dans le mariage“ et l'expression „enfant naturel“ est remplacée par celle de „enfant né hors mariage“.

B. Art. VII. 1) Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tout enfant né avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi et à toute procédure judiciaire introduite après l'entrée en vigueur de la présente loi, pour autant que la loi luxembourgeoise soit applicable et sous réserve des dispositions qui suivent.

~~2) La chose jugée sous l'empire de la loi ancienne ne pourra être remise en cause par application de la loi nouvelle, sans préjudice du droit des parties d'accomplir des actes et d'exercer des actions en conformité de la loi nouvelle si elles sont dans les conditions et délais prévus par celle-ci.~~

~~3) 2) Lorsque l'instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Cette loi s'applique également en appel et en cassation.~~

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les actions prévues par les articles 335 et 337 du Code civil, tels qu'ils résultent de la présente loi, peuvent être exercées, sans que puisse être opposée la forclusion tirée de la loi ancienne, lorsque, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, la prescription prévue par l'article 329 n'est pas acquise. L'action doit alors être intentée dans le délai restant à courir à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

~~4) 3) Le délai de la constatation de la possession d'état par un acte de notoriété court à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.~~

~~5) 4) Les actes accomplis et les jugements prononcés sous l'empire de la loi ancienne auront les effets que la loi nouvelle y aurait attachés, toutefois~~

- les enfants nés avant l'entrée en vigueur de la présente loi ne peuvent s'en prévaloir dans les successions déjà liquidées;
- les modifications des articles 960 et 962 du Code civil résultant de l'article 11) de la présente loi ne sont applicables qu'aux donations faites postérieurement à son entrée en vigueur.

Art. VII VIII. – Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI 6568B**PROJET DE LOI n° 6568B**

portant réforme du port du nom et des prénoms et de leurs changements et portant abrogation

- de la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms
- et de la loi du 6 fructidor an II portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance.

Chapitre I^{er} – Port de nom et de prénoms

Art. 1^{er}. Aucun Luxembourgeois ne peut porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance: ceux qui les auraient quittés seront tenus de les reprendre.

Pour les Luxembourgeois ayant obtenu la nationalité luxembourgeoise par naturalisation, option ou recouvrement, les dispositions du Chapitre 3 de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise sont applicables.

Art. 2. Il est également défendu d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler des titres académiques et titres de noblesse. Ces titres ne font pas partie intégrante du nom et des prénoms.

Art. 3. Il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naissance, ou les surnoms maintenus par l'article 2, ni d'en exprimer d'autres dans les expéditions et extraits qu'ils délivreront à l'avenir.

Art. 4. Toute personne non luxembourgeoise est désignée sous le nom et les prénoms qu'elle porte en application de la législation du pays étranger dont elle possède la nationalité. Elle est désignée dans les actes par le nom et les prénoms portés sur son passeport en cours de validité, et à défaut, de sa carte d'identité en cours de validité.

Si la personne non luxembourgeoise possède plusieurs nationalités, elle ne peut pas porter de nom ni de prénoms autres que ceux inscrits lors de la première inscription au répertoire national des personnes physiques et morales conformément à l'alinéa qui précède.

Art. 5. Sera puni d'une amende de deux cent cinquante et un à deux mille euros quiconque contrevient aux dispositions des articles 1 à 4.

Chapitre II – Changement de nom et de prénoms

Art. 6. Tout Luxembourgeois qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom ou de prénoms en adressera la demande motivée au ministre de la justice.

Art. 7. Le changement de nom s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils ont moins de treize ans. Tout changement de nom de l'enfant de plus de treize ans nécessite son consentement personnel lorsque ce changement ne résulte pas de l'établissement ou d'une modification d'un lien de filiation.

Art. 8. Le ministre de la justice est compétent pour statuer sur les demandes de changements de nom et de prénoms. Les demandes sont accordées ou refusées par arrêté ministériel. Les changements de nom et de prénoms sont passibles d'un droit dont le montant est fixé par règlement grand-ducal et qui ne pourra pas être supérieur à cent euros.

Art. 9. Les recours exercés contre les arrêtés ministériels portant refus des demandes de changement de noms et de prénoms sont de la compétence du tribunal administratif qui statue comme juge de fond conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Le délai pour agir en justice est de trois mois à compter de la notification de la décision.

Art. 10. Mention des décisions de changement de nom et de prénoms est portée en marge des actes de l'état civil dressés ou transcrits au Luxembourg de la personne concernée et, le cas échéant, de ceux dans lesquels la personne concernée figure en tant que parent, conjoint ou partenaire et de ses enfants.

A défaut d'acte de naissance dressé ou transcrit au Luxembourg, le dispositif du jugement ou de l'arrêt autorisant le changement de nom et de prénoms est transcrit sur les registres des naissances de la Ville de Luxembourg.

Art. 11. Sous réserve du respect des conventions ou accords bilatéraux et internationaux applicables, les décisions judiciaires et administratives de modification de la mention du nom ou d'un ou de plusieurs prénoms régulièrement acquis à l'étranger sont portées en marge de l'acte de naissance.

Le tribunal d'arrondissement statue sur les demandes en exequatur aux fins de l'inscription dans les registres de l'état civil.

Chapitre III – Autres dispositions

Art. 12. Sont abrogés

- la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms
- et la loi du 6 fructidor an II portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance.

Art. 13. La présente loi est applicable pour les demandes introduites après son entrée en vigueur.

6568A/02

N° 6568A²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**portant réforme du droit de la filiation, modifiant**

- **le Code civil,**
- **le Nouveau Code de procédure civile,**
- **le Code pénal,**
- **la loi communale du 13 décembre 1988,**
- **et la loi du 1er août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES

(25.4.2019)

Le projet de loi sous rubrique est d'un intérêt majeur pour les notaires qui sont des intervenants privilégiés en matière de droit de la famille.

La Chambre des Notaires constate que les modifications apportées par le projet sous avis autoriseront de nouveaux modes d'établissement de la filiation qui auront une incidence sur la composition des familles.

La Chambre des Notaires s'est saisie du projet de loi qui impactera les obligations des notaires afin de faire part au législateur de ses observations.

A la lecture détaillée des amendements apportés par la commission juridique audit projet de loi, la Chambre des Notaires a relevé que certaines dispositions méritent d'être précisées afin de lever toute incertitude juridique quant aux futures successions.

Le présent avis ne portera que sur les points fondamentaux pour la profession sur lesquelles la Chambre des Notaires a des observations à formuler.

*

EXAMEN DU TEXTE DU PROJET DE LOI**1°) Remarques préalables**

La Chambre des Notaires tient à faire remarquer que ses membres ne sont pas médecins mais juristes, comme la plupart des utilisateurs quotidiens du Code civil.

Une définition des procédures médicales visées paraît opportune dans la mesure où les articles mentionnent : l'assistance médicale à la procréation, la procréation médicalement assistée, la gestion pour autrui, la procréation pour autrui, la procréation médicalement assistée avec tiers donneurs, les auteurs du projet parental, ...

La Chambre invite le législateur à définir, comme son homologue belge dans sa loi de juillet 2007 intitulée «Loi relative à la PMA et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes », les notions fondamentales insérées dans le Code civil.

2°) La convention médicale

- L'article 313-1 du projet proposé prévoit que préalablement à toute démarche médicale une convention médicale doit être établit entre :
 - le ou les auteurs du projet parental
 - le centre de fécondation consulté ou le médecin chargé de mettre en oeuvre cette assistance.
 Cette convention doit obligatoirement fixer le consentement des parties quant à l'affectation des gamètes et embryons surnuméraires cryoconservés en cas de séparation, décès, ...
 Le consentement peut être révoqué par écrit avant la réalisation de la procédure auprès du centre de fécondation ou du médecin chargé de mettre en oeuvre cette assistance.
 La Chambre des Notaires relève l'imprécision de la rédaction de cet article qui mentionne :
 - au paragraphe 1^{er} : la procréation médicalement assistée ou toute insémination de gamètes et embryons
 - au paragraphe 4 : la procréation médicalement assistée.
 Comme ledit texte ne vise pas le retrait du consentement avant « toute insémination de gamètes ou implantation » s'agit-il d'une procédure particulière pour laquelle le retrait du consentement n'est pas possible?
- La notion de « centre de fécondation consulté » soulève quelques interrogations. Outre l'absence de définition de cette notion, la Chambre s'interroge si le centre consulté est nécessairement celui dans lequel la procédure d'assistance médicale à la fécondation aura lieu. Qu'en est-il si les auteurs du projet décident de consulter un autre centre que celui avec lequel ils ont conclu la convention ? Notamment à l'étranger ?
- La Chambre s'interroge enfin sur la forme et le contenu de cette convention.
 La lecture de cet article laisse supposer qu'une telle convention puisse être conclue sous seing privé entre les différentes parties.
 Les commentaires dudit article précisent que le contenu obligatoire de la convention sera fixé par règlement grand-ducal dont nous n'avons, à ce jour, pas connaissance.
 La Chambre des Notaires tient à souligner qu'eu égard à l'importance des dispositions prises dans cette convention la sécurité juridique de celle-ci doit être renforcée :
 - L'identité des signataires doit être précisée : qui sont les auteurs du projet parental, le centre de fécondation consulté, le médecin chargé de la mise en oeuvre de l'assistance à la procréation.
 En cas de conservation des gamètes et embryons; l'intervention de la personne habilitée du centre ne devrait-elle pas avoir lieu ?
 Le responsable du lieu où sont cryoconservés les gamètes et embryons ne doit-il pas être, dans tous les cas, signataire de la convention ?
 Un médecin ne doit-il pas dans tous les cas être partie à la convention afin de donner toutes les explications médicales nécessaires aux auteurs du projet ? La Chambre est d'avis que dans tous les cas, il y a lieu de recueillir la signature du médecin chargé de la procédure médicale et du responsable du centre de fécondation y liée.
 - La capacité juridique des auteurs du projet parental doit être contrôlée afin de lutter contre les dérives potentielles. Il faut s'assurer que les auteurs du projet parental ont compris la portée de leurs engagements, eu égard aux conséquences relatives à la filiation, à la potentielle utilisation des gamètes et embryons postmortem, ...
 Il ne faudrait pas que cette convention offre la possibilité de « contraindre » une personne en état de faiblesse mais dotée d'un patrimoine conséquent à se trouver parent d'un enfant non désiré.
 - La conservation de cette convention, compte tenu des éléments primordiaux qu'elle contient doit être assurée. La Chambre suggère la création d'un registre détenu par le Ministère de la santé.
 Compte tenu de l'importance de cette convention, la Chambre des Notaires plaide en faveur de la mise en place de garde-fou afin de garantir la sécurité juridique de la convention et assurer la volonté libre et éclairée des auteurs du projet parental.
 Le projet initial prévoyait de recueillir le consentement des parties et de garantir l'information de celles-ci quant à la portée de leur engagement par le Président du tribunal d'arrondissement, son délégué ou un notaire. Cette garantie a été supprimée par les amendements.

La Chambre des Notaires ne peut que regretter la disparition de l'intervention d'un tiers afin de s'assurer de la volonté et de la bonne compréhension par les auteurs de la portée de leur projet.

L'argument avancé pour supprimer le recueil du consentement est l'intervention « judiciaire » dans une convention privée.

La Chambre des Notaires suggère alors l'établissement de la convention par acte authentique afin de garantir le consentement libre et éclairé des parties.

- L'article 313-2 relatif à l'insémination post-mortem prévoit que celle-ci est possible si le consentement a été expressément donné dans la convention médicale ou par acte authentique séparé.

La Chambre des Notaires comprend cette disposition quant à la forme du recueillement du consentement comme étant en contradiction avec l'article précédent qui prévoit que le sort en cas de décès doit être réglé dans la convention.

Ou alors, cette disposition peut être comprise comme nécessitant de procéder en deux étapes : déterminer le sort en cas de décès puis exprimer son consentement exprès quant à l'utilisation en cas de décès par une disposition spéciale dans la convention elle-même ou par acte authentique séparé.

La Chambre appelle à plus de précision et renvoie à ses développements quant à l'opportunité d'établir la convention par acte authentique.

- La Chambre s'interroge enfin sur le traitement d'une disposition testamentaire par laquelle un auteur du projet parental révoquerait son désir de procréer après son décès.

3°) Le report de l'ouverture de la succession

Le projet de loi admet la possibilité de l'insémination post-mortem si elle a été expressément prévue dans la convention médicale. Celle-ci doit intervenir dans un délai d'une année suivant le décès de l'auteur du projet parental. L'enfant conçu par procréation médicalement assistée post mortem dans les délais et conditions fixées peut hériter.

Afin de garantir ces droits, le projet de loi prévoit la possibilité pour le parent survivant de demander le report de l'ouverture de la succession au plus tard au moment de l'ouverture de celle-ci. Le report sera alors d'un an révolu à compter du décès de l'auteur défunt du projet parental.

Le délai d'un an peut être abrégé, par ordonnance du Président du tribunal d'arrondissement si l'auteur survivant du projet parental renonce par acte authentique, à une insémination ou implantation post mortem.

Le report de la succession concerne les deux auteurs du projet parental, défunt ou vivant, ainsi que les successions en ligne directe ascendante et descendante par rapport aux ascendants des deux auteurs et les successions en ligne collatérale ascendante et descendante jusqu'au 4e degré par rapport aux ascendants des deux auteurs du projet parental.

Si les conditions et délais ne sont pas respectés, la filiation de l'enfant issu d'une insémination post-mortem sera établie conformément aux nouvelles dispositions de l'article 313 mais la procédure de report du règlement de la succession ne lui sera pas applicable.

Ces nouvelles dispositions soulèvent beaucoup d'inquiétude de la part de la Chambre des Notaires :

- Comment connaître l'existence d'une telle convention et de son contenu ?

La Chambre des Notaires suggère et insiste à ce qu'il soit créé un registre, similaire à celui des dispositions des dernières volontés, où devront être inscrites les conventions médicales. Les notaires chargés du règlement d'une succession, interrogeront alors le registre afin de vérifier l'existence d'une telle convention qui lierait une personne successible.

En l'absence d'un tel registre, les conventions pourraient demeurer inconnues et des successions pourraient être réglées au mépris des droits d'héritiers potentiels.

Il pourrait en découler l'application des peines du recel successoral aux autres héritiers qui seraient dans l'ignorance d'une telle convention et procédure mise en oeuvre.

Ce registre s'il peut représenter la solution dans un contexte luxembourgeois ne permet pas d'avoir connaissance de l'existence de convention ou procédure en cours à l'étranger. Compte tenu de l'important caractère international de notre population résidente cette disposition va poser de nom-

breux problèmes. La Chambre des Notaires invite le législateur à réfléchir à l'obligation d'inscrire une telle convention dans un registre à peine de non validité de la disposition.

- Comment ensuite informer le notaire de l'existence d'une demande de report de l'ouverture de la succession ?

Le texte ne précise pas auprès de qui cette demande de report doit être formulée. La Chambre des Notaires propose que la demande de report, soit inscrite dans le registre suggéré.

- Comment reporter l'ouverture de la succession ?

La Chambre des Notaires tient à faire remarquer que les termes a ouverture de la succession lui paraissent inadéquats. La succession s'ouvre par le décès (article 718 Code civil). On ne peut reporter que la date de l'ouverture de la liquidation. Les termes « report de la liquidation de la succession » lui paraissent plus corrects.

- Quand solliciter le report ?

Le texte prévoit que la demande doit être formulée au plus tard au moment de l'ouverture de la succession.

Le projet vise la succession de l'auteur du projet parental défunt ou vivant. La Chambre s'interroge sur la signification de cette disposition.

La lecture du texte laisse penser qu'une demande antérieure au décès est possible. Cette possibilité ne contrevient-elle pas au principe de la prohibition des pactes sur successions futures?

Cette possibilité peut également avoir pour but et conséquence de détourner les droits d'autres héritiers.

Le projet de loi prévoit la possibilité de reporter d'un an l'ouverture de la succession sans égard et garantie toutefois du succès de la procédure. La succession se trouve ainsi paralysée pour une durée très longue : le délai de report, le délai de gestation jusqu'à la naissance de l'enfant qui doit être né viable pour hériter, donc jusqu'à 21 mois à compter du décès.

La Chambre des Notaires estime ce délai trop long. Elle suggère de limiter la possibilité de recourir à cette procédure post-mortem à un délai plus court (maximum 6 mois) afin d'assurer la sécurité juridique des transmissions par décès.

- Comment informer le notaire de la réduction du délai ?

Le délai peut être abrégé par déclaration de l'auteur du projet parental survivant par acte authentique et saisine sur requête du Président du tribunal d'arrondissement.

La Chambre tient à souligner qu'il n'est pas certain que le notaire chargé de recueillir le consentement soit le notaire chargé de liquider la succession. Les héritiers peuvent également effectuer directement le dépôt de la déclaration de succession auprès de l'administration.

Là encore afin d'informer les notaires chargés de la liquidation de la succession, cette ordonnance devrait figurer dans le registre suggéré par la Chambre des Notaires et une obligation d'information du notaire chargé de la succession par le Président du tribunal d'arrondissement et l'auteur du projet survivant devrait être prévue.

- Comment appliquer cette disposition compte tenu de retendue des successions potentiellement visées ?

La Chambre des Notaires considère que le nombre de succession potentiellement concernées par cette possibilité de report de succession est bien trop étendu. Il s'agit-là en effet de quasiment toutes les successions. Si le texte est adopté en l'état, les notaires et les héritiers se trouveront dans une situation inextricable paralysée par cette nouvelle procédure.

Cette possibilité constituant une nouvelle disposition ayant un impact des plus conséquents en matière successorale, la Chambre des Notaires suggère de prévoir une dérogation à l'ordre des successions et de ne laisser cette possibilité de report que dans les successions dans lesquels l'enfant qui serait issu de la procédure a la qualité d'héritier réservataire.

La Chambre tient encore à rappeler que compte tenu du caractère international de la population de notre État, les héritiers ou *de cuius* résident à l'étranger sont le quotidien des notaires. Avec cette

possibilité de reporter le règlement de succession, des situations inextricables avec des États divers et variés se rencontreront.

Comment un notaire chargé d'une succession dans un autre Etat pourrait avoir connaissance de l'existence d'une telle disposition post-mortem ? Il réglerait sans doute la succession, en ayant connaissance du décès de l'auteur du projet et sans tenir compte de l'éventuelle possibilité de recourir à une procréation médicalement assistée post mortem.

A l'inverse, comment un notaire luxembourgeois pourrait avoir connaissance d'une telle procédure en cours dans un autre État et concernant un héritier étranger dans une succession luxembourgeoise.

Le projet ouvre-là la boîte de pandore à des difficultés que la Chambre des Notaires pense insolubles. La Chambre insiste donc à une réflexion sur la limitation de cette possibilité à des liens familiaux très proches et dans des cas limités.

Se posera également la question de la loi successorale applicable. En cas d'application d'une loi successorale étrangère cette possibilité de report pourrait ne pas s'appliquer. Une étude approfondie des règles déterminant la loi applicable en matière de droit international privé mérite d'être réalisée.

➤ Quid de l'enfant né par insémination post-mortem effectuée en dehors des prescriptions légales ?

La Chambre constate à la lecture du texte du projet de loi que cet enfant verra sa filiation établie mais ne bénéficiera pas de la procédure de report de règlement de succession destinée à sauvegarder ses droits héréditaires. Il y aura là une disparité de traitement des enfants selon la date de leur conception.

Afin de préserver l'égalité entre les enfants et de ne pas entraver le règlement des successions qui pourraient être indéfiniment remis en cause par les enfants dont les droits successoraux n'ont pas été préservés, la Chambre préconise d'imposer un délai légal extinctif pour procéder à une insémination post-mortem et la destruction des gamètes cryo-conservés à l'expiration de ce délai afin d'éviter toute contestation ultérieure de successions déjà réglées et préserver l'égalité entre les enfants.

➤ La Chambre tient à souligner un pan important des successions qui a été oublié par le législateur.

- A compter du décès d'une personne, les héritiers légaux sont saisis d'office. Ils sont héritiers par l'effet de la loi.
- Il leur incombe de déposer une déclaration de succession auprès de l'AED dans un délai de 6 mois à compter du décès. Cette obligation ne pourra pas être respectée faute de savoir dans ce délai qui sont les héritiers.
- A compter du décès des mesures de sauvegarde et gestion du patrimoine du défunt doivent être prises. Les comptes sont bloqués, les factures doivent être payées, la gestion courante et conservatrice des biens immobiliers est nécessaire. Le survivant du projet parental peut se trouver dans une situation précaire si tout est paralysé.

La Chambre suggère au législateur d'insérer l'obligation de désigner un administrateur de la succession dans l'intervalle entre le décès et l'ouverture de la liquidation.

Des mesures empêchant la détérioration du patrimoine et la sauvegarde des droits des autres héritiers doivent, impérativement être prises en considération.

➤ Plutôt que de paralyser la liquidation de la succession la Chambre des Notaires propose de consigner la part de l'héritier potentiel (sa part de réserve ainsi que sa part légale) auprès du notaire. En cas de vente nécessaire d'un bien immobilier ou financier afin de sauvegarder le patrimoine, le juge des tutelles serait alors compétent pour donner son accord.

4°) L'acte de parentalité

L'article 313-3 du projet apporte des précisions quant à l'acte de parentalité, nouvel acte d'état civil constatant la filiation.

Une déclaration est faite auprès d'un officier d'état civil par le ou les auteurs du projet parental de l'existence de celui-ci en cas de :

- procréation médicalement assistée réalisée avec tiers donneur

- en cas de gestation ou de procréation pour autrui réalisée à l'étranger dans un centre de fécondation ou par un médecin chargé de mettre en oeuvre l'assistance médicale.

L'acte de parentalité est dressé au Luxembourg sur présentation de la convention médicale établie entre l'auteur ou les deux auteurs du projet de parentalité et le centre de fécondation ou le médecin chargé de mettre en oeuvre l'assistance médicale.

La Chambre des Notaires relève-là que cette convention ne nécessite pas l'accord des deux auteurs du projet parental.

La gestation pour autrui ne peut être réalisée au Luxembourg, sous peine de sanctions pénales.

Cela laisse supposer que la convention est rédigée en langue étrangère et satisfasse aux dispositions légales du pays étranger dans laquelle elle a été passée.

Comment l'officier d'état civil peut-il vérifier si les conditions de validité de la convention sont respectées ?

Cet acte de parentalité établit la filiation à l'égard du ou des auteurs mentionnés dans l'acte et peut être dressé avant ou après la naissance de l'enfant.

Si cet acte est établi après la naissance de l'enfant et que l'un des auteurs de la convention est décédé entre temps, qu'en est-il du lien de filiation ?

D'un côté le projet accorde des droits à un éventuel enfant non encore conçu mais dénie le droit de succéder à un enfant né mais dont la filiation n'est pas reconnue faute d'avoir déclaré le projet parental à l'état civil.

L'article 322-2 du projet indique que l'acte de parentalité peut avoir lieu après la mort de l'enfant s'il a laissé des descendants auquel cas, il profite à ces derniers. La Chambre pense comprendre cette disposition dans le sens où elle viserait le cas d'un enfant devenu adulte qui aurait eu des enfants.

Si le cas visé n'est pas celui cité, la Chambre s'interroge quant au but de cette disposition.

De plus, n'y a-t-il pas lieu de fixer une date limite ? A défaut il existera toujours un flou quant au nombre d'enfants du défunt et ainsi la succession pourra toujours être contestée.

Compte tenu de l'importance des conditions à satisfaire, la Chambre plaide une fois encore en faveur d'une convention établie par acte authentique qui permettrait aux notaires d'expliquer aux auteurs du projet les conséquences de cet engagement et permettrait aux notaires d'effectuer directement les démarches auprès d'un officier d'état civil en vue de la préservation des intérêts des enfants à naître.

5°) La transcription des actes de naissance des enfants nés à l'étranger

Cet article admet expressément la possibilité d'inscrire à l'état civil la mère de l'enfant alors que ce n'est pas celle qui a accouché de l'enfant.

Dans ce cas, la mère ayant accouché de l'enfant doit exprimer sa renonciation à ses droits parentaux dans la convention ou dans un acte authentique séparé.

Si cette renonciation intervient dans un contexte de procréation pour autrui, la renonciation doit être confirmée dans un délai maximum de trois mois après la naissance de l'enfant. L'officier d'état civil doit transmettre, avant transcription, l'ensemble des pièces au procureur d'Etat chargé de vérifier si les conditions sont remplies.

La Chambre s'interroge quant au réalisme pratique de cet article. Par définition, ce cas de naissance par mère porteuse ne peut avoir lieu qu'à l'étranger la pratique étant interdite au Luxembourg. Dans la majorité des cas, la mère porteuse sera de nationalité étrangère et vivra à l'étranger. La convention aura donc bien souvent été réalisée à l'étranger.

Comment alors recueillir ce consentement, conformément à notre loi ? Comment peut s'opérer une confirmation de la renonciation aux droits alors que certains États comme les Etats-Unis ne connaissent pas l'acte notarié ? Comment sera assurée la validité du consentement de la renonciation à la mère porteuse ?

La Chambre suggère une plus longue réflexion sur la question afin d'y apporter une réponse pratique réalisable.

6°) Dispositions transitoires

La Chambre des Notaires a relevé une incohérence terminologique dans le point 4 disposant :

« Les actes accomplis et les jugements prononcés sous l'empire de la loi ancienne auront les effets que la loi nouvelle y aurait attachés, toutefois

– les enfants nés avant l'entrée en vigueur de la présente loi ne peuvent s'en prévaloir dans les successions déjà liquidées. (...) »

La Chambre des Notaires invite le législateur à remplacer « liquidées » par « ouvertes ». Ainsi qu'il l'a déjà été précédemment développé une succession s'ouvre par la mort. Le terme liquidation n'est pas défini par le Code civil et ouvrira la discussion inéluctable et inextricable quant à savoir s'il s'agit de la liquidation des droits des héritiers ou du partage final ? Si un partage partiel est déjà intervenu il pourrait être remis en cause par les nouvelles dispositions.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6568A/03

N° 6568A³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant réforme du droit de la filiation, modifiant

- le Code civil,
- le Nouveau Code de procédure civile,
- le Code pénal,
- la loi communale du 13 décembre 1988,
- et la loi du 1er août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME**

(1.3.2021)

TABLE DES MATIERES

- I. Introduction
- II. L'absence d'un cadre bioéthique général
- III. Le projet de loi sur la filiation – la procréation médicalement assistée et la gestation pour autrui
 - A. Observations préliminaires – la (non)existence d'un droit à la procréation et l'intérêt supérieur de l'enfant
 - B. La procréation médicalement assistée (PMA)
 - 1. Les différentes techniques
 - 2. La convention médicale, le consentement et l'affectation des gamètes ou embryons
 - 3. Le choix des gamètes ou embryons
 - 4. L'accès aux origines
 - 5. Une PMA pour toutes ? Un accès égal avec des effets différents
 - C. La gestation pour autrui (GPA)
 - 1. Le maintien de l'interdiction de la GPA au Luxembourg
 - 2. La reconnaissance des GPA réalisées à l'étranger
- IV. Interrogations bioéthiques relatives à la PMA/GPA
 - A. Le diagnostic préimplantatoire
 - 1. Dépistage d'une maladie génétique
 - 2. Amélioration des chances d'implantation de l'embryon
 - 3. Guérison d'un membre d'une fratrie
 - B. La recherche sur l'embryon
- V. Recommandations et conclusions

Il convient de noter que lorsque le présent document fait référence à certains termes ou personnes, il vise à être inclusif et cible tous les sexes, genres et identités de genre.

I. INTRODUCTION

Conformément à l'article 2 (2) de la loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH), la CCDH s'est autosaisie du projet de loi 6568A portant réforme du droit de la filiation. La CCDH tient à remercier le *National Center of Genetics* (Centre national de Génétique) ainsi que le Laboratoire National de Procréation Médicalement Assistée pour leurs disponibilités et les informations scientifiques et professionnelles pertinentes à la rédaction de cet avis dans une matière difficile et complexe.

La CCDH rappelle qu'elle a avisé le prédécesseur (projet de loi n°6568) du projet de loi sous avis en date du 2 juin 2015.¹ Après avoir été scindé en deux le 1^{er} août 2017,² le projet de loi a fait l'objet d'amendements adoptés par la Commission juridique du Parlement le 1^{er} août 2017.

D'une part, la CCDH note que le gouvernement a réaffirmé dans son accord de coalition 2018-2023 la création d'un cadre légal clair pour la filiation d'enfants issus de la procréation médicalement assistée (PMA), l'autorisation de la PMA *post mortem*, l'entérinement des concepts de comaternité et paternité et l'accessibilité de la PMA aux couples ou personnes célibataires.³ En ce qui concerne la gestation pour autrui (GPA), celle-ci restera interdite au Luxembourg, mais un nouvel acte civil appelé « *acte de parentalité* » permettra la reconnaissance d'enfants nés de GPA réalisées à l'étranger. De même, deux personnes de même sexe pourront être inscrites dans l'acte de naissance et l'enfant aura le droit d'avoir accès à ses origines.⁴ La CCDH se réjouit que ces engagements, qui répondent à certaines de ses recommandations exprimées dans son avis 3/2015 susmentionné, aient été intégrés dans le projet de loi sous avis.

D'autre part, la CCDH avait déjà souligné dans son avis 3/2015 que « [l]a sélection des embryons et les manipulations sur le matériel génétique et embryonnaire humain demandent des clarifications éthiques ». ⁵ Or, elle se doit de constater que les amendements parlementaires susvisés n'ont pas apporté les clarifications sollicitées. Par conséquent, le présent avis vise d'un côté à analyser la nouvelle version du projet de loi en rappelant certaines des recommandations de la CCDH (III), et, de l'autre côté, à inciter le gouvernement à lancer un débat plus général sur les questions éthiques liées à la PMA et à la GPA en particulier, et aux manipulations génétiques, épigénétiques⁶ et embryonnaires en général (IV).

À titre préliminaire, la CCDH constate l'absence d'un encadrement légal des questions biomédicales (II).

*

II. L'ABSENCE D'UN CADRE BIOETHIQUE GENERAL

Sachant que les notions de « *bioéthique* » et de « *biomédecine* » peuvent faire l'objet d'interprétations divergentes, une brève définition de ces notions et de leurs liens avec les droits humains s'impose. Si la bioéthique peut parfois apparaître « *frileuse et effrayée par les nouvelles possibilités technoscientifiques (...) parce qu'elles vont à l'encontre d'un système d'idées religieuses ou sociopolitiques* », ⁷ pour les besoins du présent avis, la notion de **bioéthique** est comprise comme « *englobant la protection des êtres humains, de leurs droits fondamentaux et, en particulier, du droit au respect de la dignité humaine* »

1 CCDH, Avis 03/2015 sur le projet de loi 6568 portant réforme du droit de la filiation (...), disponible sur <https://ccdh.public.lu/dam-assets/fr/avis/2015/Avis-PL6568-filiation-final-05062015.pdf>

2 Il s'agit du projet de loi 6568A portant réforme du droit de la filiation (le projet de loi sous avis) et du projet de loi 6568B portant réforme du port du nom et des prénoms et de leurs changements.

3 Accord de coalition 2018-2023, p. 21.

4 *Ibid.*

5 *Ibid.*, p. 3

6 L'épigénétique est l'étude d'effets externes (environnement, éléments toxiques, traumatismes, famine, ...) sur l'expression et la lecture des gènes : « *Epigenetics is the study of how your behaviors and environment can cause changes that affect the way your genes work. Unlike genetic changes, epigenetic changes are reversible and do not change your DNA sequence, but they can change how your body reads a DNA sequence* », Centers for Disease Control and Prevention, disponible sur www.cdc.gov/genomics/disease/epigenetics.htm.

7 Marie-Geneviève Pinsart, *La Bioéthique : idées reçues sur la bioéthique*, Le Cavalier Bleu Editions.

dans le contexte du développement des sciences biomédicales ». ⁸ La notion de bioéthique se distingue des considérations et préoccupations religieuses ou philosophiques et se réfère dans ce document aux droits humains internationalement reconnus. La **biomédecine** quant à elle peut être définie comme la science médicale qui applique tous les principes des sciences naturelles dans le développement de la pratique clinique. ⁹ Elle est une branche interdisciplinaire de la biologie humaine aux limites de la médecine, la biologie et la biotechnologie.

La PMA, la GPA ainsi que les manipulations génétiques et embryonnaires traitées dans le présent avis ne sont que quelques exemples soulevant des questions bioéthiques importantes. Il y a de nombreux autres domaines non traités dans ce contexte-ci : dons d'organe, consentement lors d'interventions médicales, euthanasie, changements de sexe, clonage, intelligence artificielle, interruption volontaire de grossesse etc.

La CCDH rappelle que le Luxembourg ne dispose actuellement d'aucun cadre légal pour répondre aux nombreuses questions qui se posent par rapport à la procréation et les activités biomédicales y relatives, ni à la bioéthique en général. En effet, elle estime que les questions liées à la bioéthique sont généralement traitées de manière très insuffisante au Luxembourg, tant au niveau scientifique, légal que politique. À part des avis de la Commission Nationale d'Éthique du Grand-Duché de Luxembourg (CNE), ¹⁰ il n'y a eu guère d'interrogations, de débats ou d'analyses publiques en la matière. La CCDH souligne qu'avec le progrès rapide des technologies médicales, biologiques et génétiques, les impacts sur les droits humains risquent de devenir de plus en plus importants. Il devient dès lors primordial et urgent de s'interroger sur les impacts préjudiciels pour les générations actuelles et futures et le bien-être des êtres humains, qui doit « *prévaloir sur le seul intérêt de la société ou de la science* ». ¹¹ La CCDH renvoie dans ce contexte notamment aux différents instruments internationaux tels que la Convention d'Oviedo ¹² et ses protocoles additionnels, les lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé ¹³ ainsi que la Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme. ¹⁴

La CCDH note cependant que l'Accord de coalition prévoit l'élaboration d'une loi-cadre relative à la bioéthique, posant « *les grands principes dans ce domaine* » qui traiteront « *entre autres, [d]es problématiques éthiques liées à la procréation humaine, au génie génétique, au brevetage du vivant, aux interventions sur le corps humains, ainsi qu'aux expérimentations à visée thérapeutique ou de recherche, notamment en ce qui concerne les embryons surnuméraires* ». ¹⁵ Elle salue cette initiative, tout en regrettant que cette loi-cadre ne soit pas encore finalisée étant donné que ces questions sont indissociables du projet de loi sous avis.

En tout état de cause, la CCDH incite le gouvernement à veiller à la transparence et à la collaboration étroite avec la société civile ainsi que les experts nationaux, tels le Centre national de Génétique, le Laboratoire National de Procréation Médicalement Assistée ainsi que la Commission Nationale d'Éthique, et internationaux dans ces domaines, étant donné qu'il s'agit souvent de choix politiques et sociétaux qui dépassent la seule sphère médicale. Il est également indispensable d'associer les acteurs du terrain à l'élaboration d'un cadre légal ou réglementaire en la matière. En même temps, la CCDH souligne que la loi ne peut pas tout prévoir et qu'il s'agit d'un domaine en développement permanent. Voilà pourquoi la CCDH exhorte le gouvernement à mettre tout en œuvre afin que le cadre légal et réglementaire soit systématiquement analysé et adapté en fonction de l'évolution de la société et de la

⁸ Division de la Recherche de la Cour européenne des droits de l'Homme, *Bioéthique et jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, 2016, p. 3.

⁹ En d'autres mots, elle peut se définir comme l'ensemble des applications à la médecine des résultats de la recherche en biologie et des techniques utilisées en biologie, voir www.vocabulaire-medical.fr/encyclopedie/331-bioethique-biomedecine.

¹⁰ Voir notamment les Avis 26, 24, 23 et 22 de la CNE.

¹¹ Article 2 de la *Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine: Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine*, Conseil d'Europe, 4 avril 1997.

¹² *Ibid.*

¹³ Organisation mondiale de la santé, *WHO guidelines on ethical issues in public health surveillance*, 2017, disponible sur <https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/255721/9789241512657-eng.pdf>.

¹⁴ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme*, 19 octobre 2005.

¹⁵ Accord de coalition, p. 106.

biomédecine. Ces recommandations valent également pour l'élaboration du présent projet de loi et les questions liées à la PMA, la GPA et les manipulations génétiques, épigénétiques et embryonnaires.

D'une manière générale, la CCDH recommande au gouvernement d'envisager la mise en place d'un conseil permanent multidisciplinaire au niveau national qui devra obligatoirement accompagner toute élaboration de loi et toute décision du gouvernement liée à la bioéthique et à la biomédecine. Ce conseil pourrait contribuer à l'harmonisation des pratiques au Luxembourg en établissant des lignes directrices, notamment en collaboration avec les comités d'éthique hospitaliers et des experts nationaux et internationaux.¹⁶ En même temps, il devrait y avoir des équipes locales au sein des hôpitaux, centres de fécondation et le centre national de génétique, en charge de l'accompagnement médical et psycho-social des personnes concernées. Ces dernières doivent être informées d'une manière transparente et compréhensible sur toutes les implications des interventions dans la matière.

En attendant la mise en place d'un tel conseil, la CCDH exhorte le gouvernement à veiller à consulter les différentes parties prenantes en amont de l'élaboration des projets de loi.

À l'exemple d'autres pays tels que l'Allemagne,¹⁷ la CCDH recommande aussi de fixer des critères neutres qui devront obligatoirement être pris en compte pour toute intervention médicale relative à la procréation (p. ex. l'absence de danger pour la vie de la mère ou de l'enfant), en collaboration avec des experts nationaux et internationaux.¹⁸ De plus, il faudra veiller à ce que certains autres critères (p. ex. l'orientation sexuelle, le statut socio-économique, un handicap ...) ne posent pas d'obstacles à l'accès aux différentes pratiques relatives à la procréation.

*

III. LE PROJET DE LOI SUR LA FILIATION – LA PROCREATION MEDICALEMENT ASSISTEE ET LA GESTATION POUR AUTRUI

A. Observations préliminaires – la (non)existence d'un droit à la procréation et l'intérêt supérieur de l'enfant

Tant le désir d'avoir un enfant que la décision de devenir parents génétiques relèvent du droit au respect de la vie privée et familiale.¹⁹ Néanmoins, le droit à la procréation n'est pas un droit absolu et dès lors le recours aux différentes méthodes de procréation peut faire l'objet de restrictions tout en mettant en balance les intérêts des personnes concernées et de l'enfant à naître. Une telle restriction doit en tout cas poursuivre un but légitime : Il s'agit notamment de la protection de l'ordre public, de la moralité publique et/ou de la santé publique, mais aussi de la protection des droits et libertés d'autrui.

La CCDH souligne que ni le droit national, ni le droit international consacrent un véritable « *droit à un enfant* », ²⁰ dans le sens qu'il y aurait une obligation positive généralisée qui obligerait l'État à garantir à tout un chacun le droit d'avoir un enfant : « *Un enfant n'est ni un bien, ni un service que*

¹⁶ Cette équipe devrait réunir notamment des généticiens, gynécologues, pédiatres, psychologues, représentants de et pour personnes handicapées, ...

¹⁷ *Richtlinien des Bundesausschusses der Ärzte und Krankenkassen über ärztliche Maßnahmen zur künstlichen Fortpflanzung*, 16. März 2017, BAnz AT 01.06.2017 B4, in Kraft getreten am 2. Juni 2017.

¹⁸ À titre d'exemple, on peut citer la European Society of Human Reproduction and Embryology (voir notamment www.eshre.eu/Guidelines-and-Legal/Guidelines/EthicsECS), les sociétés savantes de gynécologie et obstétrique, etc.

¹⁹ CourEDH, Grande Chambre, *arrêt S.H c/ Autriche*, 3 novembre 2011 : La Cour y a affirmé que le choix d'un couple de concevoir un enfant et de recourir à cette fin à la PMA constitue une forme d'expression de la vie privée et familiale (§2) ; voir aussi l'affaire *Dickson c R-U* Arrêt grand chambre 4.12.2007 : « *l'article 8 est applicable aux griefs des requérants en ce que le refus de l'insémination artificielle concerne leur vie privée et familiale, ces notions incluant le droit au respect de leur décision de devenir parents génétiques (E.L.H. et P.B.H. c. Royaume-Uni, nos 32094/96 et 32568/96, décision de la Commission du 22 octobre 1997, DR 91-8, p. 61, Kalachnikov c. Russie (déc.), no 47095/99, CEDH 2001-XI, Aliev c. Ukraine, no 41 220/98, §§ 187-189, 29 avril 2003, et Evans c. Royaume-Uni [GCJ, no 6339/05, §§ 71-72, CEDH 2007-I)* »

²⁰ Voir, par exemple, Saclier, *Children and adoption*, p.12 et 13; et Van Bueren, *The International Law on the Rights of the Child*. Voir aussi CourEDH, *arrêt Dickson c. Royaume-Uni*, §§69-71.

l'État peut garantir ou fournir, mais un être humain titulaire de droits. »²¹ L'autorisation, voire l'interdiction, des techniques telles que la PMA ou la GPA relèvent donc principalement de choix politiques et sociétaux, qui doivent néanmoins tenir dûment compte des différents droits humains impliqués.²²

Un État peut par exemple décider d'interdire la PMA avec tiers donneurs (PMA exogène) pour prévenir le « *risque d'exploitation des femmes en situation de vulnérabilité* » ou pour « *limiter les risques sanitaires auxquels s'exposent les donneuses d'ovules* ». ²³

Aussi, il y a lieu de noter que la Cour européenne des droits de l'homme a constaté, au sujet d'une PMA avec tiers donneur, « *que le domaine en cause, qui paraît se trouver en perpétuelle évolution et connaît des évolutions scientifiques et juridiques particulièrement rapides, appelle un examen permanent de la part des États contractants* ». ²⁴ Par ailleurs, le principe de non-discrimination requiert que les règles en matière de procréation ne soient pas discriminatoires pour certaines parties de la population. En tout état de cause, leur mise en œuvre doit être strictement réglementée et basée sur les droits humains afin d'éviter des inégalités et des abus.

Comme déjà mentionné dans son avis 3/2015, la CCDH soutient l'idée que la notion de famille se construit en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui doit être au centre de la préoccupation du législateur, l'enfant méritant une attention et une protection particulière. La CCDH exhorte le gouvernement à analyser d'une manière générale et systématique toute mesure à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits de l'enfant, y compris le droit à l'identité, le droit à l'autonomie et au respect de la vie privée, le droit à l'égalité et à la non-discrimination, le droit à l'intégrité physique ainsi que le droit d'avoir les meilleurs soins de santé possible.²⁵ Elle souligne également que « *la filiation est multiple : affective, sociale, charnelle et bien sûr biologique* ». ²⁶ Pour tenir compte de cette diversité, il est crucial de ne pas réduire la question de la filiation à l'unique dimension biologique.

C'est à la lumière des principes susmentionnés que la CCDH a analysé le projet de loi sous avis.

B. La procréation médicalement assistée (PMA)

1. Les différentes techniques

Le projet de loi sous avis encadrera et autorisera différentes formes de PMA : l'insémination artificielle avec ou sans tiers-donneur, la fécondation *in vitro* (FIV) avec ou sans tiers-donneur et l'accueil d'embryon. Vu que le projet de loi ne distingue pas entre dons de sperme, dons d'ovocytes et dons d'embryons, la CCDH part du principe que ces trois types de dons seront autorisés. La CCDH note aussi que le Centre de Fertilité du Centre Hospitalier du Luxembourg, reconnu comme service national, est à l'heure actuelle le seul à offrir les services de FIV au Luxembourg. L'insémination artificielle par contre peut être réalisée par les cabinets de gynécologues tandis que la préparation du sperme est dans ce cas également proposée par certains laboratoires de biologie clinique privés. Il convient également de noter que les dons d'ovocytes et les dons d'embryons ne sont actuellement pas réalisés et il n'y a pas non plus de banque de sperme au Luxembourg.²⁷

En ce qui concerne plus spécifiquement la **PMA avec tiers donneur**, celle-ci sera finalement autorisée par le projet de loi sous avis, sans que le ou les auteurs du projet parental ne doivent exprimer leur consentement devant un tribunal ou un notaire, étant donné que selon la Commission juridique du

21 Rapport de la Rapporteuse spéciale Maud de Boer-Buquicchio sur la vente et exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, 15.01.2018, A/HRC/37/60, p. 18.

22 CourEDH, Affaire *SH et autres c. Autriche*, Arrêt grande chambre, 3.11.2011.

23 *Ibid*, §113.

24 *Ibid*, §118.

25 Voir dans ce contexte Kavot Zillén, Jameson Garland et Santa Slokenberga, *The Rights of Children in Biomedicine : Challenges posed by scientific advances and uncertainties*, Report commissioned by the Committee on Bioethics for the Council of Europe, 2017.

26 Avis de l'Ombuds Comité pour les Droits de l'Enfant concernant le projet de loi 6568 portant réforme du droit de filiation, disponible sur <http://ork.lu/index.php/fr/den-ork-get-sain-avis/351-avis-de-l-ombuds-omite-pour-les-droits-de-l-enfant-concernant-le-projet-de-loi-6568-portant-reforme-du-droit-de-filiation>.

27 « *Le trop faible bassin de population masculine ne serait pas en mesure d'assurer un approvisionnement suffisant, et augmenterait les risques de consanguinité. Mais le pays autorise l'importation de « semence » depuis des banques du sperme européen.* », Patrick Jacquemot, *Les femmes recourent plus souvent à la PMA*, Wort, 30.10.2019.

Parlement, « *recourir à une [PMA] ou non est intimement liée à la vie privée du ou des auteurs du projet parental (...)* ». ²⁸ Cette obligation sera en effet remplacée par l'obligation généralisée de conclure une convention médicale avant toute démarche médicale relative à la PMA (voir le point 2 ci-dessous). Si la CCDH partage la position de la Commission juridique et estime que ce changement simplifie les démarches pour le(s) auteur(s) du projet parental, elle souligne l'importance de garantir l'accès à des conseils juridiques adéquats afin que les personnes puissent être informées sur leurs droits et leurs obligations en matière de filiation, surtout en cas de PMA avec tiers donneur.

La CCDH note également que **la PMA *post mortem*** (avec ou sans tiers-donneur) sera autorisée et encadrée par le futur article 313-2 (1) du Code civil. La CCDH se demande dans ce contexte si la PMA *post mortem* est déjà à l'heure actuelle pratiquée au Luxembourg et, le cas échéant, où, sous quelles conditions et par qui ? Étant donné qu'il n'y a pas eu de réflexions ou règles au niveau national, la CCDH estime que l'encadrement légal de cette pratique apportera en tout état de cause plus de sécurité juridique pour toutes les parties concernées.

Selon le projet de loi, les personnes concernées devront explicitement consentir à la PMA *post mortem* dans leur convention médicale. En outre, il faudra que « *l'insémination post mortem de gamètes de l'auteur survivant* » ou « *l'implantation post mortem d'embryons* » soit réalisée, « *au plus tard dans l'année qui suit le décès de l'auteur défunt du projet parental* ». ²⁹ Selon les commentaires de l'article, il s'agirait « *notamment [de] ne pas laisser en suspens pendant une durée indéterminée des successions éventuelles* ». ³⁰ La CCDH se questionne quant aux justifications (aspects psychologiques, médicaux ...) de cette limitation dans le temps et appelle à la considération des répercussions éventuelles y liées. La CCDH partage le souci de vouloir éviter des situations discriminatoires en termes de successions pour l'enfant né d'une PMA *post mortem*. Or, elle souligne qu'il ne suffit pas de tenir exclusivement compte des considérations patrimoniales, mais qu'une attention particulière doit être consacrée par exemple aux questions psychologiques et médicales qui se posent dans ce contexte. Toutefois, la CCDH salue que le projet de loi prévoit qu'en cas de non-respect de ce délai, la filiation sera quand même établie à l'égard de l'auteur défunt du projet parental.

La CCDH note que les auteurs des amendements ont voulu créer un « *cadre légal strict* ». Il est ainsi prévu que toute PMA *post mortem*, qui ne respecte pas les autres conditions posées par le projet de loi, ³¹ aura comme conséquence que la filiation de l'enfant ne pourra pas être établie à l'égard de l'auteur défunt. De plus, une telle PMA sera sanctionnée par des peines pénales. ³² Il ressort du commentaire des articles qu'il s'agirait de protéger le consentement du parent défunt. Si la CCDH peut comprendre cette préoccupation et reconnaît l'importance accordée au consentement, elle se demande néanmoins si cette approche ne risquera pas de compromettre l'intérêt supérieur de l'enfant, qui risque d'être confronté au fait d'être né sans l'accord de son parent défunt, et de surplu sera privé de son lien de filiation avec ce dernier. La CCDH invite par conséquent le gouvernement à veiller à créer une balance réelle entre les droits de l'enfant et des parents. Le cas échéant, il convient de prévoir des garanties supplémentaires pour préserver l'intérêt supérieur de l'enfant.

La CCDH comprend que le don de gamètes ou d'embryons du vivant du donateur en vue d'une PMA *post mortem* peut répondre aux désirs d'un couple de fonder une famille, relevant du droit au respect de la vie privée et familiale des parents, surtout en cas de maladie grave entraînant la mort. Elle salue la volonté des auteurs des amendements de respecter ces choix qui relèvent en effet de la sphère privée des personnes concernées. Néanmoins, la CCDH rappelle l'importance de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, qui doit toujours être l'élément prépondérant – c'est en effet l'enfant qui devra supporter la plupart des conséquences quant au choix de ses parents. En tout état de cause, il est important de veiller à ce que tout soit mis en œuvre afin que l'enfant soit au courant de sa conception et ait inconditionnellement accès à ses origines (voir le point 4 ci-dessous). Au vu de toutes les réflexions et observations qui précèdent, la CCDH exhorte le gouvernement à faire et publier

²⁸ Projet de loi 6568A, Amendement n°11, Article 313-1 du Code civil, pp. 7-8.

²⁹ Projet de loi 6568A, Amendement n°12, Article 313-2 (1) du Code civil, p. 10.

³⁰ *Ibid.*

³¹ Projet de loi 6568A, Amendement n°12, Article 313-2 (1) du Code civil, p. 10. Il s'agit par exemple d'un vice de consentement ou de la non-existence d'une convention médicale.

³² Projet de loi 6568A, Amendement n°57, Article 12 de la loi du 1^{er} août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines, p. 30.

une analyse approfondie de l'impact de cette pratique sur l'intérêt supérieur de l'enfant et les droits de leur(s) parent(s).

2. La convention médicale, le consentement et l'affectation des gamètes ou embryons

Les amendements proposés par la Commission juridique prévoient qu'une **convention médicale** devra désormais être établie avant toute démarche médicale relative à la PMA. Cette convention sera conclue entre le ou les auteurs du projet parental et le centre de fécondation consulté ou le médecin en charge.

La CCDH salue dans ce contexte qu'un parent ne pourra pas, après avoir consenti à la PMA, se soustraire à sa responsabilité envers l'autre parent et envers l'enfant.³³ Il est en effet primordial de consacrer une attention particulière à l'intérêt supérieur de l'enfant et d'éviter que ce dernier soit privé de ses liens de filiation à cause des manquements légaux ou conventionnels de ses parents. Le nouvel article 313-1 alinéa 4 du Code civil prévoit cependant que le **consentement pourra être révoqué** par écrit par « *l'homme ou la femme* » avant la réalisation de la PMA. La CCDH salue la possibilité de pouvoir retirer son consentement et estime que ces dispositions sont conformes aux droits humains: en effet, il n'y a pas de hiérarchie entre le désir d'avoir un enfant biologique et le désir de ne pas en avoir.³⁴

Par contre, la CCDH note dans ce contexte que la filiation pourra être contestée si « *le consentement des parents a été privé d'effet* » et qu'il n'y aura dans ce cas pas de lien de filiation par rapport à l'autre parent dont le consentement aurait été vicié.³⁵ La CCDH renvoie dans ce contexte à ses interrogations et recommandations formulées ci-dessus dans le contexte de la PMA *post mortem* : elle s'interroge sur l'impact d'une telle contestation sur l'enfant à naître et estime qu'il faudra le cas échéant mettre en place les garanties qui s'imposent pour respecter l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit au respect de la vie privée et familiale des parents.

La CCDH salue d'ailleurs d'une manière générale que, conformément à sa recommandation formulée dans son avis 3/2015, les termes « *père et mère* » ont été remplacés par des termes plus neutres, tels que les « *parents* ». Dans ce même ordre d'idées, elle invite le gouvernement à éviter les terminologies binaires telles que « *l'homme ou la femme* », sachant que certaines personnes ne rentrent pas dans ces catégories.

La convention médicale susmentionnée devra régler obligatoirement **l'affectation des gamètes ou d'embryons surnuméraires cryoconservés** en cas de séparation, de divorce, d'incapacité permanente de décision ou de décès, ou leur affectation à l'échéance de leur délai de conservation avant l'insémination de gamètes ou d'embryons.³⁶ En ce qui concerne plus spécifiquement les **embryons surnuméraires cryoconservés**, leur affectation en cas de divergence d'opinions insoluble s'ajoutera aux points précités qui devront figurer dans la convention médicale. La CCDH s'interroge dans ce contexte sur la définition de la notion « *d'incapacité permanente de décision* » et exhorte les auteurs du projet de loi à la préciser davantage. Ainsi, faudra-t-il notamment veiller en particulier au respect des droits des personnes en situation de handicap.

Si la CCDH salue la volonté de la Commission juridique de donner une suite aux préoccupations exprimées par la CCDH dans son avis 3/2015,³⁷ elle estime qu'il serait plus opportun de prévoir un cadre légal précisant les grandes lignes de ce qui est permis et ce qui ne l'est pas,³⁸ élaboré en étroite collaboration avec les acteurs du terrain et des experts externes. À défaut d'un tel cadre, les médecins appelés à dresser les conventions médicales et le(s) parent(s) seront confrontés à des décisions médicales, éthiques et juridiques difficiles qui peuvent avoir des conséquences considérables dans un domaine qui est en constante évolution. La CCDH déplore dans ce contexte que le règlement grand-ducal, qui est censé préciser le contenu de la convention médicale,³⁹ ne soit pas annexé au projet de

33 *Ibid.*

34 CourEDH, Arrêt de Grande Chambre, *Affaire Evans c. Royaume-Uni*, n°6339/50.

35 *Ibid.*

36 *Ibid.*

37 CCDH, Avis 3/2015, p. 3.

38 Par exemple fixer des limites relatives à l'affectation et la conservation des gamètes et embryons surnuméraires.

39 Projet de loi 6568A, Amendement n°11, Article 313-1 du Code civil, commentaire de l'article, p. 8.

loi. La CCDH s'interroge également si, et le cas échéant pour quels motifs, un centre de fécondation ou un médecin pourrait **refuser l'établissement de la convention médicale**.⁴⁰

Pour des raisons de sécurité juridique, la CCDH insiste encore une fois sur la mise en place d'un cadre juridique clair et cohérent qui repose avant tout sur des réflexions médicales et bioéthiques pertinentes et qui sera contrôlé et adapté régulièrement en fonction des développements sociétaux et scientifiques.

3. Le choix des gamètes ou embryons

En ce qui concerne **le choix des gamètes en cas de PMA avec tiers donneur**, la CCDH s'interroge sur les garanties et règles applicables en la matière. Selon le Laboratoire National de PMA, il faudra s'adresser à une banque de sperme internationale où « *il sera le plus souvent possible d'apparier le donneur et le futur père selon des caractéristiques phénotypiques (ethnicité, morphotype, groupe sanguin ...)* ». ⁴¹ La CCDH constate d'ailleurs que, contrairement à sa recommandation dans son avis 3/2015, le projet de loi ne clarifie ni les modalités de la sélection des embryons et des gamètes ni les manipulations sur le matériel génétique et embryonnaire humain. La CCDH souligne qu'il y a de nombreuses implications importantes qui devraient être considérées et clarifiées.

À titre d'exemple, il faut éviter que les auteurs d'un projet parental puissent **choisir des gamètes ou un embryon « à la carte »**, par exemple en choisissant le sexe.⁴² En effet, cette faculté est interdite notamment par l'article 14 de la Convention d'Oviedo, sauf en cas de maladies héréditaires graves liées au sexe.⁴³ De même, il faut s'interroger sur les implications du choix de l'état de santé d'un embryon ou de l'enfant nouveau-né. L'exclusion d'embryons par exemple à cause d'un éventuel handicap futur pourrait accentuer le risque de stigmatisation pour les personnes handicapées concernées et leur(s) parent(s). Or, la possibilité de pouvoir choisir les gamètes ou un embryon en fonction de leur état de santé pourrait se justifier pour augmenter les chances d'implantation et d'une grossesse évolutive.⁴⁴ La même question se pose notamment en cas de grossesse spontanée et en cas de PMA sans tiers donneur, où certaines pratiques permettent de détecter des anomalies génétiques et/ou chromosomiques. La CCDH estime qu'il serait opportun de prévoir un cadre qui repose sur des considérations médicales pertinentes et précises, tout en veillant au respect des droits de l'enfant et des personnes en situation de handicap conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.⁴⁵ Il faut donc aussi qu'il y ait des règles claires par rapport aux **diagnostics préimplantatoires (DPI)**, au **diagnostic prénatal (DPN)** et aux conseils génétiques ainsi qu'à ses conséquences, en tenant dûment compte des implications pour les droits de l'enfant et des parents (voir le chapitre IV ci-dessous).⁴⁶ La mise en œuvre du plan national Maladies rares 2018-2020,⁴⁷ en particulier l'objectif A1 « *L'Application du principe de prévention en maladies*

40 Dans l'absence d'un cadre juridique y relatif, les motifs fixés par les professionnels du secteur pour refuser une PMA sont l'âge (maximum 45 ans pour les femmes, 65 ans pour les hommes), le risque obstétrical majeur ou une contre-indication médicale, un doute sur le bien-être de l'enfant à venir, l'usurpation d'identité ou fraude.

41 Centre de fertilité, *Guide de la procréation médicalement assistée au CHL*, p. 27, disponible sur <https://maternite.chl.lu/sites/chl/files/guide-pma-chl-2017.pdf>

42 Si pour l'instant, les possibilités technologiques semblent encore limitées, il est désormais possible de déterminer la couleur des yeux : Amy Dockser Marcus, *Is it ethical to choose your baby's eye color ?*, The Wall Street Journal, 2.10.2018, disponible sur www.wsj.com/articles/is-it-ethical-to-choose-your-babys-eye-color-1538487936 ; Dr. Jeffrey Steinberg, *Choose your baby's eye color*, disponible sur www.fertility-docs.com/programs-and-services/pgd-screening/choose-your-babys-eye-color.php.

43 Selon l'article 14 de la Convention d'Oviedo « *L'utilisation des techniques d'assistance médicale à la procréation n'est pas admise pour choisir le sexe de l'enfant à naître, sauf en vue d'éviter une maladie héréditaire grave liée au sexe* ».

44 Voir aussi la partie IV ci-dessous. Il s'agit notamment d'éviter que les embryons ne soient pas viables et qu'ils provoquent une fausse-couche. Les échecs sont dus à des anomalies génétiques des embryons. Certains gènes peuvent être analysés afin de voir s'ils sont porteurs d'une mutation critique, comme celles occasionnant la mucoviscidose ou d'autres maladies génétiques, dont les parents peuvent être porteurs : Nathalie Mayer, *Bientôt des bébés sur mesure nés d'une FIV ?*, 22.11.2018, disponible sur www.futura-sciences.com/sante/actualites/bebe-bientot-bebes-mesure-nes-fiv-47668/.

45 ONU, *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, New York, 13 décembre 2006.

46 Pour les risques d'impacts négatifs sur les droits de l'enfant, voir Kavot Zillén, Jameson Garland et Santa Slokenberga, *The Rights of Children in Biomedicine : Challenges posed by scientific advances and uncertainties*, Report commissioned by the Committee on Bioethics for the Council of Europe, 2017.

47 Plan national Maladies rares 2018-2022, p. 50, disponible sur <https://sante.public.lu/fr/publications/p/plan-national-maladies-rares-2018-2022/plan-national-maladies-rares-2018-2022.pdf>.

rare » et l'objectif A2 « Consolidation d'un service de conseil génétique en maladies rares », joue également un rôle important à cet égard.⁴⁸ La CCDH souligne qu'en tout état de cause, il faut veiller à ce que l'auteur ou les auteurs du projet parental ne soient pas laissé(s) seuls dans ces choix difficiles.

La CCDH renvoie dans ce contexte également à l'avis de la CNE qui recommande entre autres d'autoriser le DPI uniquement pour des indications médicales bien délimitées. La CNE recommande en effet par exemple de l'interdire pour écarter un embryon ayant des gènes susceptibles de mener au développement de maladies dépendant d'autres facteurs génétiques ou environnementaux pour s'exprimer. En même temps, elle s'exprime contre la sélection d'un embryon pour l'utiliser comme « futur bébé-médicament » pour pouvoir soigner un enfant déjà né avec des besoins médicaux spécifiques,⁴⁹ une pratique qui se fait déjà depuis plus de vingt ans au Luxembourg.⁵⁰

La CCDH invite le gouvernement à prendre clairement position par rapport à toutes les questions qui peuvent se poser dans ce domaine. Elles seront abordées plus en détail sous le chapitre IV du présent avis.

4. L'accès aux origines

La CCDH réitère sa position selon laquelle tout enfant doit avoir le droit d'accéder à ses origines, surtout en cas de dons de gamètes ou d'embryons, un droit qui est explicitement reconnu à l'enfant par l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par le Luxembourg le 7 mars 1994.⁵¹

Le projet de loi, tel que modifié par les amendements parlementaires, prévoit désormais un tel accès « dans la mesure du possible », qui sera « sans effet sur son état civil et sur sa filiation ».⁵²

La CCDH salue que selon les commentaires de l'article, l'accès à ses origines engloberait tous les modes de procréation et s'appliquera aux données relatives aux origines d'une personne en cas d'accouchement sous X, d'adoption plénière, de PMA ou de GPA. Or, le droit d'accès à l'origine prévu par le projet de loi reste relativement vague. Il n'est pas clair quelle sera la procédure à suivre, quelles informations pourront être obtenues ou si des obligations pourront en découler pour les parents ou les autorités.⁵³

La CCDH note et salue le dépôt du nouveau projet de loi 7674 sur « l'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une adoption ou d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneurs », qui fournit plus de précisions à cet égard. Comme le projet de loi sous avis ainsi que le nouveau projet de loi 7674 sont étroitement liés, la CCDH souligne que ceux-ci doivent être élaborés ensemble et en étroite collaboration avec les experts du terrain afin d'éviter des incohérences ayant pour conséquences la naissance de situations discriminatoires, faute notamment de prise en considération suffisante des problèmes qui pourront se poser en pratique. Il est important de préciser les droits et les obligations de toutes les personnes concernées ainsi que les modalités de l'accès aux origines afin de créer un système efficace et un véritable équilibre entre les intérêts du parent/donneur, d'une part, et de l'enfant, d'autre part. La CCDH se réserve le droit d'aviser le projet de loi 7674 à un stade ultérieur et renvoie à ses recommandations élaborées dans son avis 3/2015.

5. Une PMA pour toutes ? Un accès égal avec des effets différents

Finalement, la CCDH se réjouit que le projet de loi suit la logique de la « PMA pour toutes ». En effet, en ce qui concerne l'accès à la PMA, le projet de loi ne fait plus de différence entre les couples

48 Selon la note explicative du Plan national, « [l]e principe de prévention consiste à anticiper et à prendre des mesures permettant d'éviter ou de réduire un risque pour une personne ou une collectivité (dans ce cas une famille biologique), d'identifier précocement une déficience ou une maladie, de mettre en place des mesures adéquates pour anticiper des conséquences de santé préjudiciables »

49 CNE, Avis 26 – PMA, GPA, accouchement anonyme : autant de défis éthiques pour la société, pp. 31 et 35.

50 Pour la problématique du « bébé-médicament » voir également la partie IV.A.1.c de l'avis.

51 Nations Unies, Convention relative aux droits de l'enfant, New York, 20 novembre 1989, *Recueil des Traités*, vol. 1577, p. 3.

52 Projet de loi 6568A, Amendement n°3, Article 312bis du Code civil, p. 4.

53 Il y est précisé qu'une « telle disposition ne peut donner lieu à une obligation de résultat de la part des autorités publiques ».

de même sexe, de sexes opposés, mariés, pacsés, vivant en concubinage ou femmes célibataires.⁵⁴ En cas de PMA avec tiers donneur (ou en cas de GPA réalisée à l'étranger, voir le point C.2 ci-dessous), le projet de loi prévoit la création d'un nouvel acte de l'état civil, à savoir un « *acte de parentalité* », ⁵⁵ qui sera dressé par un officier d'État civil sur présentation de la convention médicale. Le ou les auteurs du projet parental seront ensuite mentionnés comme parents dans l'acte de naissance et « *une mention relative à cet acte est portée sur l'acte de naissance de l'enfant* ». ⁵⁶ La CCDH s'interroge sur le concept de cet acte de parentalité et invite le gouvernement à fournir des explications supplémentaires : il s'agira de veiller à ne pas créer des situations discriminatoires et stigmatisantes.

La CCDH se doit de constater que les conséquences d'une PMA ne seront pas les mêmes pour toutes les personnes. En effet, le projet de loi maintiendra le principe selon lequel la **présomption légale de paternité ne joue ni en faveur des couples non mariés ni des couples mariés de même sexe.**⁵⁷ Pour un couple marié de même sexe, l'article 312 du Code civil prévoit actuellement que « *[l]'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari (...)* », tandis que son article 143 prévoit que « *[s]i le mariage a été contracté entre des personnes de même sexe, l'article 312 n'est pas applicable* ». La CCDH ne peut pas suivre le raisonnement de la Commission juridique et ne comprend pas en quoi il ne serait « *pas opportun d'étendre la présomption de paternité aux couples non mariés ni d'introduire une présomption de la co-parenté* ». ⁵⁸ Le projet de loi ne fournit aucune explication à cet égard qui pourrait justifier la différence de traitement.

Si la CCDH peut comprendre l'utilité d'une telle présomption qui pourrait protéger les droits d'un enfant nouveau-né et du partenaire de la personne qui accouche l'enfant, la CCDH est d'avis que les articles susmentionnés reposent sur une conception anachronique de la famille.

Poussée à l'extrême, cette logique pourrait aboutir à des situations absurdes. En effet, l'épouse d'une femme qui donne naissance à un enfant par voie de PMA ne pourra pas être présumée être le parent de cet enfant, même si elle est génétiquement liée à l'enfant (p. ex. en cas de PMA avec don d'ovocyte). Or, s'il s'agissait d'un époux de sexe masculin, ce dernier serait présumé être le père de l'enfant du seul fait qu'il est de sexe masculin, même en cas de PMA avec tiers donneur, c'est-à-dire sans aucun lien biologique.

De même, la ou le partenaire d'une femme qui accouche sera uniquement reconnu.e comme parent de l'enfant si le couple est marié. Des couples non mariés, y compris les personnes pacsées, ne profiteront donc pas non plus de la présomption de paternité.

L'inapplicabilité de la présomption légale de paternité peut cependant avoir des conséquences négatives. Au moment de l'accouchement, l'enfant nouveau-né n'a aucun lien de filiation avec son parent homosexuel ou son parent non marié. Si, par exemple, la personne accouchant de l'enfant décède au moment de l'accouchement, la situation devient particulièrement compliquée pour l'enfant nouveau-né et son parent survivant quant à son état civil.

Le nouvel acte de parentalité, qui pourra être dressé en cas de PMA avant ou après la naissance, apportera une certaine sécurité juridique aux couples concernés et aux enfants. Or, il n'en reste pas moins qu'il s'agit là d'une discrimination non justifiée des couples non mariés et des couples homosexuels. Par ailleurs, la CCDH souligne que l'intérêt supérieur de l'enfant devrait occuper la place principale : en effet, quel que soit le cadre de la naissance de l'enfant, dans le mariage ou hors mariage, de parents hétéros- ou homosexuels, le lien de filiation devrait toujours être identique pour tous les enfants. Voilà pourquoi la CCDH exhorte les auteurs du projet de loi à revoir le projet de loi sur ce point. Si le gouvernement souhaite maintenir le concept de la présomption de « paternité », la CCDH l'incite à s'inspirer du modèle de coparentalité qui devra s'appliquer à tous les couples sans discrimination, quel que soit leur orientation sexuelle ou leur statut marital.

⁵⁴ Projet de loi 6568A, Amendements n°2 et 11, Articles 312 et 313-1 du Code civil, pp. 4 et 7-8.

⁵⁵ Selon l'article 313-3 (4) du Code civil tel qu'amendé par le projet de loi, l'acte de parentalité « *énonce les nom, prénoms, sexe, date de naissance ou, à défaut, âge, lieu de naissance et domicile de l'un ou des deux auteurs du projet parental. Lorsque l'acte est fait après la naissance de l'enfant, il comprend également les dates et lieu de naissance, le sexe et les prénoms de l'enfant ou, à défaut, tous renseignements utiles sur la naissance. L'acte de naissance de l'enfant indique le ou les auteurs de l'acte de parentalité comme parents. Une mention relative à cet acte est portée sur l'acte de naissance de l'enfant.* »

⁵⁶ Projet de loi 6568A, Amendement n°13, Article 313-3 (1) du Code civil, p. 13.

⁵⁷ Projet de loi 6568A, Amendement n°43, Art. 143 du Code civil, commentaire de l'article, p. 25.

⁵⁸ Projet de loi 6568A, Amendement n° 43, p. 25.

C. La gestation pour autrui (GPA)

1. Le maintien de l'interdiction de la GPA au Luxembourg

La CCDH prend acte du fait que **la GPA restera interdite au Luxembourg**⁵⁹ et que des peines seront prévues pour la mère porteuse et les parents d'intention en cas de GPA réalisée au Luxembourg.⁶⁰

À titre préliminaire, la CCDH rappelle que la CNE considérait « *qu'une généralisation, postulant que toute maternité de substitution est contraire à la dignité humaine, comporte des risques pour les mères porteuses, les enfants à naître et constitue ainsi une menace pour la société, n'est pas corroborée par les données actuellement disponibles* ». ⁶¹ Par contraste, en France, le Comité consultatif national d'éthique adopte une position ferme et estime qu'il n'y a pas de GPA éthique et plaide pour le maintien et le renforcement de son interdiction, quelles que soient les motivations des personnes – il s'agirait, selon le Comité de refuser l'exploitation de la femme, de veiller au respect de la personne humaine, de garantir l'indisponibilité du corps humain et de refuser la chosification de l'enfant.⁶² En même temps, la CCDH souligne que selon les conclusions de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, si les GPA « *altruistes* » et les GPA « *commerciales* » sont fondées sur un **cadre légal strict basé sur les droits humains**, elles ne constituent pas forcément une vente d'enfants.⁶³

Si la CCDH peut comprendre, dans une certaine mesure, ces différentes positions, elle souligne toutefois que **les droits fondamentaux des femmes et surtout les considérations liées à l'intérêt supérieur de l'enfant doivent primer** sur toutes les autres considérations.⁶⁴ La CCDH condamne toute commercialisation de la GPA et tout service de ce type en l'absence d'un cadre légal respectueux des droits humains l'autorisant explicitement. En effet, la gestation pour autrui, « *en l'absence de réglementation claire, relève de la vente d'enfants* » et expose les femmes à des risques d'exploitation particuliers.⁶⁵ Elle renvoie dans ce contexte également à la résolution du Parlement européen du 21 janvier 2021 qui « *reconnaît que l'exploitation sexuelle à des fins de gestation pour autrui et de reproduction [...] est inacceptable et constitue une violation de la dignité humaine et des droits de l'homme* ». ⁶⁶ Néanmoins, il serait faux d'assumer que l'élaboration d'un cadre légal permet d'éviter toute vente d'enfant ou traite des êtres humains.⁶⁷ De même, il serait peu réaliste de présumer qu'une interdiction pure et simple de toute forme de GPA au Luxembourg mettra fin au recours à cette pratique par les personnes intéressées. En effet, celles-ci se dirigeront alors par exemple vers d'autres pays et l'enfant intégrera leur foyer familial, ce qui peut poser problème pour la filiation des enfants. Par ailleurs, la CCDH estime que le fait d'interdire toute GPA au Luxembourg, en créant en même temps un nouvel acte d'état civil qui reconnaîtra sous certaines conditions des GPA réalisées à l'étranger (voir le point 2 ci-dessous), soulève de nombreuses questions.

La CCDH se demande par conséquent si le modèle proposé par les amendements parlementaires tient compte de la réalité des différents modèles familiaux existants aujourd'hui et permet d'éviter toute forme de discrimination. Si l'interdiction prévue par le projet de loi ne conduit pas à mettre fin au

59 19 pays sur 28 interdisent actuellement la GPA dans l'UE. Les 9 autres pays autorisent ou tolèrent la GPA : la Belgique, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Slovaquie, la Grèce, la Roumanie, l'Irlande et le Royaume-Uni.

60 Projet de loi 6568A, Amendement n°52, Article 391quinquies du Code pénal, p. 27 : Emprisonnement de huit jours à six mois et/ou une amende de 2.000 à 25.000 euros. Voir aussi l'amendement n°57, Article 12 de la loi du 1^{er} août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines, p. 29.

61 CNE, *Avis 26 – PMA, GPA, accouchement anonyme : autant de défis éthiques pour la société*, p. 27

62 Comité consultatif national d'éthique de France, *Avis 129 Contribution du Comité consultatif national d'éthique à la révision de la loi de bioéthique*, p. 124.

63 *Ibid*, point 75.

64 Marie-Xavière Catto, *La gestation pour autrui : d'un problème d'ordre public au conflit d'intérêts ?*, Dossier thématique : Les droits des femmes face à l'essor de l'intérêt de l'enfant *Revue des droits de l'homme* n°3 2013.

65 Rapport de la Rapporteuse spéciale Maud de Boer-Buquicchio sur la vente et exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, 15.01.2018, <https://documents-dds-nv.un.org/doc/UNDOC/GEN/G18/007/72/PDF/G1800772.pdf?OpenElement>, A/HRC/37/60, point 67.

66 Parlement européen, *Résolution du Parlement européen du 21 janvier 2021 sur la stratégie de l'Union européenne en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes (2019/2169(INI))*, paragraphe 32, disponible sur www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0025_FR.html.

67 *Ibid*, point 68.

recours à la GPA, elle est susceptible d'en limiter l'accès aux seules personnes ayant les moyens financiers nécessaires pour recourir à une GPA à l'étranger. Il y a donc notamment un risque que les personnes qui se trouvent dans des situations socio-économiques plus favorables puissent contourner plus facilement cette interdiction. Voilà pourquoi la CCDH exhorte le gouvernement à mener des réflexions et des discussions profondes, inclusives et publiques sur le sujet de la GPA, en tenant dûment compte des droits humains, des droits fondamentaux des femmes et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il y a lieu de veiller à ce que le cadre juridique soit cohérent et exempt de toute source de discriminations. La CCDH recommande plus particulièrement de se fonder sur des études et analyses ainsi que sur des données quantitatives et qualitatives, portant sur l'impact de cette pratique sur les droits de l'enfant⁶⁸ ainsi que sur les risques d'exploitation des femmes dans une perspective intersectionnelle. Il est dans ce contexte important d'inclure toutes les personnes concernées et leurs représentants dans toute discussion y relative.

La CCDH se demande par ailleurs si les **peines prévues pour les parents d'intention et la mère porteuse** qui procèdent à une GPA au Luxembourg sont conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant. Si tant la mère porteuse que les parents d'intention peuvent faire l'objet de peines d'emprisonnement, la CCDH estime que ces peines risquent de pénaliser *in fine* l'enfant. La rapporteuse spéciale des Nations unies recommande d'« *appliquer en priorité aux intermédiaires toute sanction pénale ou civile découlant de l'interdiction des conventions de gestation pour autrui* ». ⁶⁹ La CCDH invite les auteurs du projet de loi à prévoir des garanties suffisantes pour protéger l'enfant né d'une telle situation.⁷⁰

2. La reconnaissance des GPA réalisées à l'étranger

D'une manière générale et sous réserve de ses observations formulées ci-dessus, la CCDH se réjouit que les nouveaux amendements proposent de reconnaître, sous certaines conditions, les GPA réalisées à l'étranger, renforçant ainsi les droits de l'enfant.⁷¹ Cette modification avait été recommandée par la CCDH et s'impose notamment au vu de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, qui prônait que le refus de reconnaître la filiation des enfants nés d'une GPA porte atteinte aux droits des enfants ainsi qu'au respect de la vie privée et familiale.⁷² La CCDH note favorablement que le projet de loi sous avis va un peu plus loin que la législation étrangère. En effet, en France, pour les enfants nés d'une GPA à l'étranger, la transcription d'un acte d'état civil étranger est limitée au seul parent biologique, obligeant le second parent dit « *d'intention* » de passer par une procédure d'adoption. Cette approche a été jugée conforme à la CEDH par la Cour européenne des Droits de l'homme dans l'affaire *D. contre France* du 16 juillet 2020.⁷³

Selon le projet de loi sous avis, un **acte de parentalité pourra être dressé en cas de GPA réalisée à l'étranger**, si la convention médicale établie à l'étranger est conforme à la législation applicable dans ce pays.⁷⁴ Si ces dispositions s'appliquent en principe tant aux Luxembourgeois qu'aux étrangers, et aux personnes de sexe différent et de même sexe, il y a lieu de noter que selon les auteurs des amendements, l'acte de parentalité ne « *produit seulement des effets si la loi nationale de l'enfant prévoit une filiation dans pareil cas, respectivement la filiation homoparentale* ». ⁷⁵ La CCDH est préoccupée par cette position et recommande de veiller à éviter toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

La CCDH note ensuite qu'il est prévu que même dans l'absence d'un acte de parentalité ou de convention médicale valable au sens du projet de loi, l'enfant pourra bénéficier de la possibilité de l'établissement d'un lien de filiation. Dans un tel cas, l'acte de naissance étranger sera seulement

⁶⁸ Pour l'impact sur le bien-être de l'enfant, voir notamment Susan Golombok, *Modern Families, Parents and Children in New Family Forms*, Cambridge University Press, 2015

⁶⁹ Rapport de la Rapporteuse spéciale Maud de Boer-Buquicchio sur la vente et exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, 15.01.2018, *A/HRC/37/60*, p. 23.

⁷⁰ Il faut aussi garder à l'esprit qu'une telle situation pourrait aboutir à ce que l'enfant, dans le respect de l'article 9 de la CIDE, soit lui aussi privé de sa liberté pour ne pas être séparé de sa famille.

⁷¹ Projet de loi 6568A, Amendement n°13, Article 313-3 (1) du Code civil, pp. 12-13.

⁷² CourEDH, *Affaire Menesson et autres c France et Labasse c France*, Arrêt n°65192/11 du 26.06.2014, §§99 à 101.

⁷³ CourEDH, *Affaire D c. France*, Arrêt 11288/18 du 16 juillet 2020.

⁷⁴ Projet de loi 6568A, Amendement n°13, Article 313-3 (1) du Code civil, p. 12

⁷⁵ Projet de loi 6568A, Amendement n°13, Article 313-3 (1) du Code civil, commentaires de l'article, p. 13.

transcrit par rapport à la personne qui a accouché l'enfant, l'idée étant de protéger cette dernière.⁷⁶ La CCDH salue d'une manière générale que des garde-fous ont été prévus pour **protéger les droits des mères porteuses**. Ainsi, au cas où l'acte de naissance étranger mentionne une autre personne que celle ayant accouché l'enfant, cette dernière doit avoir renoncé à tous les droits concernant l'enfant, soit dans la convention médicale, soit dans un acte authentique séparé. En cas de procréation pour autrui,⁷⁷ cette renonciation doit être expressément confirmée par un acte authentique séparé (après un mois et au plus tard dans les 3 mois qui suivent l'accouchement).⁷⁸

La CCDH souligne l'importance de prévoir des **mécanismes de contrôle**, recommandés également par la Rapporteuse spéciale des Nations unies : « *Les États ne devraient pas reconnaître automatiquement les ordonnances de parenté ou les actes de naissance fournis par un État tiers en ce qui concerne les gestations pour autrui commerciales, mais au contraire examiner avec attention les procédures menées à l'étranger. Il incombe à l'État d'origine des parents d'intention de procéder à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant après sa naissance, de protéger son droit à l'identité et son droit à l'accès aux origines, et d'évaluer la question de la filiation de manière indépendante, ainsi que d'enquêter sur le traitement réservé à la mère porteuse et sur celle de son consentement après la naissance* ». ⁷⁹

Dans ce dernier contexte, la CCDH se félicite particulièrement que les amendements prévoient des **mesures de lutte contre la traite des êtres humains**. En effet, selon les nouveaux articles 313-3 (3) et 47 (1) du Code civil, l'officier de l'état civil devra dans tous les cas aviser le procureur d'État qui vérifiera ensuite si les conditions légales sont remplies et s'il n'y a pas eu par exemple de vente d'enfants ou de traite des êtres humains. La CCDH exhorte le gouvernement à mettre à disposition du Parquet les moyens et ressources nécessaires afin de lui permettre d'assurer de manière inconditionnelle cette tâche.

Si les amendements étendent la transcription des actes de naissance d'un enfant né à l'étranger aussi aux non-Luxembourgeois, ils prévoient en même temps une disposition visant à **lutter contre le tourisme des naissances**.⁸⁰ Ainsi, il faut avoir un lien réel avec le Luxembourg : la famille d'intention doit avoir séjourné régulièrement et consécutivement au Luxembourg les 12 mois précédents la GPA. La CCDH se demande dans ce contexte s'il s'agit d'une discrimination justifiée : est-ce qu'il y a un risque réel d'un tel tourisme contre lequel il faudrait lutter ? Cette disposition ne créera-t-elle pas des obstacles pour les parents d'intention qui ont planifié leur projet parental à l'étranger et veulent ensuite déménager au Luxembourg ?

Par ailleurs, les mesures visant à lutter contre la pandémie Covid-19 ont abouti à des situations graves pour les enfants nouveau-nés, les personnes qui ont accouché et le(s) parent(s) d'intention. En effet, certains enfants étaient bloqués dans leurs pays de naissance comme l'Ukraine à cause des restrictions à la liberté d'aller et de venir.⁸¹ La CCDH recommande au gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter de telles situations dans le futur. La CCDH se demande d'une manière générale comment sont traitées les situations où les droits de l'enfant risquent d'être remis en cause. À titre d'exemple, il peut y avoir des situations où les enfants ne peuvent intégrer immédiatement le foyer de leurs parents d'intention à cause d'obstacles juridiques ou pratiques. De même, que se passe-t-il en cas de conflits entre le consentement de la personne donnant naissance et le(s) parent(s) d'intention (retrait du consentement)? La CCDH recommande au gouvernement de s'engager pour trouver des solutions européennes et internationales en la matière qui tiennent dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

*

76 Projet de loi 6568A, Amendement n°34, Article 47-1 du Code civil, Commentaire de l'article, p. 21.

77 Procréation pour autrui : Cas où la femme porteuse fait également don de son propre ovule.

78 Projet de loi 6568A, Amendement n°34, Article 47-1 (2) du Code civil, p. 21.

79 Rapport de la Rapporteuse spéciale Maud de Boer-Buquicchio sur la vente et exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, 15.01.2018, A/HRC/37/60, point 70.

80 Projet de loi 6568A, Amendement n°34, Article 47-1 (4) du Code civil, pp. 21 et 22.

81 Pascal Bustamante, *Des bébés nés par GPA (Gestation Pour Autrui) bloqués en Ukraine en attente de leurs parents*, RTBF, 15.05.2020, disponible sur www.rtb.be/info/dossier/epidemie-de-coronavirus/detail_des-bebes-nes-par-gpa-gestation-pour-autrui-bloques-en-ukraine-en-attente-de-leurs-parents?id=10502554.

IV. INTERROGATIONS BIOETHIQUES RELATIVES A LA PMA/GPA

Comme analysé, une technique comme la PMA peut soulever un certain nombre d'interrogations liées à des pratiques controversées et nécessiterait selon la CCDH une réflexion approfondie ainsi qu'un encadrement législatif plus général et étendu.

La CCDH estime que, dans ce cadre, une attention particulière devra être accordée surtout au diagnostic préimplantatoire ainsi qu'à la recherche sur l'embryon. Ces pratiques soulèvent en effet des questions bioéthiques importantes. Cependant, à l'heure actuelle, et tel que déjà soulevé, le Luxembourg ne dispose d'aucune réglementation en la matière.

A. Le diagnostic préimplantatoire

Le **diagnostic préimplantatoire (DPI)** est réalisé à partir des cellules prélevées *in vitro* sur l'embryon avant son transfert dans l'utérus de la mère et permet de détecter la présence d'éventuelles anomalies génétiques ou chromosomiques.⁸²

Il convient d'emblée de noter que, en Europe, il n'existe pas de consensus concernant le DPI. Ainsi, la législation dans ce domaine varie d'un pays à l'autre. Si ce diagnostic est aujourd'hui interdit en Allemagne (avec exceptions)⁸³, en Autriche, en Italie et en Suisse, il est admis en Belgique, en France⁸⁴, au Danemark, en Espagne, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni. Au Luxembourg, comme on l'a déjà mentionné ci-dessus, l'encadrement législatif est inexistant, ce que regrette la CCDH puisqu'on laisse la porte ouverte à diverses interprétations.

À cet égard, il convient encore d'ajouter que, à l'heure actuelle, le DPI n'est pas effectué au Luxembourg, mais dans des cas particuliers de maladies génétiques particulièrement graves dans la famille, les parents s'orientent vers les centres spécialisés par exemple en Belgique ou en France.⁸⁵ Cependant, compte tenu du développement rapide dans ce domaine, ceci ne signifie pas que l'encadrement législatif du DPI ne serait pas nécessaire.

Dans le cadre d'une analyse de cette problématique qui devrait avoir lieu afin de légiférer dans la matière, la CCDH recommande de prendre en compte surtout les arguments concernant les conséquences possibles du recours au DPI et d'y associer les travaux réalisés dans le cadre du Plan national relatif aux Maladies Rares. Ces conséquences varient en fonction du motif pour lequel le DPI est réalisé.

1. Dépistage d'une maladie génétique.

En ce qui concerne ce motif du recours au DPI, ce dernier est demandé par des couples qui présentent un risque élevé de transmission d'une maladie génétique spécifique d'une particulière gravité et incurable au moment du diagnostic.⁸⁶ Dans ce cadre, le DPI, avec le diagnostic prénatal (DPN), constituent des techniques permettant le dépistage d'une maladie génétique. Or, le DPN implique en cas d'enfant

82 Il s'agit d'une technique relativement récente, le premier DPI ayant été réalisé en Angleterre en 1990 (voir : Handyside A, Kontogianni EH, Hardy K, Winston RM, « *Pregnancies from biopsied human preimplantation embryos sexed by Y-specific DNA amplification* », Nature 1990;344:768-70). Le premier enfant issu du DPI est né en Belgique en 1994 et en France en 2000.

83 Le DPI est en principe interdit en Allemagne et les exceptions sont très limitées : « *Die Präimplantationsdiagnostik ist in Deutschland nur zulässig, wenn ein hohes Risiko für eine schwerwiegende Erbkrankheit besteht oder eine kindliche Schädigung zu erwarten ist, die mit hoher Wahrscheinlichkeit zu einer Tot- oder Fehlgeburt führen würde* », voir www.familienplanung.de/kinderwunsch/behandlung/praeimplantationsdiagnostik/. Plus particulièrement, en Allemagne, il est interdit d'effectuer des dépistages génétiques en lien avec des maladies susceptibles d'apparaître à l'âge adulte, que ce soit dans le cadre du diagnostic prénatal ou en relation avec une PMA. Ce fait poserait certains soucis au niveau de maladies génétiques sévères telles que la maladie Huntington où il n'est légalement pas possible pour une mère porteuse de la maladie de savoir si son bébé à naître en sera atteint également.

84 En France, le diagnostic préimplantatoire (DPI) est autorisé depuis 1994, uniquement pour les couples dont l'un des membres est porteur d'une maladie grave et incurable et qui réalisent une FIV (voir www.20minutes.fr/sante/2644767-20191107-loi-bioethique-question-diagnostic-preimplantatoire-dpi-va-resurgir-senat).

85 Plus particulièrement, lorsqu'il existe une indication médicale, les patients sont adressés au Centre de PMA de l'UZ Brussel, après validation de l'indication par un généticien du LNS. Une indication médicale existe en cas des maladies génétiques préexistantes chez l'un des patients, qui sont d'une particulière gravité et incurables au moment du diagnostic.

86 Voir, Document de base sur le diagnostic préimplantatoire et prénatal : Situation clinique – Situation juridique, 2010, Conseil de l'Europe, Consulté le 10.02.2020.

atteint par l'affection génétique une éventuelle interruption médicale de grossesse (IMG), sans compter le risque accru de fausses-couches (de 0,5 à 1 sur 100) lié à la biopsie nécessaire pour réaliser le DPN. Pour justifier un DPI dans ce contexte, on relève que, en ce qui concerne les maladies pouvant être dépistées au stade embryonnaire, les expériences traumatisantes et douloureuses qu'impliquent des IMG parfois répétées et l'incertitude sur l'état de santé de l'enfant à venir et son pronostic vital peuvent ainsi être évitées au couple.⁸⁷

Par rapport aux aspects éthico-sociaux du DPI, il convient de s'interroger sur les effets que le DPI peut avoir sur la place des personnes handicapées dans la société. À cet égard sont soulevés les arguments dits « de la pente glissante », qui mettent en évidence la tendance que le diagnostic, initialement réservé aux seules affections graves, soit progressivement étendu à des indications moins importantes d'un point de vue médical, allant jusqu'au choix du sexe de l'enfant et d'autres qualités socialement valorisées ou dévalorisées.

En outre, le problème qui peut se poser au niveau des maladies génétiques est l'impossibilité de prédire leur incidence sur l'individu à naître et/ou leur gravité. Il est donc particulièrement important que toutes les personnes concernées puissent avoir accès à des consultations de conseil génétique et recevoir des informations précises à cet égard afin qu'elles puissent faire un choix avisé. La CCDH souligne par ailleurs qu'à l'heure actuelle, les personnes et leurs familles souffrant de maladies rares doivent souvent toutes seules faire face aux obstacles qui se posent notamment par rapport à leur droit à la santé, leur droit à l'éducation ou leur droit au travail. Il est primordial de veiller au respect des droits humains de tout un chacun et de mettre en œuvre les droits consacrés par la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

Par ailleurs, cette pratique pourrait aboutir à la possibilité de produire des « êtres humains sur mesure », à la discrimination des personnes vivant avec un handicap et à l'effacement des limites existant dans d'autres « zones interdites » en bioéthique comme le clonage thérapeutique ou la thérapie génique germinale.⁸⁸ Une grande difficulté créerait également la nécessité d'établir une liste de maladies ou des handicaps susceptibles de constituer une indication médicale pour un DPI. Comment définir les maladies et à partir de quel niveau de probabilité, devraient-elles se trouver sur une telle liste ? Comment déterminer le seuil de gravité à partir duquel un DPI pourrait se justifier ? La réponse à cette question est d'autant plus compliquée que les atteintes à la santé sont jugées de manière subjective par les individus. Dans ce contexte, la CCDH estime qu'il serait opportun d'élaborer des critères stricts en collaboration avec des experts nationaux et internationaux ainsi que les représentants de et pour personnes concernées.

Enfin, il se pose également la question d'accès au DPI des couples capables de concevoir des enfants sans recourir à la FIV (fécondation *in vitro*), mais confrontés à des problèmes particuliers de santé. Il serait difficile de justifier pourquoi ces couples devraient se voir interdire l'accès au DPI, alors qu'ils souhaitent autant que les autres avoir un enfant en bonne santé. À cet égard, il serait souhaitable que les personnes qui ne sont pas confrontées à des difficultés de fertilité, mais présentent un risque élevé de transmission d'une maladie génétique spécifique d'une particulière gravité et incurable au moment du diagnostic, puissent recourir à la FIV, et, dans ce cadre, au DPI.

2. Amélioration des chances d'implantation de l'embryon

La technique du DPI peut aussi être utilisée pour identifier et implanter l'embryon le plus susceptible d'engendrer une grossesse évolutive. Cela concerne par exemple les patientes ayant un antécédent de plusieurs fausses couches, mais également les patientes présentant un âge avancé ou des échecs d'im-

⁸⁷ Commission nationale d'éthique suisse pour la médecine humaine, *Diagnostic préimplantatoire*, décembre 2005, disponible sur www.nek-cne.admin.ch/inhalte/Themen/Stellungnahmen/fr/pid_fr.pdf.

⁸⁸ La thérapie génique germinale (ou thérapie génique sexuelle), consisterait à appliquer la thérapie génique à un embryon, au stade où celui-ci est formé d'un amas de cellules, ou aux cellules germinales (ovules, spermatozoïdes) d'un adulte. Le gène introduit serait alors transmis à toutes les cellules filles des premières cellules embryonnaires, c'est-à-dire à toutes les cellules du futur individu : il y aurait donc modification du patrimoine génétique de l'espèce humaine. De plus, les cellules germinales du futur individu étant touchées comme les autres, le nouveau patrimoine serait transmis héréditairement à toute sa descendance. Une telle approche thérapeutique viole le principe qui veut qu'on ne touche jamais au patrimoine héréditaire d'un individu et est donc formellement interdite, de peur qu'elle ne soit progressivement utilisée pour des indications non justifiées (par exemple pour corriger des défauts non invalidants mais simplement disgracieux), puis à des fins d'eugénisme (voir : https://www.larousse.fr/encyclopedie/medical/th%C3%A9rapie_g%C3%A9nique/16547)

plantation.⁸⁹ Toutefois cette pratique n'est aucunement synonyme d'un dépistage génétique ciblé sur une maladie spécifique. Lors de la procréation, il peut y avoir des « translocations » signifiant qu'il existe une organisation inhabituelle du matériel chromosomique. Une telle modification survient lorsque l'ovule ou le spermatozoïde sont formés, lors de la conception de l'embryon ou bien la translocation a été héritée d'un des parents.⁹⁰ Dans ces cas, le DPI permet de contourner cette anomalie génétique en écartant les embryons qui présentent des translocations déséquilibrées.

3. Guérison d'un membre d'une fratrie

Il arrive aussi que le DPI est utilisé au bénéfice de la santé d'un membre de la fratrie. Dans ce cas précis, le but est de traiter un frère ou une sœur déjà né(e) et atteint(e) d'une maladie qui affecte le système hématopoïétique⁹¹ et/ou immunitaire, à l'aide de cellules souches prélevées chez un membre de la fratrie ou de la famille proche. Mais, la transplantation n'est possible que si le donneur et le receveur ont des groupes tissulaires compatibles (composante génétique du groupe d'antigènes HLA – *Human Leukocyte Antigen*), de sorte que le système immunitaire du receveur ne reconnaisse pas comme étranger le matériel du donneur. Une telle compatibilité est recherchée afin que l'enfant, une fois né, puisse être un donneur grâce au sang contenu dans son cordon ombilical.⁹²

En ce qui concerne l'utilisation du DPI aux fins de faire naître le « *bébé médicament* » – un enfant conçu dans l'objectif de soigner un frère ou une sœur aînée malade – il y a donc un risque d'instrumentalisation de la procréation. Cependant, cette application se développe dans certains pays⁹³ dans le cas où un premier enfant atteint de certaines maladies pourrait bénéficier d'une greffe de cellules de sang de cordon compatible. Dans ces pays, l'absence de réglementation autorise ces pratiques.⁹⁴

Dans le contexte de familles porteuses de maladies graves, cette possibilité pourrait s'avérer comme une solution valable. Vu que les parents concernés cherchent à prendre une décision qui serait la meilleure pour le bien-être de leurs enfants, il peut sembler loisible de leur laisser le choix tout en leur offrant le soutien et conseil nécessaire. La CCDH s'interroge cependant sur les effets et les implications d'une telle pratique sur la santé mentale de l'enfant à naître et invite le gouvernement à mener des discussions approfondies y relatives. En même temps, la CCDH incite le gouvernement à mettre en place des alternatives, notamment le prélèvement de cellules souches du cordon ombilical conservées dans une banque à cellules souches, accessible à tout un chacun – sans discrimination en fonction du statut socio-économique des personnes sachant qu'actuellement cette possibilité est *de facto* réservée aux seules personnes ayant des ressources financières suffisantes.

En ce qui concerne le DPI, quel que soit son objectif, il convient de relever que le principal problème éthique inhérent au DPI réside dans l'acte de sélection de certains embryons et dans le rejet des autres, déclarés inappropriés.

Enfin, il convient encore de souligner l'importance que revêtent dans ce contexte les consultations de conseil génétique et médical afin de guider les personnes au mieux dans leurs choix. De manière générale, ces consultations s'avèrent nécessaires en cas de trouble génétique familial, de suspicion de mutations génétiques, d'infertilité ou de fausses-couches répétitives.⁹⁵ Partant, il est important que le

89 *Ibid.*

90 EuroGentest, *Translocations chromosomiques: information pour les malades et leurs familles*, 2007, disponible sur www.eurogentest.org/index.php?id=395

91 La moelle osseuse, les ganglions lymphatiques et la rate sont les principaux organes hématopoïétiques de l'homme, voir www.larousse.fr/dictionnaires/francais/h%C3%A9matopo%C3%AF%C3%A9tique/39453.

92 Steffann J., Feyereisen E., Kerbrat V., Romana S., et Frydman N., *Diagnostic prénatal et diagnostic préimplantatoire: arbre décisionnel, nouvelles pratiques ?*, *Med Sci (Paris)*, Vol. 21, No 11, Novembre 2005, p. 987 – 992.

93 Par exemple: en Belgique, en Espagne et au Royaume Uni.

94 A cet égard une évolution intéressante a eu lieu en France. Alors que la France autorisait le typage HLA d'embryons dans le cadre d'une maladie héréditaire, à la condition que la justification première du DPI était la naissance d'un enfant indemne d'une affection génétique grave qui le menace et la recherche d'une compatibilité immunologique avec un aîné malade venait en seconde position [Steffann J., Feyereisen E., Kerbrat V., Romana S., et Frydman N., *Diagnostic prénatal et diagnostic pré-implantatoire : arbre décisionnel, nouvelles pratiques ?*, *Med Sci (Paris)*, Vol. 21, No 11, Novembre 2005, p. 987 – 992], en octobre 2019, lors de l'examen du projet de révision des lois de bioéthique, l'Assemblée nationale française a supprimé la possibilité de recourir à cette technique (<https://www.la-croix.com/Sciences-et-ethique/Ethique/deputes-interdisent-pratique-bebe-medicament-2019-10-08-1201052914>).

95 Dans le cadre de ces consultations, il est procédé souvent à une analyse des translocations déséquilibrées ainsi qu'à la mise en place d'un caryotype, qui consiste en une évaluation globale de l'aspect des chromosomes.

conseil génétique et médical soit accessible et que les patients puissent recevoir dans son cadre les informations claires et détaillées, leur permettant de prendre des décisions avisées. Il importerait également d'accompagner les personnes concernées pour veiller à leur bien-être psychologique.

B. La recherche sur l'embryon

Le thème de la recherche sur l'embryon suscite des positions divergentes en ce qui concerne le statut de l'embryon et plus largement la légitimité des recherches sur l'embryon et de la modification du génome aux embryons humains.

La convention d'Oviedo interdit la constitution d'embryons humains aux fins de recherche⁹⁶ (la recherche est dans ce cas à l'origine à la fois de la création d'un embryon et de sa destruction). Néanmoins, la recherche sur l'embryon est quand même devenue possible grâce aux embryons surnuméraires, c'est-à-dire les embryons préimplantatoires issus d'une procédure de FIV réalisée pour un projet parental dans le cadre d'une PMA. Ces embryons n'ont pas été implantés et ont été congelés.

En utilisant les embryons surnuméraires, ce n'est donc pas la recherche qui est à l'origine de création et de la décision de destruction des embryons, mais le projet parental et son abandon ultérieur. La CCDH note dans ce contexte que la CNE et le Conseil d'État considèrent que « *le devoir de compassion auquel doit obéir la recherche (...) doit l'emporter comme constituant un moindre mal par rapport au mal incontournable de l'anéantissement pur et simple de l'embryon* ». ⁹⁷ Toutefois, la question éthique reste vive, car la recherche – même si elle n'est pas la cause de la destruction – est menée sur un embryon avant sa destruction. Encore plus de controverse suscite l'implantation des embryons qui subiraient une modification, surtout en cas de modification du génome humain susceptible d'être transmise aux générations futures.

Il convient de noter qu'au Luxembourg, à l'heure actuelle, tous les embryons surnuméraires évolutifs sont soit détruits, soit congelés en vue d'une réimplantation éventuelle à condition que les patients aient donné leur consentement. Dans l'absence d'un cadre légal ou réglementaire clair, il n'est actuellement pas possible de faire un don d'embryons surnuméraires, ni à la recherche, ni à un autre couple. La conservation des gamètes et embryons se fait au laboratoire, dans des cuves d'azote liquide pour une durée indéterminée. Or, la limite de réutilisation est fixée au 47ème anniversaire de la mère. Un système de courriers-relances est en place, permettant d'interroger les patients annuellement sur leur volonté de poursuivre la conservation ou d'y mettre un terme. Toutefois, seuls 60% des patients répondent à ces courriers ce qui pose un sérieux problème en termes de gestion de ressources disponibles pour gérer les stocks, étant donné qu'il n'y a pas de délai de conservation légal qui permettrait d'arrêter la conservation, sans s'exposer à des procédures judiciaires de la part de patients souhaitant récupérer leurs échantillons.

Dans la mesure où le don d'embryons n'est actuellement pas possible au Luxembourg, les recherches sur l'embryon ne sont pas menées. Cependant, malgré les préoccupations entourant cette pratique, qui seront présentées ci-dessous, il faudrait retenir le côté bénéfique de la recherche. Si le projet de loi permettait le don d'embryons, cette pratique devrait s'effectuer dans les limites strictement définies par la loi.

La CCDH est d'avis que, si la recherche sur l'embryon peut contribuer à une amélioration des connaissances sur les causes de certaines maladies ainsi qu'au développement de nouveaux traitements, l'application de technologies de modification du génome aux embryons humains, en particulier dans le cas où cette modification est susceptible d'être transmise aux générations futures, soulève de nombreuses questions éthiques, sociales et de sécurité. Nul ne connaît en effet toutes les conséquences de la modification du génome sur une personne et sa descendance, sans oublier l'impact psychologique qui pourrait se manifester lorsque la personne comprend qu'elle a fait l'objet d'une certaine programmation génétique. Il se pose un problème d'existence des possibilités accrues d'intervention et de contrôle par rapport aux caractéristiques génétiques des êtres humains, qui soulèvent des inquiétudes quant à d'éventuelles pratiques abusives et de possibles usages impropres de ces technologies. À cet égard, la possibilité de modification intentionnelle du génome humain pour produire des individus ou

⁹⁶ Selon l'article 18, paragraphe 2, de cette convention « *La constitution d'embryons humains aux fins de recherche est interdite* ».

⁹⁷ Conseil d'État, Avis du 2 février 2016 par rapport au projet de loi 6797, p. 5 ; voir aussi l'avis n°24 de la CNE sur la recherche sur les embryons surnuméraires au Luxembourg.

des groupes entiers d'individus dotés de caractéristiques particulières et de qualités souhaitées semble particulièrement préoccupante.

Vu ces préoccupations à plusieurs niveaux, la CCDH estime qu'un encadrement législatif dans ce domaine est impératif. La nécessité de légiférer est d'autant plus urgente qu'on peut observer récemment le développement de pratiques controversées. Il s'agit notamment de la technique Crispr-Cas9, qui permet d'inactiver un gène précis, ou de le remplacer, et donc d'en déterminer la fonction (avec les ciseaux moléculaires, il est désormais théoriquement possible de couper l'ADN en un endroit précis et de corriger certaines anomalies du génome).⁹⁸

Selon l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), le développement des techniques de modification du génome humain met en exergue la nécessité d'établir au plus vite des normes strictes dans ce domaine.⁹⁹ Il convient également de souligner que de nombreux scientifiques, associations ainsi que le Comité international de bioéthique de l'UNESCO avaient demandé un moratoire sur ces pratiques.¹⁰⁰

D'ailleurs, l'interdiction de développer les techniques conduisant à la modification du génome humain susceptible d'être transmise aux générations futures résulte directement de l'article 13 de la Convention d'Oviedo, selon lequel « *une intervention ayant pour objet de modifier le génome humain ne peut être entreprise que pour des raisons préventives, diagnostiques ou thérapeutiques et seulement si elle n'a pas pour but d'introduire une modification dans le génome de la descendance* ».

*

V. RECOMMANDATIONS ET CONCLUSIONS

Recommandations et observations générales

- Avec le progrès rapide des technologies biomédicales, les impacts négatifs sur les droits humains risquent de devenir de plus en plus importants. La CCDH souligne qu'il faut s'interroger sur les impacts préjudiciels pour le bien-être des êtres humains, qui doit prévaloir sur le seul intérêt de la société ou de la science.
- La CCDH incite le gouvernement à veiller à la transparence et à la collaboration étroite avec la société civile ainsi que les experts nationaux et internationaux dans ces domaines. Il est indispensable d'associer les acteurs du terrain à l'élaboration d'un cadre légal ou réglementaire en la matière.
- La CCDH recommande au gouvernement d'envisager la mise en place d'un conseil permanent multidisciplinaire au niveau national qui devra obligatoirement accompagner toute décision du gouvernement liée à la bioéthique et la biomédecine. En attendant la mise en place d'un tel conseil, la CCDH exhorte le gouvernement à veiller à consulter les différentes parties prenantes en amont de l'élaboration des projets de loi.
- La CCDH estime qu'il serait opportun de prévoir un cadre légal clair et cohérent qui repose sur des réflexions médicales pertinentes et qui sera contrôlé et adapté régulièrement en fonction des développements sociétaux et scientifiques.
- Dans la mesure où la loi ne peut pas tout prévoir et qu'il s'agit d'un domaine en développement permanent, la CCDH exhorte le gouvernement à prévoir des mécanismes de révision réguliers.
- La CCDH exhorte le gouvernement à analyser d'une manière générale et systématique toute mesure à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits de l'enfant, y compris le droit à l'identité, le droit à l'autonomie et au respect de la vie privée, le droit à l'égalité et à la non-discrimination, le droit à l'intégrité physique ainsi que le droit d'avoir les meilleurs soins de santé possible.

⁹⁸ En novembre 2018, un chercheur chinois en biophysique He Jiankui a annoncé la naissance de deux jumelles dont l'ADN avait été modifié grâce à la technologie CRISPR - Cas9. Elles porteraient une mutation du gène CCR5 permettant de résister au VIH (voir www.ieb-eib.org/fr/actualite/recherche-biomedicale/genetique/l-oms-exhorte-a-suspendre-toute-modification-du-genome-germinal-humain-1648.html).

⁹⁹ Voir Institut Européen de Bioéthique, L'OMS exhorte à suspendre toute modification du génome germinal humain, 7.08.2019, disponible sur www.ieb-eib.org/fr/actualite/recherche-biomedicale/genetique/l-oms-exhorte-a-suspendre-toute-modification-du-genome-germinal-humain-1648.html.

¹⁰⁰ Voir <https://fr.unesco.org/news/panel-dexperts-lunesco-demande-moratoire-lingenierie-ladn-humain-eviter-modifications>

PMA

- La CCDH rappelle que le principe de non-discrimination requiert que les règles en matière de procréation ne doivent pas être discriminatoires et que leur mise en œuvre doit être basée sur les droits humains.
- La CCDH souligne l'importance de garantir l'accès à des conseils juridiques adéquats afin que les personnes puissent être informées sur leurs droits et leurs obligations en matière de filiation avant la conclusion d'une convention médicale, surtout en cas de PMA avec tiers donneur.
- Si la CCDH estime que l'encadrement légal de la PMA *post mortem* apportera plus de sécurité juridique, elle exhorte le gouvernement à faire une analyse approfondie de l'impact de cette pratique. Une attention particulière devrait être consacrée aux questions psychologiques et médicales qui se posent dans ce contexte, notamment par rapport au délai d'un an à partir du décès et l'absence de filiation entre l'enfant et le parent défunt en cas de PMA *post mortem* illégale.
- La CCDH exhorte les auteurs du projet de loi à préciser la notion « *d'incapacité permanente de décision* », tout en veillant au respect des droits des personnes en situation de handicap.
- Au lieu d'obliger les médecins et les parents de décider seuls de l'affectation des gamètes et embryons surnuméraires, la CCDH estime qu'il serait plus opportun de prévoir un cadre légal ou réglementaire, élaboré en étroite collaboration avec les acteurs du terrain et des experts externes.
- La CCDH souligne qu'il faut éviter que les auteurs d'un projet parental puissent choisir des gamètes ou un embryon « à la carte ».
- Il faut aussi s'interroger sur les implications du choix de l'état de santé d'un embryon ou de l'enfant nouveau-né, en veillant notamment au respect des droits de l'enfant et des personnes en situation de handicap conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. La CCDH souligne qu'en tout état de cause, il faut veiller à ce que l'auteur ou les auteurs du projet parental ne soient pas laissé(s) seuls dans ces choix difficiles.
- La CCDH rappelle l'importance du droit à l'accès aux origines. Il faut créer un système efficace et un véritable équilibre entre les intérêts du parent/donneur, d'une part, et de l'enfant, d'autre part.
- La CCDH se questionne sur le concept de l'acte de parentalité et invite le gouvernement à préciser ce concept tout en veillant à ne pas créer des situations discriminatoires et stigmatisantes.
- La CCDH rappelle que, quel que soit le cadre de la naissance de l'enfant, dans le mariage ou hors mariage, de parents hétéro- ou homosexuels, le lien de filiation devrait être identique pour tous les enfants. Si le gouvernement souhaite maintenir le concept de la présomption de « paternité », la CCDH l'incite à s'inspirer du modèle de coparentalité qui devra s'appliquer à tous les couples sans discrimination sur base de leur orientation sexuelle ou leur statut marital.

GPA

- La CCDH note que la GPA reste interdite au Luxembourg et dans une majorité des États membres de l'Union européenne et souligne qu'en l'absence de réglementation claire, la GPA relève de la vente d'enfants et expose les femmes porteuses à des risques d'exploitations particuliers.
- Selon les conclusions de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, les GPA « altruistes » et les GPA « commerciales » ne constituent pas forcément une vente d'enfants si elles sont fondées sur un cadre légal strict basé sur les droits humains. La CCDH souligne cependant qu'un encadrement légal ne permettra pas d'éviter toute vente d'enfant ou risque d'exploitation des femmes. Il faut dans ce contexte accorder une place principale aux droits fondamentaux des femmes et de l'enfant.
- De même, la CCDH estime qu'une interdiction pure et simple de la GPA telle qu'elle est prévue par le projet de loi ne permet pas de mettre fin au recours à la GPA. Elle est susceptible d'en limiter l'accès aux personnes ayant les moyens financiers nécessaires pour recourir à une GPA à l'étranger – créant ainsi des situations favorisant l'accès à la GPA en fonction de la situation socio-économique des personnes intéressées.
- La CCDH exhorte le gouvernement à mener des réflexions et des discussions profondes, inclusives et publiques sur le sujet de la GPA, dans une perspective multidisciplinaire en tenant dûment compte des droits fondamentaux des femmes et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

- La CCDH recommande plus particulièrement de se fonder sur des études, statistiques et analyses portant sur l'impact de cette pratique sur les droits de l'enfant ainsi que sur le risque d'exploitation des femmes. Il est dans ce contexte important d'inclure toutes les parties concernées, notamment les mères porteuses et les enfants issus d'une GPA, ainsi que leurs représentants, dans toute discussion y relative.
- La CCDH rappelle que la rapporteuse spéciale des Nations unies recommande d'appliquer en priorité aux intermédiaires toute sanction pénale ou civile découlant de l'interdiction des conventions de gestation pour autrui.
- La CCDH est préoccupée qu'au cas où l'acte de parentalité est lié à la filiation à l'étranger, des situations discriminatoires fondées sur l'orientation sexuelle puissent naître. Elle recommande de veiller à éviter toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.
- La CCDH souligne l'importance de prévoir des mécanismes de contrôle efficaces et s'interroge sur les moyens à la disposition du et les éléments à prendre en compte par le procureur d'État dans ce cadre.
- La CCDH se demande si l'obligation d'avoir séjourné régulièrement et consécutivement au Luxembourg les 12 mois précédant la GPA pour lutter contre le tourisme des naissances est justifiée. Existe-t-il des données sur ce sujet ?
- La CCDH recommande au gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter des situations où les enfants nouveau-nés sont séparés des parents d'intention à cause des restrictions en place contre la pandémie Covid-19.
- La CCDH se demande d'une manière générale comment sont traitées les situations où les droits de l'enfant risquent d'être remis en cause. Elle recommande au gouvernement de s'engager pour trouver des solutions européennes et internationales en la matière qui tiennent dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Interrogations bioéthiques

- La CCDH invite le gouvernement à mettre en place un cadre législatif concernant le DPI. À cette fin, la CCDH recommande de prendre en compte surtout les arguments concernant les conséquences possibles du recours au DPI qui varient en fonction du motif pour lequel le DPI est réalisé.
- Eu égard au fait que le DPI, ensemble avec le diagnostic prénatal, constituent des techniques permettant le dépistage d'une maladie génétique, la CCDH estime qu'il est nécessaire de prendre en compte que l'avortement, contrairement à la sélection d'embryons, peut s'avérer traumatique.
- La CCDH invite le gouvernement à prendre en compte, dans le cadre d'une analyse des aspects éthico-sociaux du DPI, les effets que cette pratique peut avoir sur la place des personnes handicapées et malades chroniques dans la société ainsi que les arguments dits « de la pente glissante ».
- La CCDH estime qu'il serait souhaitable que les personnes qui ne sont pas confrontées à des difficultés de fertilité, mais présentent un risque élevé de transmission d'une maladie génétique spécifique d'une particulière gravité et incurable au moment du diagnostic, puissent, sur base de critères médicaux clairement définis, recourir à la FIV, respectivement au DPI.
- La CCDH invite le gouvernement à mener des discussions approfondies relatives à l'utilisation du DPI aux fins de faire naître un « bébé médicament ». Si, dans le contexte de familles porteuses de maladies graves cette pratique pourrait s'avérer comme une solution valable, la CCDH s'interroge sur les effets et les implications d'une telle pratique pour l'enfant à naître. À cet égard, la CCDH incite le gouvernement à mettre en place des alternatives, notamment le prélèvement de cellules souches du cordon ombilical et la création d'une banque, accessible à tout un chacun.
- La CCDH souligne l'importance que revêtent dans le contexte du DPI les consultations de conseil génétique et médical afin d'accompagner les couples au mieux dans leur choix. Ce conseil devrait être facilement accessible et permettre aux personnes concernées de prendre des décisions avisées.
- La CCDH insiste sur la nécessité de créer un cadre juridique dans le domaine de recherche sur l'embryon, surtout au vu du développement récent des pratiques controversées, comme la technique Crispr-Cas9.
- La CCDH indique qu'il convient de retenir les aspects bénéfiques de la recherche sur l'embryon tels que la contribution à une amélioration des connaissances sur les causes de certaines maladies et le développement de nouveaux traitements.

- La CCDH estime néanmoins que, si le projet de loi permettait le don d'embryons à la recherche, la recherche sur l'embryon devrait s'effectuer dans les limites strictement définies par la loi.
- La CCDH souligne des questions éthiques, sociales et de sécurité que soulève l'application de technologies de modification du génome aux embryons humains, en particulier dans le cas où cette modification est susceptible d'être transmise aux générations futures. À cet égard, la CCDH met en exergue un problème d'existence des possibilités accrues d'intervention et de contrôle par rapport aux caractéristiques génétiques des êtres humains.

Adopté lors de l'assemblée plénière du 1^{er} mars 2021.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6568A/04

N° 6568A⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant réforme du droit de la filiation, modifiant**

- **le Code civil,**
- **le Nouveau Code de procédure civile,**
- **le Code pénal,**
- **la loi communale du 13 décembre 1988,**
- **et la loi du 1er août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(16.7.2021)

Par dépêche du 28 juillet 2017, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de soixante amendements au projet de loi sous avis, élaborés par la Commission juridique.

Les amendements parlementaires étaient accompagnés d'un texte coordonné du projet de loi sous avis reprenant les amendements proposés, figurant en caractère gras et soulignés et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

Les avis de la Chambre des notaires et de la Commission consultative des droits de l'homme ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 30 avril 2019 et 30 mars 2021.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'État constate que la Commission juridique, ci-après la « Commission », a choisi de ne pas suivre les auteurs du projet de loi initial, mais de se placer dans l'optique adoptée par le législateur belge, qui a estimé que toutes les questions relevant d'un projet parental par procréation médicalement assistée faisaient partie de la sphère strictement privée, tout en prévoyant un certain nombre de dispositions pour encadrer un tel projet parental dans le Code civil par des dispositions à insérer au Code civil et ceci contrairement à la suggestion du Conseil d'État qui avait plaidé pour l'adoption d'une législation parallèle au Code civil. Le Conseil d'État rappelle que le législateur belge a adopté la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires¹.

Cette loi règle de façon détaillée et précise toutes les conséquences d'un projet parental par procréation médicalement assistée, tout en apportant aux différentes notions et procédés les définitions claires qui s'imposent.

La voie choisie par la Commission reprend, souvent littéralement, les dispositions de la loi belge, sans cependant que les notions utilisées soient autrement définies.

Par ailleurs, l'intégration des dispositions, avec des notions non autrement définies, dans le Code civil n'est pas, aux yeux du Conseil d'État, un choix opportun dans une matière hautement évolutive.

¹ <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2007/07/06/2007023090/justel>

Cette évolution constante imposera dès lors des changements réguliers aux dispositions du Code civil, qui devrait cependant constituer un corps législatif de règles libellées selon un plan systématique ne risquant pas d'être rompu par de trop fréquents changements.

Ainsi, le Conseil d'État estime que le Code civil luxembourgeois, à l'instar au demeurant des codes français et belge, devrait se limiter à l'énonciation de principes régissant l'établissement de la filiation. Les dispositions des amendements 10 à 12 proposés par la Commission n'ont ainsi pas leur place dans le Code civil, mais dans une loi spéciale traitant en détail des nombreux problèmes juridiques liés à la procréation médicalement assistée, qui ne sauraient être traités à suffisance en trois articles. Le Conseil d'État constate, par ailleurs, que la Commission consultative des droits de l'homme demande elle aussi dans son avis précité du 30 mars 2021 que le législateur adopte un encadrement légal spécifique des questions biomédicales. Une telle loi pourrait traiter, dans un chapitre leur consacré spécialement, des questions gravitant autour de la procréation médicalement assistée et de sa mise en œuvre.

Le Conseil d'État y reviendra plus amplement dans le contexte de l'analyse des amendements 10 à 12.

Le Conseil d'État tient à relever que la loi du 1^{er} août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines, en ce qu'elle établit des normes de qualité et de sécurité pour les tissus et cellules humains destinés à des applications humaines, que la Commission entend modifier par les amendements sous avis, ne saurait être considérée, dans ce contexte, comme un encadrement juridique suffisant, en ce qu'elle fait complètement abstraction des définitions, telles que reprises dans la loi belge précitée du 6 juillet 2007.

Il en va de même des deux règlements grand-ducaux du 30 août 2007 pris à la suite de la loi précitée du 1^{er} août 2007. Le premier règlement grand-ducal² concerne les exigences de traçabilité, la notification des réactions et incidents indésirables graves, ainsi que certaines exigences techniques relatives à la codification, à la transformation, à la conservation, au stockage et à la distribution des tissus et de cellules d'origine humaine, tandis que le deuxième règlement grand-ducal³ détermine certaines exigences techniques relatives au don, à l'obtention et au contrôle de tissus et de cellules d'origine humaine.

Le Conseil d'État observe au passage que ces deux règlements grand-ducaux, pris en urgence, sont critiquables en raison d'une absence de base légale suffisante par rapport aux exigences de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, étant donné qu'il s'agit d'une matière réservée à la loi au sens de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution et devraient donc être repris sur le métier.

Le Conseil d'État est ainsi d'avis que le législateur pourrait utilement régler, dans le cadre du Code civil et d'une manière claire et structurée, l'encadrement légal de la filiation. Une section I^{er} porterait sur les questions relatives aux modes d'établissement de la filiation, tandis qu'une section II réglerait les actions découlant de ces modes d'établissement de la filiation. Les problèmes relatifs à la procréation médicalement assistée, tels que les définitions, les conventions, la procédure à suivre, le consentement et la rétractation à faire, l'affectation des gamètes à un programme de recherche, etc., devraient faire l'objet d'une loi spécifique. Cette loi pourrait également servir de cadre aux dispositions pénales sanctionnant la non-observation des règles y prévues.

2 Règlement grand-ducal du 30 août 2007 concernant les exigences de traçabilité, la notification des réactions et incidents indésirables graves, ainsi que certaines exigences techniques relatives à la codification, à la transformation, à la conservation, au stockage et à la distribution des tissus et de cellules d'origine humaine.

3 Règlement grand-ducal du 30 août 2007 déterminant certaines exigences techniques relatives au don, à l'obtention et au contrôle de tissus et de cellules d'origine humaine.

Finalement, le Conseil d'État considère que, au vu des dispositions de la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du droit du mariage⁴, laquelle prévoit en son article 9 que dans toutes les législations en vigueur au jour de son entrée en vigueur, les termes « père » et « mère » sont remplacés par la notion de « parent » ainsi que celles de la loi du 10 août 2018 relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil, qui permet un changement de sexe sans une chirurgie de réassignation sexuelle, il faut adapter la terminologie du Code civil au sujet de la filiation maternelle et de la filiation paternelle pour ne parler que de la parentalité.

Le Conseil d'État relève encore que la Commission a très fortement renforcé sa position quant à une interdiction de la gestation ou procréation pour autrui en droit luxembourgeois en prévoyant des sanctions pénales pour toute gestation ou procréation pour autrui effectuée sur le territoire luxembourgeois.

En même temps, elle met en place des processus de reconnaissance de filiation pour les enfants nés d'une gestation ou procréation pour autrui légalement réalisée à l'étranger en prévoyant que ces projets parentaux peuvent faire l'objet d'un acte de parentalité (amendement 13) et en introduisant un article 47-1 dans le Code civil (amendement 34) qui prévoit le contenu de l'acte de naissance d'un enfant issu d'une gestation ou procréation pour autrui légalement réalisée à l'étranger.

Les auteurs expliquent leur souci d'encadrer les gestation ou procréation pour autrui par le fait qu'ils entendent garantir que les enfants issus d'un tel projet parental puissent avoir une filiation légalement établie.

Cette prohibition de la gestation ou de la procréation pour autrui est une décision politique qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de commenter en tant que telle.

Elle pose cependant quelques problèmes juridiques que le Conseil d'État se doit de relever.

L'interdiction formelle d'une gestation ou d'une procréation pour autrui sur le territoire luxembourgeois force la personne ne pouvant procréer par la conjonction des sexes et qui nourrit un projet parental de se tourner vers un État où cette façon de procréer est admise. En effet, seul ce type de projet parental lui est ouvert, en ce qu'une gestation utérine est à ce jour toujours requise. Il en découle une différence de traitement qu'il y a lieu d'examiner au regard du principe de l'égalité devant la loi.

Par ailleurs, les auteurs prévoient qu'en l'absence d'acte de parentalité ou de convention médicale valable, l'acte de naissance étranger est seulement transcrit par rapport à la personne ayant accouché de l'enfant. Il en résulte que l'enfant issu d'une gestation ou d'une procréation pour autrui réalisée à l'étranger, que ce soit en violation de la loi étrangère ou en violation des conditions complémentaires imposées par la loi en projet, se verra refuser une filiation à l'égard de ses deux parents d'intention. Se pose encore la question de savoir si l'enfant issu d'une gestation ou d'une procréation pour autrui, illégalement réalisée sur le territoire luxembourgeois, pourra voir sa filiation à l'égard de ses parents d'intention établie.

L'intérêt supérieur de l'enfant, victime innocente d'une opération illégale, ne saurait priver cet enfant du droit à une filiation juridiquement établie.

Devant ces constats, se pose la question s'il n'est pas juridiquement plus cohérent de faire abstraction d'une prohibition totale de la gestation ou de la procréation pour autrui. Le Conseil d'État renvoie à

4 Loi du 4 juillet 2014 portant

- a) réforme du Titre II.– du Livre I^{er} du Code civil « Des actes de l'état civil » et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, 79-1 et 95 ;
- b) réforme du Titre V.– du Livre I^{er} du Code civil « Du mariage », rétablissant l'article 143, modifiant les articles 144, 145, 147, 148, 161 à 164, 165 à 171, 173 à 175, 176, 177, 179, 180 à 192, 194 à 199, 201, 202, 203 à 206, 212 à 224, 226, 227, introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux et abrogeant les articles 149 à 154, 158 à 160bis, 178, le Chapitre VIII et l'article 228 ;
- c) modification des articles 295, 351, 379, 380, 383, 390, 412, 496, alinéa 1, 509-1, alinéa 2, 730, 791, 847 à 849, 852, alinéa 3, 980, alinéa 2, 1405, 1409 et 1676, alinéa 2, et abrogation des articles 296 et 297 et 1595 du Code civil ;
- d) modification de l'article 66 du Code de commerce ;
- e) modification des articles 265, alinéa 1^{er}, 278 et 521 du Nouveau Code de procédure civile ;
- f) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile ;
- g) introduction d'un Chapitre VII.-I nouveau au Titre VII du Livre I^{er} du Code pénal ;
- h) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil ; et
- i) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage

ses considérations formulées dans son avis du 10 décembre 2015 à l'endroit de l'article I^{er}, point 2), du projet de loi initial :

« Il résulte des nombreux avis dont le Conseil d'État a pris connaissance, que la GPA est sujette à de nombreuses controverses tant du point de vue juridique, que social ou éthique et psychologique. Le Conseil d'État constate que la détermination de faire primer en tout état de cause l'intérêt supérieur de l'enfant semble rassembler les différents auteurs, alors même que ceux-ci sont par ailleurs divisés sur un sujet aussi complexe. Il est vrai que la conciliation entre les différents intérêts de la mère porteuse, du couple d'intention et de l'enfant est particulièrement ardue, voire impossible, de sorte que la position adoptée par la CEDH dans les affaires *Mennesson* et *Labassee*⁵ de faire primer l'intérêt supérieur de l'enfant sur toute autre considération dans le cadre de l'établissement de filiations d'enfants procréés par GPA, devra guider le législateur dans l'établissement de la future loi. Comme le souligne la CCDH dans son avis précité, l'intérêt supérieur de l'enfant, affirmé de façon répétée et appuyée par la CEDH, est à raison au centre du débat. Cependant, le Conseil d'État constate que la notion abstraite de l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas appréhendée de façon unanime par les différents commentateurs. La question se pose si la sécurisation de sa filiation ne constitue pas un critère déterminant pour effectivement garantir l'intérêt de l'enfant.⁶ En effet, la CEDH a retenu dans l'arrêt *Paradiso et Campanelli c/ Italie*,⁷ « que si l'article 8 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il met de surcroît à la charge de l'État des obligations positives inhérentes au « respect » effectif de la vie familiale. Ainsi, là où l'existence d'un lien familial se trouve établie, l'État doit en principe agir de manière à permettre à ce lien de se développer et prendre les mesures propres à réunir le parent et l'enfant concernés ».

Il est vrai que dans les arrêts précités se référant à l'intérêt supérieur de l'enfant, la CEDH reconnaît que la prohibition par la loi de la GPA n'est pas, en soi, contraire à la Convention et que chaque État est souverain sur ce sujet. Tant dans l'arrêt *Paradiso et Campanelli* que dans les arrêts *Mennesson* et *Labassee* précités, la Cour admet que les États peuvent légitimement lutter contre le recours, à l'étranger, par leurs ressortissants, de techniques de procréation médicalement assistée interdites sur leur territoire. Selon la jurisprudence de la CEDH, l'article 8 ne confère pas aux parents d'intention un droit à la reconnaissance en droit interne du lien de filiation établi avec un enfant né d'une GPA à l'étranger.

Cependant dans les affaires *Mennesson* et *Labassee*, les juges de la CEDH ont retenu que le droit de tout individu au respect de son identité, partie intégrante du droit au respect de la vie privée, commandait de reconnaître le lien de filiation et d'en permettre l'établissement, quelles que soient les circonstances de sa naissance et quel que soit le comportement de ses parents.⁸ La Cour protège ainsi le droit au respect de la vie privée de l'enfant « impliquant que chacun puisse établir la substance de son identité, y compris sa filiation »⁹. Dans ces affaires, le père d'intention était également le père biologique.

Dans l'arrêt *Paradiso et Campanelli* précité, la Cour a emprunté une autre démarche et elle s'est d'abord prononcée sur la question de savoir si la relation existant entre l'enfant né de la convention de GPA et les requérants pouvaient relever de la vie familiale visée par l'article 8 de la Convention, alors qu'elle ne reposait sur aucun lien biologique et qu'elle n'avait pas été reconnue par les autorités italiennes. Elle estime que les requérants se sont comportés à l'égard de l'enfant comme des parents et conclut à l'existence d'une vie familiale *de facto*. En considérant que le placement de cet enfant constitue une ingérence disproportionnée dans la vie familiale des requérants, la Cour a condamné le placement de l'enfant auprès d'une famille d'accueil et la séparation définitive d'avec ses parents d'intention qui en a résulté.

La jurisprudence de la Cour démontre que si le législateur peut interdire le recours à la GPA sur le territoire luxembourgeois et introduire des dispositions visant à décourager les parents d'intention

5 Arrêts CEDH 26 juin 2014, *Mennesson c/ France* et *Labassee c/ France*, requêtes n° 65192/11 et n° 65941/11.

6 Dans ce sens voir Marie-Xavière Catto, *La Revue des droits de l'homme*, no 3/2013 « La gestation pour autrui : d'un problème d'ordre public au conflit d'intérêts ? ».

7 Arrêt CEDH 27 janvier 2015, *Paradiso et Campanelli c/ Italie*, requête n° 25358/12.

8 Cf. paragraphe 79 de l'arrêt *Labassee* « En faisant obstacle à la reconnaissance et à l'établissement en droit interne du lien de filiation à l'égard de leur père biologique, l'État défendeur (France) est allé au-delà de sa marge d'appréciation ».

9 Arrêt *Mennesson*, paragraphe 99.

d'avoir recours à une GPA dans un pays où cette méthode de procréation est admise, la véritable difficulté qui porte sur la reconnaissance juridique du lien de filiation entre les parents d'intention et les enfants nés de la GPA n'est pas pour autant résolue. Dans chaque cas concret, il faudra examiner si la décision de refus de reconnaître les effets quant à l'établissement de la filiation à l'égard d'enfants nés d'une GPA à l'étranger, même si la GPA est admise dans le pays où elle a été pratiquée, est compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant dont l'identité et la filiation peuvent se trouver gravement affectées par une décision de refus de reconnaissance de la filiation.

Suite à la jurisprudence de la CEDH, un revirement de la Cour de cassation française est intervenu et la Cour de cassation a rendu, en date du 3 juillet 2015, deux arrêts dans lesquels elle a statué qu'une GPA ne justifie pas, à elle seule, le refus de transcrire sur l'état civil français l'acte de naissance étranger d'un enfant ayant un parent français.

Le Conseil d'État français s'était déjà, même avant la condamnation de la CEDH en 2014, montré plus protecteur des droits de l'enfant né de mère porteuse que la Cour de cassation et avait proposé une régularisation des problèmes posés par les enfants nés de GPA en France ou à l'étranger. La proposition concernait la possibilité de filiation paternelle, sa reconnaissance grâce au lien biologique entre l'enfant et le père et la possibilité pour la mère intentionnelle de partager l'autorité parentale confiée au père.¹⁰

C'est également dans ce sens que la Cour d'appel de Luxembourg a statué dans un arrêt du 15 juillet 2015, en matière d'adoption, que l'intérêt supérieur de l'enfant commandait de voir établir le lien de filiation paternelle qui correspond à la vérité biologique, nonobstant la fraude à la loi *étrangère*, l'intérêt supérieur de l'enfant primant dans ce cas sur toute autre considération. De même, la Cour d'appel a retenu qu'une adoption par la mère d'intention était dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'enfant ayant manifestement un intérêt à être lié juridiquement à sa mère d'intention.

La Conférence de la Haye de droit international privé se penche depuis plusieurs années sur les questions de droit international privé concernant le statut des enfants nés suite à des conventions de maternité de substitution à caractère international. Le projet d'une convention internationale sur la GPA est discuté en vue d'un encadrement transnational de la gestation pour autrui et visant à faciliter la reconnaissance mutuelle des filiations issues de contrats de mères porteuses pour permettre à des enfants nés d'une GPA d'acquérir une identité civile.¹¹

Vu ces évolutions au niveau du droit civil, le Conseil d'État est à s'interroger si à l'heure actuelle l'introduction dans le Code civil d'une disposition prévoyant la nullité des conventions portant sur la GPA reste opportune, alors qu'elle sera écartée dès que l'intérêt de l'enfant le commande et que des effets juridiques seront reconnus à une pratique que le législateur aura formellement interdite. D'ailleurs, dans son avis précité du 4 février 2014, le parquet général vient à la conclusion qu'au niveau du droit civil, il pourrait s'avérer illusoire de vouloir empêcher l'établissement de la filiation entre l'enfant né d'une GPA et les parents d'intention et que seul le droit pénal semblerait offrir des solutions. Le Conseil d'État y reviendra sous le point 11) de l'article III du projet de loi. »

À cela s'ajoute que cette prohibition va nécessairement engendrer un « tourisme » de personnes dont la seule possibilité de réaliser un projet parental est de passer par une gestation ou procréation pour autrui vers des pays où cette façon de procréer est légalement possible.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

Sans observation.

Amendement 2

L'amendement sous examen reprend une recommandation faite par le Conseil d'État dans son avis du 10 décembre 2015 et par la Commission consultative des droits de l'homme, ci-après la « CCDH ».

¹⁰ Rapport du Conseil d'État sur la révision des lois bioéthiques, 2009.

¹¹ Voir HCCH, Doc. pré. No 3 B, avril 2014 ; HCCH, Doc. pré. No3A, février 2015.

Le Conseil d'État en vient cependant à se demander si, en l'état actuel des dispositions légales, dans lesquelles les termes « père et mère » ont été remplacés par la notion de « parents », une notion neutre, l'ajout proposé par l'amendement sous examen, qui avait certes un sens à l'époque de la rédaction des amendements, l'a encore actuellement. Le Conseil d'État renvoie aux dispositions de la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du droit du mariage et à ses observations à l'endroit des considérations générales.

Si la Commission devait se décider pour le maintien de l'amendement sous examen, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que la formulation « qu'ils soient de sexe différent ou de même sexe », bien que proposée par la CCDH et à laquelle le Conseil d'État s'est référé dans son avis précité, pourrait induire en erreur. Il est entendu que sont visés les parents et non pas les enfants. Dès lors, il serait préférable d'écrire « que ces derniers soient de sexe différent ou de même sexe ».

Amendement 3

Par l'effet de l'amendement sous examen, le projet de loi entend introduire un nouvel article 312*bis* dans le Code civil, qui dispose que l'enfant « a le droit d'avoir, dans la mesure du possible, accès à ses origines ». Dans une deuxième phrase, cette disposition précise que cet « accès à ses origines est sans effet sur son état civil et sur sa filiation ».

La Commission explique l'introduction de cet article nouveau dans le Code civil par son souhait de légiférer sur le droit d'accès aux origines personnelles, les enfants concernés ayant un intérêt particulier à découvrir la vérité sur un aspect aussi important de leur identité personnelle.

Mais elle ajoute que ce droit de l'enfant se limite à une information de nature biologique qui n'ouvre ni le droit d'établir sa filiation à l'égard de ceux qui l'ont engendré, ni le droit de bénéficier des droits patrimoniaux qui découleraient de l'établissement d'un tel lien de filiation. La Commission précise qu'une approche différente risquerait de s'avérer comme une source d'insécurité juridique.

Quant à la portée du droit d'accès aux origines personnelles, la Commission souligne qu'elle ne saurait donner lieu à une obligation de résultat de la part des autorités publiques, en ce que ce droit peut, selon les cas d'espèce, être difficile, voire impossible, à exercer.

La Commission souligne finalement que l'article sous examen est applicable « qu'il s'agisse d'accès aux données relatives aux origines d'une personne en cas d'accouchement sous X, d'adoption plénière, de procréation médicalement assistée ou de gestation pour autrui ».

Le libellé de la première phrase est inspiré de l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 20 décembre 1993 portant 1) approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 2) modification de certaines dispositions du code civil.

La Convention des droits de l'enfant stipule, en son article 7, paragraphe 1^{er}, que l'enfant a le droit de connaître, dans la mesure du possible, ses parents et d'être élevé par eux.

La Commission a choisi de ne pas reprendre le terme « parents », mais de le remplacer par la notion de « ses origines », en s'alignant ainsi sur la terminologie utilisée par la Cour européenne des droits de l'homme.

Le Conseil d'État relève qu'il a été saisi, par dépêche du Premier ministre du 23 septembre 2020, d'un projet de loi « portant organisation de l'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une adoption ou d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneur »¹², que le Gouvernement invite à lire ensemble avec le projet de loi sous rubrique, en ce que le projet de loi parvenu au Conseil d'État en date du 23 septembre 2020 est la suite nécessaire des articles 312*bis* et 334 que le projet de loi sous rubrique tend à insérer dans le Code civil.

Aux yeux du Conseil d'État, l'article 312*bis* sous avis, au lieu d'être inséré dans le Code civil, aurait organiquement mieux sa place dans le projet de loi n° 7674, où il pourrait utilement remplacer l'article 1^{er}, libellé trop vaguement, sous réserve des observations qui vont suivre quant au libellé même de l'article 312*bis* en projet.

¹² Projet de loi n° 7674 portant organisation de l'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une adoption ou d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneur.

Dans ledit projet de loi n° 7674, le principe même du secret de l'accouchement sous X pour la mère et le père biologiques est maintenu. Si la mère, ou le père qu'elle aura indiqué, sont d'accord à révéler leur identité, le projet de loi n° 7674 prévoit la mise en place d'une procédure à cet effet.

De même le projet de loi n° 7674 laisse l'enfant juger s'il veut connaître ses origines dans le cadre de la procréation pour autrui avec tiers donneur. S'il veut connaître ses origines, il pourra le faire, l'absence de lien de filiation et d'obligations de la part du donneur à l'égard de l'enfant étant réitérée (article 1^{er} du projet de loi n° 7674).

Le Conseil d'État constate dès lors que la première phrase de l'article sous examen, du moins dans l'interprétation très large que semblent en donner les auteurs de l'amendement, est quelque part en porte à faux avec l'article 334 que le projet de loi initial prévoyait d'insérer dans le Code civil, et que la Commission a choisi de ne pas amender, ainsi qu'avec le projet de loi n° 7674, si les projets étaient maintenus en l'état.

Le Conseil d'État note que la Cour européenne des droits de l'homme a déjà retenu que la pratique française de l'accouchement sous X ne viole pas la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans la mesure où elle limite le droit de l'enfant de connaître ses origines, en cas de refus de la mère de divulguer son identité, à des informations non identifiantes¹³.

Le Conseil d'État relève cependant que l'interprétation que la Commission donne au dispositif sous examen et selon laquelle le droit de connaître ses origines semble être un droit absolu, n'est pas justifiée au regard du libellé du dispositif sous examen. Le Conseil d'État renvoie, par ailleurs, à son avis de ce jour sur le projet de loi n° 7674.

Quant au texte du futur article 312*bis*, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'emploi des termes « dans la mesure du possible » pour créer une insécurité juridique du fait de son imprécision. S'il est vrai que ces termes sont utilisés dans l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant, il convient toutefois de relever que cette convention n'a pas été reconnue par le juge luxembourgeois comme étant d'application directe et ne génère pas en soi des droits pour les citoyens des États signataires, mais oblige lesdits États de prendre, en droit interne, des mesures précises pour garantir ce droit¹⁴.

En conséquence, le Conseil d'État propose de libeller la première phrase de l'article 312*bis* de la façon suivante :

« **Art. 312*bis*.** L'enfant a le droit d'avoir accès à ses origines, dans les conditions prévues par la loi. »

Amendement 4

Le Conseil d'État s'interroge sur les termes « par la parentalité ». Si l'« acte de parentalité » est visé, il faudrait le préciser.

Le Conseil d'État a les plus grandes réticences à l'égard de « l'acte de parentalité », qu'il expliquera davantage dans le cadre de ses observations relatives à l'amendement 13, qui propose d'introduire un nouvel article 313-3 dans le Code civil.

Si le Conseil d'État est suivi dans ses développements à l'égard de l'article 313-3 nouveau que la Commission propose d'introduire, l'amendement sous examen devient sans objet. Le Conseil d'État exprime une opposition formelle en raison de celle qu'il sera amené à formuler à l'endroit du texte proposé dans l'amendement 13.

Amendement 5

L'amendement sous examen a pour effet de modifier la teneur de l'article 312-2 du Code civil, telle que proposée par le projet de loi initial, afin de faire suite à une suggestion du Conseil d'État dans son avis précité du 10 décembre 2015.

L'article 312-2, dans sa teneur amendée, prévoit que l'établissement de la double filiation incestueuse est possible à la double condition qu'une autorisation judiciaire préalable soit donnée et que l'établissement de cette filiation soit dans l'intérêt du mineur ou de l'incapable (majeur).

¹³ CEDH, *Odièvre c/ France* [GC], requête n° 42326/98, CEDH 2003-III..

¹⁴ Cour d'appel de Luxembourg, 19 octobre 1994, Pas. 29, pp. 391 et s.

Le Conseil d'État s'interroge sur l'application pratique de cette disposition. En effet, le texte ne précise pas quelle autorité délivre cette autorisation, ni comment s'opère sa saisine. Serait-elle faite par assignation ou par requête devant le président du tribunal d'arrondissement, ce que la logique procédurale imposerait ? Le texte reste par ailleurs muet quant à la personne ayant qualité pour demander cette autorisation judiciaire préalable. Le libellé de la dernière phrase du texte proposé pourrait amener à la conclusion que l'action est réservée aux seuls mineur et incapable majeur. L'exclusion du majeur capable de l'action en matière de double filiation incestueuse, sans indication d'une raison, n'est cependant pas rationnellement justifiée et pose un problème de conformité avec l'article 10*bis* de la Constitution, ce qui amène le Conseil d'État à réserver sa position sur la dispense du second vote constitutionnel.

À cela s'ajoute que la situation de l'incapable majeur ne saurait être résolue par un simple renvoi aux pouvoirs du tuteur, ce dernier n'ayant qu'une compétence limitée aux seules décisions patrimoniales concernant l'incapable.

Le Conseil d'État estime qu'une simple assignation à introduire par qui de droit (le majeur, les représentants légaux de l'enfant, l'administrateur *ad hoc* en cas de conflit d'intérêts si l'enfant est mineur) devant le tribunal d'arrondissement exclusivement compétent en matière de filiation selon le dispositif de l'article 325 du projet de loi sous avis, sans autorisation préalable, suffira, le tribunal étant parfaitement à même de juger de l'intérêt de l'enfant.

Subsistera cependant toujours le problème de l'action de l'incapable majeur, que le Conseil d'État a évoqué *supra*, alors qu'aucune disposition légale conférant le droit d'agir en matière d'état des personnes au nom de l'incapable n'existe dans notre droit positif.

Au vu de toutes les imprécisions qui affectent le texte de l'article 312-2 dans sa teneur amendée, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Le Conseil d'État ajoute, en ce qui concerne le libellé, qu'il y a lieu d'écrire « le procureur d'État entendu en ses conclusions » et non pas « après audition du ministère public ».

Amendement 6

Le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'amendement 4 et exprime une opposition formelle au texte sous avis, eu égard à celle qu'il sera amené à formuler à l'endroit de l'amendement 13.

Amendement 7

Sans observation.

Amendement 8

Par l'effet de l'amendement sous examen, le projet de loi entend introduire, dans le Code civil, un nouvel article 312-7, déterminant des règles de conflit de lois. Cette nouvelle disposition prévoit que la loi personnelle de l'enfant au moment de la naissance régit la filiation. En cas de pluralité de nationalités, la loi la plus favorable à l'enfant régit la filiation.

Les auteurs expliquent leur choix par leur souci de faire prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le code civil français, dans ses articles 311-14 et 311-15, a opté pour une solution différente, en retenant comme facteur de rattachement de la filiation la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant et, si la mère est inconnue, la loi personnelle de l'enfant.

Le choix du législateur français pour la loi maternelle en tant que facteur de rattachement pour établir la filiation d'un enfant permet d'éviter un cercle vicieux en matière de filiation naturelle, notamment quand la nationalité de l'enfant dépend de sa filiation. Comment en effet faire régir la filiation d'un enfant par sa loi nationale, si la loi nationale dépend de la filiation ?

Le choix du législateur français n'a cependant pas emporté la conviction de la doctrine¹⁵ et la jurisprudence française refuse d'appliquer la loi maternelle si elle est plus sévère pour l'enfant en invoquant l'ordre public.

¹⁵ Jurisclasseur Filiation Code civil, Fascicule 10, numéro 19 et suivants.

La jurisprudence luxembourgeoise actuelle fait prévaloir, en cas de conflits de loi, la loi nationale de l'enfant¹⁶, la loi du for si la loi nationale de l'enfant n'a pas pu être déterminée¹⁷ ou, en cas de pluralité de nationalités, la loi du rattachement le plus fort¹⁸.

Il y a encore lieu de noter que le procureur d'État de Luxembourg avait proposé, dans son avis du 4 février 2014 relatif au projet de loi initial, que la loi de la mère au jour de la naissance soit retenue comme facteur de rattachement et, à titre subsidiaire, la loi personnelle de l'enfant.

Pour éviter le cercle vicieux évoqué par le Conseil d'État *supra*, il estime plus opportun de choisir, non pas la loi personnelle de la mère ni la loi personnelle de l'enfant, mais la loi du for, sinon la loi du rattachement le plus fort permettant l'établissement du lien de filiation dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Amendements 9 et 10

Par l'effet des amendements sous examen, le projet de loi entend introduire une section III, intitulée « De l'assistance médicale à la procréation », et modifier l'article 313 du Code civil, en y insérant un nouvel alinéa 1^{er}, prévoyant que les règles de filiation jouent en faveur du ou des auteurs du projet parental en cas de procréation médicalement assistée avec ou sans tiers donneur.

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales et constate qu'aucune des notions utilisées dans le texte n'est autrement définie. En l'absence de définition formelle de notions pourtant capitales, le texte est empreint d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Amendement 11

L'amendement sous examen modifie la teneur du nouvel article 313-1 du Code civil, proposé par le projet de loi initial.

L'article 313-1, alinéa 1^{er}, dans sa version initialement proposée, prévoyait que les époux ou les partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats qui, pour procréer, recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, devaient préalablement donner leur consentement à la procréation médicalement assistée devant le président du tribunal d'arrondissement ou devant notaire. Cette disposition est supprimée par l'amendement sous examen. Comme le Conseil d'État l'a déjà relevé à l'endroit des considérations générales, les auteurs de l'amendement sous avis se départissent ainsi de l'approche du législateur français, qui avait aussi été celle que les auteurs du projet de loi initial avaient adoptée, pour reprendre celle du législateur belge dans la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes. Cette décision de nature purement politique est du seul ressort du législateur, de sorte que le Conseil d'État ne prendra pas position.

Le Conseil d'État renvoie cependant à ses observations à l'endroit des considérations générales au sujet des amendements 9 à 12 et de leur place dans le Code civil, pour réitérer son exigence d'une législation spéciale définissant avec précision les concepts et réglant avec précision les questions juridiques que les auteurs de l'amendement prévoient d'encadrer de façon par trop sommaire dans les amendements qu'ils ont proposés.

Il renvoie encore aux développements de la Chambre des notaires dans son avis précité du 30 avril 2019, s'interrogeant, entre autres, sur le contrôle de la capacité juridique des auteurs du projet parental, la question de la conservation de la convention, de sa traçabilité et de sa publicité, notamment en cas de décès d'un des auteurs.

Le Conseil d'État constate encore que les auteurs prévoient, dans le commentaire des articles, de régler le détail du contenu de la convention entre les auteurs du projet parental et le centre de fécondation ou le médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale dans un règlement grand-ducal. Il entend d'ores et déjà relever qu'il n'est possible de prévoir ce détail dans le cadre d'un règlement grand-ducal à prendre, s'agissant d'une matière réservée à la loi en ce qu'elle touche à la santé.

¹⁶ Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 10 juin 2015, Pas. 37 p. 636 pour une action en contestation en filiation et Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 24 janvier 1980, Pas. 25 p. 148.

¹⁷ Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 17 novembre 1954, Pas. 17, p. 25.

¹⁸ Cour d'appel, 15 juillet 2015.

En réponse à une critique formulée par le Conseil d'État dans son avis précité du 10 décembre 2015, les auteurs des amendements ne limitent plus la possibilité de recourir à la procréation médicalement assistée aux couples mariés ou liés par un partenariat, mais visent, de façon plus générale, « le ou les auteurs du projet parental ». Cette formulation est à comprendre en ce sens que la procréation médicalement assistée n'est pas réservée aux couples en tant que tels, mais qu'elle est également ouverte à un seul individu, dans une conception « monoparentale ».

Cependant, le Conseil d'État relève que, dans le commentaire de l'amendement, la Commission explique que par son choix des termes « le ou les auteurs du projet parental », l'assistance à la procréation sera accessible « aux couples de sexe opposé et aux couples de même sexe qu'ils soient mariés, pacsés ou vivant en concubinage. Il y a lieu de souligner également que l'assistance médicale à la procréation est ouverte aux femmes célibataires ». À ce sujet, le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales.

Quant au texte de l'amendement proprement dit, le Conseil d'État entend faire les observations suivantes.

Le texte de l'article 313-1 que les auteurs proposent d'insérer dans le projet de loi est inspiré des articles 7, 13 et 42 de la loi belge du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes. L'article 7 de cette loi prévoit la conclusion d'une convention, tandis que l'article 13 précise le contenu de cette convention en cas d'implantation d'embryons et l'article 42 celui de la convention en cas d'insémination.

Contrairement à l'article 313-1 sous avis, la loi belge légifère sur de nombreux aspects de la procréation médicalement assistée et elle prévoit un certain nombre de définitions à l'endroit de l'article 2 de la loi, qui dispose ce qu'il faut entendre par auteur du projet parental, procréation médicalement assistée, gamètes, cryoconservation de gamètes ou embryons surnuméraires pour n'en citer que quelques-unes.

À cela s'ajoute que le nouvel alinéa 1^{er} de l'article sous avis dispose que le ou les auteurs du projet parental doivent, préalablement à toute démarche médicale relative à la procréation médicalement assistée ou préalablement à toute insémination de gamètes ou implantation d'embryons, établir avec le centre de fécondation consulté ou le médecin chargé de mettre en œuvre cette assistance une convention dans laquelle le consentement à la procréation médicalement assistée est donné.

Cette disposition soulève trois observations.

D'abord, se pose la question pourquoi les auteurs de l'amendement sous examen font une distinction conceptuelle entre « toute démarche médicale relative à la procréation médicalement assistée » et « toute insémination de gamètes ou implantation d'embryons ». Le Conseil d'État renvoie à ses observations antérieures quant à la nécessité d'une définition de la procréation médicalement assistée et des différentes techniques médicales prévues pour la réaliser.¹⁹

Ensuite, les auteurs insèrent le concept de « centre de fécondation », concept qui n'est pas défini. Qu'est-ce un centre de fécondation ? Un tel centre de fécondation devra-t-il être agréé ? Comment sera-t-il géré ? Quelles règles devra-t-il respecter ? En outre, les auteurs visent-ils uniquement les centres de fécondation établis au Luxembourg ?

Finalement, il y aurait lieu de préciser que le consentement provient des « auteurs du projet parental ». La formulation actuelle pourrait être lue en ce sens que le centre de fécondation consulté ou le médecin chargé de mettre en œuvre cette assistance doivent également donner leur consentement.

Les alinéas 2 et 3 nouveaux sont la reprise textuelle des articles 13 et 42 de la loi belge précitée sans toutefois reprendre le texte dans son intégralité. Cette reprise ponctuelle de certains dispositifs belges, sortis de leur contexte et en l'absence d'intégration des définitions correspondantes, soulève des problèmes au niveau de la portée des textes proposés. Ainsi, le libellé de l'alinéa 2 suscite des interrogations : que faut-il entendre par « celui qui a sollicité la cryoconservation » ? Quid si les deux

¹⁹ Article 2, lettre a), de la loi belge du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes :

« a) procréation médicalement assistée : ensemble de modalités et conditions d'application des nouvelles techniques médicales d'assistance à la reproduction dans lesquelles est réalisée :

1° soit une insémination artificielle,

2° soit une des techniques de fécondation in vitro, c'est-à-dire des techniques dans lesquelles il est, à un moment du processus, donné accès à l'ovocyte et/ou à l'embryon ; ».

auteurs du projet parental ont sollicité la cryoconservation et que l'un d'eux décède ? Le Conseil d'État s'interroge encore sur la différence de libellé entre l'alinéa 2, qui ne prévoit une disposition contractuelle sur le sort des gamètes surnuméraires cryoconservés que dans le cas « d'incapacité permanente de décision ou de décès de celui qui a sollicité la cryoconservation » sans inclure l'hypothèse de l'incapacité permanente de décision de l'autre partenaire au projet parental, ni l'hypothèse d'une divergence d'opinion insoluble, et celui de l'alinéa 3, qui prévoit ces deux hypothèses pour régler le sort des embryons surnuméraires cryoconservés.

Le Conseil d'État constate que les parties pourront prévoir dans la convention à conclure, comme premier pas du projet parental, ce qui va advenir des gamètes ou des embryons en cas de décès, ce qui nécessairement implique une procréation *post mortem*. Le Conseil d'État se prononcera plus amplement sur cette possibilité prévue par les auteurs – qui procède certes d'une volonté politique qui n'est pas du ressort du Conseil d'État, mais a de nombreuses ramifications juridiques – à l'endroit de son analyse de l'amendement 12.

Aux alinéas 2 et 3, il y aurait lieu d'écrire « et leur affectation à l'échéance de leur délai de conservation », étant donné que les deux cas devraient être réglés cumulativement dans la convention.

Les alinéas 2 et 3 nouveaux soulèvent encore la question de la signification du concept d'« incapacité permanente de décision ». À quel moment et par quels moyens cette incapacité est-elle constatée ? S'agit-il d'un diagnostic médical ?

À l'alinéa 3, se pose encore la question des contours du concept « divergence insoluble » : quand une divergence est-elle insoluble et comment la nature insoluble de la divergence sera-t-elle constatée ?

Faut-il que ces deux concepts soient définis dans la convention ou seront-ils constatés plus tard par un juge ? Et si c'est un juge qui intervient, quel sera ce juge et selon quelle procédure sera-t-il saisi ?

Par ailleurs, il y a lieu de prévoir que l'écrit par lequel la révocation du consentement est exprimée, doit être notifié par lettre recommandée non seulement au centre de fécondation ou du médecin, mais encore au co-auteur, qui est évidemment en droit de connaître cette importante décision.

Dans sa nouvelle version, l'alinéa 4 emploie toujours les termes « l'homme ou la femme » qu'il n'y a plus lieu d'employer, eu égard au choix des auteurs de l'amendement d'ouvrir la possibilité d'une procréation médicalement assistée à des auteurs d'un projet parental homosexuels.

Devant les nombreuses questions soulevées par le dispositif analysé et devant les formulations aux contours juridiquement trop imprécis, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé des alinéas 1^{er}, 2, 3 et 4 de l'article 313-1 sous avis, pour contrariété avec le principe de la sécurité juridique.

Comme déjà relevé préalablement, les définitions et précisions requises devraient, selon le Conseil d'État, faire l'objet d'un dispositif légal spécifique et n'ont pas leur place dans le Code civil.

De l'avis du Conseil d'État, les seules dispositions de l'article sous examen méritant une insertion dans le Code civil sont les alinéas 5, 6 et 7 puisqu'ils traitent plus particulièrement des questions de filiation liées à la procréation médicalement assistée.

À l'alinéa 5 nouveau, il y a cependant lieu de supprimer la virgule avant les termes « en application », étant donné que l'on pourrait comprendre que les articles 62 et 313-3 nouveaux se rattachent à la responsabilité et non pas à la reconnaissance de l'enfant en tant que tel. En outre, il y a lieu d'écrire « des articles 62 et 313-3 », comme le font d'ailleurs les auteurs dans leur commentaire.

En ce qui concerne les termes « sa paternité ou sa maternité », employés à l'alinéa 6 nouveau, le Conseil d'État estime, au vu de la terminologie employée dans les textes légaux récents, qu'il y a lieu d'employer la notion de « parentalité ».

Amendement 12

Dans son avis précité du 10 décembre 2015, le Conseil d'État avait relevé que les auteurs du projet de loi initial avaient exclu la possibilité d'une procréation médicalement assistée *post mortem* sans autrement commenter leur choix.

La Commission opte pour l'admission de la procréation médicalement assistée *post mortem* endogène et exogène, en expliquant qu'après avoir mis en balance les intérêts en cause, elle en était venue à la conclusion qu'il s'agissait d'un choix opéré par les auteurs du projet parental et relevant de la sphère privée, dans laquelle le législateur n'avait pas à intervenir.

En renvoyant aux considérations générales et à ses développements sur les amendements 9 à 12, le Conseil d'État estime qu'une législation spécifique sur cette possibilité, dont la teneur relève d'un choix politique, a sa place dans une loi spéciale. C'est d'ailleurs la voie que le législateur belge a empruntée dans le cadre de la loi précitée du 6 juillet 2007.

Il est vrai que doivent être mises en balance un certain nombre de considérations éthiques, dont la plus importante gravite autour de l'intérêt supérieur de l'enfant à naître. Comme l'écrit le professeur Jean Hauser, « la fabrication des enfants n'est pas seulement faite pour satisfaire ou consoler ceux qui les font. L'enfant c'est un avenir, il ne se résume pas à un monument in memoriam »²⁰.

La Commission a choisi non seulement d'admettre la procréation médicalement assistée en droit luxembourgeois, mais encore de lui donner des conséquences en droit de la filiation et en droit successoral.

Diverses législations européennes ont admis la procréation médicalement assistée, mais elles n'ont pas toutes admis que l'enfant né après une procréation *post mortem* puisse avoir la qualité de successeur. Ainsi le droit belge, même s'il admet la procréation médicalement assistée *post mortem*, continue à prévoir, dans son article 725 du Code civil, qu'est incapable de succéder celui qui n'est pas encore conçu. Le Conseil d'État relève au passage que le droit belge n'accepte l'insémination artificielle par des gamètes cryoconservés ou l'implantation *post mortem* d'embryons que dans la seule hypothèse où le partenaire défunt les a mis conventionnellement à la disposition de sa partenaire avant de décéder, ce qui limite la procréation *post mortem* à la seule procréation endogène. Le droit espagnol, quant à lui, reconnaît le lien de filiation si l'intervention a lieu dans les douze mois.

Le choix opéré par la Commission soulève de nombreuses difficultés et interrogations qui ont été mises en exergue dans l'avis précité de la Chambre des notaires du 30 avril 2019.

Comment en effet connaître l'existence de la convention prévoyant l'accord du *de cujus* à la procréation médicalement assistée *post mortem* et son contenu, si la convention est purement consensuelle ? Comment se fera la demande de report, devant qui et comment le notaire en sera informé ? Comment reporter une succession qui s'ouvre par le décès par application de l'article 718 du Code civil ? La demande de report avant le décès ne constitue-t-elle pas un pacte sur succession future, interdit en droit luxembourgeois ? Comment le notaire sera-t-il informé de l'ordonnance de raccourcissement des délais ? Quelles sont les conséquences de ce report en droit international privé ? Qui va gérer la masse successorale en cas de report ? En effet, à défaut de détermination des héritiers, les biens successoraux risquent d'être laissés à l'abandon. Qu'en est-il finalement des déclarations de succession qui doivent en principe être déposées endéans les six mois du décès ?

Autant de questions qui ne trouvent pas de réponse dans le texte sous avis. Le Conseil d'État renvoie aux pistes de réflexion indiquées dans l'avis de la Chambre des notaires et qui méritent discussion.

Par ailleurs, le texte en lui-même pose quelques problèmes.

Le Conseil d'État comprend, à la lecture de l'alinéa sous avis, que la Commission ne prévoit la possibilité d'une procréation *post mortem* que dans la seule hypothèse du décès de l'homme. Cette limitation se comprend eu égard à l'interdiction prévue par le projet de loi sous avis, en droit luxembourgeois, de la gestation ou de la procréation pour autrui. D'ailleurs, le législateur belge a une approche similaire.

Le paragraphe 1^{er} prévoit les conditions à remplir pour une insémination *post mortem* de l'auteur survivant du projet parental de gamètes surnuméraires ou une implantation *post mortem* d'embryons surnuméraires. Il convient de noter que le consentement à une procréation médicalement assistée *post mortem* peut être donné par voie de convention médicale (il semble s'agir de la convention visée à l'article 313-1 nouveau) ou par voie d'un acte authentique séparé. La Commission ne s'est pas autrement exprimée sur les raisons qui l'ont amenée à prévoir à titre de preuve du consentement pour la procréation médicalement assistée *post mortem* aussi un acte authentique. S'il s'agit de donner, par le biais de l'acte authentique, une plus grande sécurité juridique au consentement exprimé, le Conseil d'État rappelle que cette exigence de sécurité juridique existe aussi dans le cadre général de la convention portant sur la procréation médicalement assistée visée par l'article 313-1 en projet, où l'acte authentique n'est pas prévu. Le Conseil d'État estime, quitte à se répéter, que la forme du consentement à donner ainsi que le statut juridique des gamètes et embryons surnuméraires et la durée de leur conser-

²⁰ J. Hauser RTD civ 2010 p.95.

vation doivent être réglés dans une législation spéciale. Seules les conséquences de l'insémination *post mortem* en matière de filiation et de succession doivent être réglées dans le Code civil.

Par ailleurs, le Conseil d'État comprend la deuxième phrase du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, en ce sens qu'elle rend nulle de plein droit la convention qui prévoit la procréation médicalement assistée *post mortem* après le décès de la femme par le biais d'une gestation ou d'une procréation pour autrui. Le Conseil d'État réitère ses interrogations sur le sort réservé aux ovules et embryons surnuméraires, notamment sur la question qui en est le gardien et qui décidera de leur sort. Si on peut encore s'imaginer que ces questions puissent être réglées par les auteurs du projet parental dans leur convention, qu'advient-il de l'enfant né en dehors des volontés exprimées dans la convention ou en l'absence d'expression de telles volontés ?

À l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er}, les auteurs prévoient qu'en cas d'insémination *post mortem*, réalisée en dehors des conditions prescrites au paragraphe sous examen, la filiation de l'enfant ne peut pas être établie à l'égard de l'auteur défunt du projet parental. Cette disposition se lit dans le contexte du champ d'application retenu par les auteurs qui vise uniquement l'hypothèse du décès de l'homme, auteur du projet parental.

Quelle sera la situation juridique des enfants issus d'une implantation embryonnaire après le décès de la femme réalisée par une gestation pour autrui à l'étranger ? Quel sera le sort d'un enfant issu d'un don d'embryon par l'auteur survivant en cas de décès de l'autre partie au projet parental ? Comment articuler l'exclusion de la filiation de l'enfant à l'égard de l'auteur défunt du projet parental en dehors des conditions prévues par la loi en projet avec la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant et avec le principe d'égalité entre les enfants, quelle que soit leur filiation ? Toutes ces questions, touchant cependant à l'intérêt supérieur des enfants nés ou à naître dans de telles conditions, ne trouvent pas leur réponse dans le texte sous avis.

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 prévoit qu'il doit être procédé à l'insémination *post mortem* de gamètes de l'auteur survivant du projet parental et à l'implantation *post mortem* d'embryons au plus tard dans l'année qui suit le décès.

L'alinéa 2 du paragraphe 2 n'est pas en phase avec le souhait exprimé par la Commission de fixer un cadre temporel strict en matière de procréation médicalement assistée *post mortem*. En effet, la filiation de l'enfant peut néanmoins être établie à l'égard de l'auteur défunt au-delà du délai d'un an qui suit le décès de l'auteur. Devant cette disposition, se pose la question de l'utilité pratique du délai d'un an, prévu par le paragraphe 2, alinéa 1^{er}. Or, un encadrement strict est nécessaire, notamment au vu des nombreux problèmes que la filiation *post mortem* et le report de l'ouverture de la succession comportent et que la Chambre des notaires a indiqués.

Aux yeux du Conseil d'État, le dispositif sous examen soulève le problème de la différenciation opérée entre l'hypothèse visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de l'article sous avis et celle visée à l'alinéa 2 du paragraphe 2, en ce qu'une distinction est opérée entre la violation des conditions prévues par la loi pour procéder à une insémination *post mortem* et le non-respect des délais pour effectuer cette opération. À défaut pour les auteurs de justifier cette différenciation, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

En ce qui concerne le paragraphe 3, il y a lieu de se poser la question si cette disposition n'aurait pas mieux sa place dans un article à part, à insérer dans le livre III, titre I^{er}, chapitre I^{er}, du Code civil, relatif à l'ouverture de la succession.

Le Conseil d'État renvoie aux questions qu'il a déjà soulevées *supra*.

Il constate plus particulièrement que la procédure pour demander le report de la succession n'est pas organisée. Le Conseil d'État demande que, comme en matière de demande en raccourcissement du délai, le président du tribunal d'arrondissement soit compétent pour statuer sur le report.

En ce qui concerne le paragraphe 3, alinéa 2, il y aurait lieu d'écrire « dans le ressort duquel se trouve le domicile de l'auteur du projet parental », étant donné qu'il s'agit du ressort du tribunal d'arrondissement et non du ressort du domicile.

Le Conseil d'État a, d'un point de vue procédural, des difficultés de concevoir que cette procédure puisse se faire par voie de simple requête, donnant ouverture à une procédure unilatérale devant le président du tribunal d'arrondissement. La demande de report d'ouverture de succession concerne également les autres héritiers qui doivent dès lors être mis en cause. Le Conseil d'État pourrait concevoir, à cet effet, une compétence du président statuant au fond, mais comme en matière de référé. Quid

des voies de recours à introduire, devant qui et sous quelle forme ? Aucune de ces questions ne trouve une réponse dans le texte.

Devant les nombreuses interrogations que le texte laisse ouvertes, le Conseil d'État, abstraction faite du problème particulier de la réserve de dispense de second vote constitutionnel, doit s'opposer formellement au libellé du futur article 313-2, en raison des insécurités juridiques dont il est empreint.

Amendement 13

Par l'effet de l'amendement sous examen, il est prévu d'insérer un article 313-3 nouveau dans le Code civil, portant sur l'« acte de parentalité ».

À la lecture du commentaire, l'on comprend que les auteurs de l'amendement sous examen entendent permettre aux auteurs du projet parental de faire reconnaître au Luxembourg l'enfant issu d'une procréation médicalement assistée exogène, soit par tiers donneur soit par gestation ou procréation pour autrui réalisée à l'étranger ou au Luxembourg (pour la procréation médicalement assistée avec tiers donneur). Les auteurs proposent ainsi la création d'un nouvel acte d'état civil. Ils justifient la création de ce nouvel instrument par la nécessité de permettre une « reconnaissance sociologique circonstanciée ».

Cette nouvelle disposition soulève de multiples questions.

Le Conseil d'État relève d'abord que l'article, tel que proposé, mélange deux concepts pourtant différents : d'abord une déclaration d'un projet parental dans le futur et ensuite le constat d'une parentalité par procréation médicalement assistée après la naissance de l'enfant.

Se pose la question de la nécessité de l'acte en lui-même. L'acte de naissance de l'enfant ou l'acte de reconnaissance prénatale de l'enfant simplement conçu ne serait-il pas suffisant ? Quel est l'apport normatif d'un acte de parentalité déclaré après la naissance de l'enfant eu égard aux possibilités ouvertes notamment par la reconnaissance d'un enfant conçu ou suite à sa naissance ?

Le texte semble vouloir instituer un acte d'état civil de parentalité pour un enfant ni né ni même encore conçu. Qu'indiquera l'acte de parentalité pour un enfant dont il n'est même pas sûr qu'il sera jamais conçu ?

D'ailleurs les auteurs ont prévu la déclaration du projet parental avant naissance comme une simple faculté, ce qui en réduit singulièrement l'utilité. Comment concilier ce régime facultatif avec la mission de contrôle de légalité dont est investi le procureur d'État ?

Le Conseil d'État s'interroge par ailleurs sur le lien entre cet acte de parentalité et l'acte de naissance de l'enfant à naître du projet parental. Quid si la situation change entre l'acte de parentalité déclaré avant naissance et la naissance de l'enfant ou si le projet n'est pas réalisé ? Faudra-t-il une nouvelle déclaration si le projet parental est amendé dans la suite ou si un des auteurs décède ou se rétracte ?

La rédaction du texte en lui-même est également problématique.

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État constate que le projet parental peut être déclaré par un seul ou par les deux auteurs dudit projet. Ce libellé manque de clarté, en ce qu'il peut se lire comme permettant qu'un seul auteur d'un projet parental envisagé à deux puisse faire la déclaration, mais aussi comme prévoyant la déclaration d'un projet parental à auteur unique par ce dernier. La première lecture semble être confortée par le dispositif du paragraphe 3, qui prévoit que l'officier de l'état civil doit aviser l'autre auteur par lettre recommandée avec avis de réception lorsque l'acte de parentalité n'a été déclaré que par un seul des auteurs.

Le Conseil d'État ne saurait concevoir que la déclaration du projet parental dans un acte de parentalité puisse se faire par un auteur seul si le projet est prévu par les deux, en raison des conséquences juridiques en résultant.

Se pose en outre la question du lien entre la maternité et le centre de fécondation visé au paragraphe 1^{er}. La compétence de la commune ayant sur son territoire une maternité se comprend dans la mesure où la naissance d'un enfant est déclarée à la commune du lieu de naissance. Or, dans ce cas-ci, l'on déclare d'abord l'acte de parentalité dans une commune. La naissance de l'enfant devra-t-elle obligatoirement avoir lieu dans la maternité relevant de la commune dans laquelle l'acte de parentalité a été dressé ? À cela s'ajoute que toutes les naissances n'ont pas nécessairement lieu dans une maternité, même au Luxembourg.

Au deuxième tiret du paragraphe 1^{er}, les auteurs de l'amendement permettent l'établissement d'un acte de parentalité pour un enfant à naître d'une gestation pour autrui réalisée à l'étranger. Ils donnent

ainsi un cadre légal à une forme de procréation médicalement assistée dont ils interdisent la pratique en droit national. Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales au sujet de la gestation et procréation pour autrui.

Au paragraphe 2, le Conseil d'État fait siennes les considérations développées par la Chambre des notaires dans son avis précité du 30 avril 2019. Il s'interroge ainsi plus particulièrement sur les possibilités réservées à l'officier de l'état civil de vérifier la légalité de la convention lui soumise par rapport à une législation étrangère dont il ignore l'état et l'interprétation jurisprudentielle, surtout si elle est, au surplus, rédigée dans une langue étrangère qui n'est pas une des langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg.

Une question similaire se pose à l'égard de l'alinéa 2 du paragraphe 2. Le Conseil d'État comprend cette disposition en ce sens qu'elle exclut l'application de l'ordre public interne luxembourgeois. Dès lors que la convention médicale est conforme à la loi territoriale de l'État étranger, le projet parental peut être déclaré au Luxembourg. Mais comment l'autorité luxembourgeoise sera-t-elle en mesure d'apprécier cette conformité.

Au paragraphe 3, alinéa 2, il est prévu que l'officier d'état civil donne avis au procureur d'État de l'acte de parentalité. Il devrait plutôt s'agir d'une information, et non pas d'un « avis ». Le commentaire de l'amendement fait état de transmission de l'acte au procureur d'État. Se pose, en outre, la question pourquoi l'officier d'état civil doit informer les auteurs du projet parental du fait qu'il a « avisé » ou « informé » le procureur d'État. Quelle est la plus-value de cette dernière information ?

Plus substantiellement, le Conseil d'État s'interroge sur les missions et compétences du procureur d'État. S'il s'agit d'examiner l'existence d'une infraction pénale, on ne saurait limiter sa compétence aux seules infractions énumérées limitativement, selon les auteurs, à l'alinéa 3 sous examen. En effet si le procureur constate une infraction autre que celle énumérée en relation avec le projet parental que l'acte de parentalité est destiné à acter, il sera en droit d'agir. Comme l'acte de parentalité est déjà acté, quid si le procureur d'État constate une violation de la loi pénale ? L'acte de parentalité sera-t-il annulé ?

Le Conseil d'État constate encore que le procureur d'État a l'obligation de vérifier si la convention médicale établie à l'étranger est conforme à la loi étrangère. Le procureur d'État ne saurait toutefois être investi que de la mission de contrôler la conformité d'un acte accompli à l'étranger, de surcroît un acte de nature privée, avec l'ordre public luxembourgeois, et non pas de celle de veiller au respect de la loi étrangère.

Le paragraphe 4 indique que l'acte de parentalité est mentionné sur l'acte de naissance de l'enfant.

À la lecture du paragraphe 4, l'on comprend que l'acte de parentalité peut être dressé après la naissance de l'enfant, mais que l'acte de naissance doit porter une mention relative à l'acte de parentalité. Pour que l'acte de naissance puisse faire mention de l'acte de parentalité, celui-ci doit nécessairement exister auparavant. Il y a lieu de rappeler les réserves précédentes concernant l'établissement d'une filiation avant la naissance par un acte de parentalité. L'article 322-1 nouveau, quant à lui, dispose que l'acte de parentalité peut être dressé avant ou après la naissance de l'enfant. Que mentionnera l'acte de naissance à défaut d'acte de parentalité préalable ? Quel est le sort de l'acte de parentalité si aucun acte de naissance y lié n'est établi ?

Par ailleurs, qu'est-ce que les auteurs entendent par « tous renseignements utiles sur la naissance » ?

Le Conseil d'État se demande en outre quelle est l'utilité de la mention de l'acte de parentalité sur l'acte de naissance d'un enfant. L'acte de naissance étant un document fréquemment exigé en matière administrative, des tiers sauront alors que l'enfant est issu d'une procréation médicalement assistée. Si un enfant peut vouloir connaître ses origines, cette information relève toutefois de sa sphère strictement privée et les circonstances de sa conception ne concernent absolument pas les tiers.

Finalement, le Conseil d'État s'interroge sur la place de l'acte de parentalité dans les registres de l'état civil. Sera-t-il créé un nouveau registre des actes de parentalité, sera-t-il inscrit au registre national des personnes physiques à l'endroit des auteurs ou de l'enfant à naître ou les deux ? Dans cette dernière hypothèse, il ne pourra être inscrit qu'après la naissance de l'enfant. Comme l'établissement d'un acte de parentalité n'est prévu qu'à titre facultatif, quid si aucun acte de parentalité n'est dressé ? Dans le dispositif prévu, comment l'acte de parentalité sera-t-il lié à l'acte de naissance si ce dernier n'est pas dressé dans la même commune ?

Le Conseil d'État ne comprend pas l'agencement du paragraphe 5, qui prévoit une impossibilité de contester une parentalité si elle a été constatée par acte de parentalité, avec le futur article 313-1, alinéa 7, du Code civil ou avec le futur article 341 du Code civil, tel qu'amendé par la Commission, qui prévoit la possibilité d'une contestation de filiation s'il est avéré que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement donné à cette procréation médicalement assistée a été privé d'effet.

Si ce paragraphe doit être compris comme une exception à l'article 341 en projet, le Conseil d'État ne comprend pas sa justification, celle que la Commission a indiquée, à savoir la stabilité du lien familial dans l'intérêt de l'enfant, valant également pour les hypothèses visées dans cet article.

Au vu des nombreuses interrogations et incohérences, toutes créatrices d'insécurité juridique, du dispositif relatif à l'acte de parentalité, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au texte tel que proposé. Le Conseil d'État note que les droits belge et français font abstraction de cet instrument juridique, dont le Conseil d'État ne comprend ni la pertinence ni l'utilité, de sorte qu'il demande d'en faire abstraction.

Amendements 14 à 17

Sans observation.

Amendement 18

Le Conseil d'État émet une opposition formelle au texte sous avis, eu égard à celle qu'il a formulée à l'endroit de l'amendement 13.

Amendement 19

Par l'effet de l'amendement sous examen, il est introduit un article 322-1 nouveau dans le Code civil, permettant de faire établir la filiation par un acte de parentalité lorsqu'elle n'est pas établie dans les conditions prévues au chapitre II, section I^{re}.

Il convient de renvoyer aux observations relatives à l'amendement 13 et plus particulièrement en ce qui concerne le concept d'« acte de parentalité » et les problèmes pratiques importants que cet acte entraîne.

Le Conseil d'État émet une opposition formelle au texte sous avis, eu égard à celle qu'il a formulée à l'endroit de l'amendement 13.

Amendement 20

Par l'effet de l'amendement sous examen, il est inséré un nouvel article 322-2 dans le Code civil, disposant que l'acte de parentalité peut « avoir lieu » après la mort de l'enfant s'il a laissé des descendants.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'égard de l'amendement 13 prévoyant l'acte de parentalité et à l'opposition formelle qu'il y a émise.

Mis à part ces observations au sujet du principe même d'un « acte de parentalité », le Conseil d'État a du mal à saisir la logique de la disposition sous examen. Un acte de parentalité après naissance ne se conçoit que comme un acte confirmatif des mentions figurant dans l'acte de naissance qui établit la filiation de l'enfant. Les auteurs expliquent dans leur commentaire qu'il s'agit d'aligner le régime de l'acte de parentalité sur celui de l'acte de reconnaissance. Le Conseil d'État ne conçoit pas l'utilité de cette disposition dans l'hypothèse où l'acte de naissance reflète une filiation doublement établie. Or, même dans le cas où l'acte de naissance ne fait état que d'une filiation à l'égard d'un seul des auteurs du projet parental, la disposition manque encore de pertinence, dans la mesure où l'acte de parentalité ne saurait remplacer un acte formel de reconnaissance.

Cependant, et en aucun cas, l'acte de parentalité inscrit postérieurement ne saurait élever la filiation constatée par l'acte de naissance. Une telle lecture serait encore incompatible avec les régimes de contestation de paternité ou de maternité. Le Conseil d'État considère que le système prévu est incohérent et source d'insécurité juridique. Il doit, par conséquent, s'y opposer formellement.

Amendements 21 et 22

Sans observation.

Amendement 23

L'amendement sous examen a pour but de modifier l'article 327 nouveau du Code civil, en y introduisant un nouvel alinéa 1^{er}, qui dispose qu'un enfant « ne peut pas faire l'objet de plus de deux liens de filiation produisant effet ».

Les auteurs précisent dans leur commentaire qu'il s'agit d'une disposition d'ordre public. Il convient toutefois de relever que selon l'article 358 du Code civil, l'adopté par adoption simple reste dans sa famille d'origine et y conserve tous ses droits et obligations notamment ses droits héréditaires.

Dès lors, un adopté simple aura nécessairement plus que deux liens de filiation. Si la disposition sous avis est d'ordre public, elle risque de se heurter à l'article 358 qu'il n'est pas envisagé de modifier sur ce point. Aussi le Conseil d'État demande-t-il, sous peine d'opposition formelle pour contrariété de textes, source d'insécurité juridique, que le texte soit libellé de la façon suivante : « sous réserve des dispositions de l'article 358, un enfant ne peut avoir [...] ».

Amendement 24

Cet amendement, qui fait suite à des observations du Conseil d'État et des autorités judiciaires, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 25

Le terme « époux » est remplacé par celui de « conjoints », par analogie, selon les auteurs dans leur commentaire, à l'article 312 du Code civil. Le Conseil d'État donne cependant à considérer que l'article 312 nouveau n'emploie ni les termes « époux » ni ceux de « conjoints ».

Amendement 26

L'amendement sous examen a pour but de supprimer la compétence du tribunal siégeant en matière civile pour ce qui est de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, étant donné que, selon les auteurs dans leur commentaire, la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales a pour effet de donner compétence au juge aux affaires familiales en matière de demandes en pension alimentaire.

À noter que le juge aux affaires familiales est également compétent, au titre de l'article 1007-1, point 7°, du Nouveau Code de procédure civile, pour les demandes concernant l'exercice de l'autorité parentale, à l'exclusion, toutefois, du retrait de l'autorité parentale.

Si l'on reste dans la logique de la Commission et au regard du fait que l'article 1007-1, point 7° du Nouveau Code de procédure civile, attribue compétence au juge aux affaires familiales pour statuer sur l'autorité parentale, il faudrait ôter au tribunal d'arrondissement également la compétence de statuer sur ce chef de la demande. Subsisterait alors seule, dans le chef du tribunal d'arrondissement, la compétence de statuer sur le nom.

Toutefois, dans la mesure où le juge aux affaires familiales est une émanation du tribunal d'arrondissement, qui a plénitude de juridiction, le Conseil d'État se demande si, dans l'intérêt d'une administration efficiente de la justice et dans le but d'éviter que les demandeurs soient obligés de multiplier les procédures devant des juges différents pour que soient vidées toutes les conséquences en droit de leur demande si elle a été couronnée de succès, il ne faudrait pas maintenir la compétence, par exception et pour les seules actions relatives à la filiation, du tribunal d'arrondissement pour statuer tant sur l'autorité parentale, que sur les demandes alimentaires et sur l'attribution du nom.

Amendement 27

Le Conseil d'État constate que l'irrecevabilité prévue à l'article sous examen est déjà prévue à l'article 313-1, alinéa 7, de sorte que l'article 341 nouveau est en principe redondant. La disposition est donc à omettre. Le Conseil d'État renvoie, par ailleurs, à ses observations au sujet du paragraphe 5 de l'article 313-3 que l'amendement 13 vise à introduire dans le Code civil.

Amendement 28

Le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'amendement 13. Il réitère pour autant que de besoin son opposition formelle formulée à l'endroit de l'amendement 13.

Amendement 29

L'amendement sous examen change le texte de l'article 342-6 du Code civil, en limitant la possibilité d'exercer l'action à des fins d'aliments à tout enfant né d'un inceste ou d'un viol dont la filiation n'est pas légalement établie et qui peut dès lors réclamer des aliments à celui qui a eu des relations intimes avec son parent pendant la période légale de conception.

Le Conseil d'État rappelle que cette limitation n'est prévue ni par l'article 342 du code civil français ni par l'article 336 du code civil belge, lesquels ouvrent l'action à des fins d'aliments à tout enfant dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie.

Selon les auteurs de l'amendement, le texte tel qu'amendé doit assurer que l'enfant dont la filiation n'est pas établie puisse réclamer des aliments à celui qui a eu des relations sexuelles avec le parent avec lequel la filiation est juridiquement établie. Toujours selon les auteurs, « cette action peut être exercée tant à l'égard de la mère qu'à l'égard du père ».

La Commission justifie l'amendement par le fait que dans son avis, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg aurait estimé qu'il ne saurait être fait abstraction des ressources et charges de la mère, qui est elle-même débitrice d'une obligation d'entretien envers l'enfant.

Le Conseil d'État avait estimé dans son avis précité du 10 décembre 2015 ce qui suit :

« C'est surtout en cas d'inceste absolu, lorsque le second lien de filiation ne peut pas être établi selon l'article 312-2 du Code civil prévu par le projet de loi que cette action peut être utile. Dans ce contexte, la remarque du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui relève que l'action devrait être également étendue à l'enfant dont la filiation maternelle n'est pas légalement établie, est pertinente. »

Le Conseil d'État estime cependant que l'amendement tel qu'opéré est problématique.

En effet, il convient tout d'abord de relever que les deux hypothèses visées concernent nécessairement des enfants qui sont nés de la conjugaison des sexes, de sorte qu'il est nécessaire dans ce contexte spécifique de parler de filiation paternelle ou de filiation maternelle. En effet, l'emploi de la notion « celui qui a eu des relations avec son parent pendant la période légale de conception » semble imposer une obligation à tout partenaire qui a eu une relation avec un parent biologique pendant la période légale de conception. Ainsi, l'enfant né des suites d'un viol sur une femme homosexuelle pourrait réclamer en principe des aliments aux femmes avec lesquelles sa mère aurait eu des relations sexuelles pendant la période légale de conception.

Le Conseil d'État ne comprend pas l'articulation de l'article sous avis dans sa teneur amendée avec les articles 312-2 et 339-1 qui autoriseront désormais l'établissement d'une filiation incestueuse et une action en attribution d'aliments en cas de viol.

Par ailleurs, en l'état actuel du texte proposé, les enfants dont la filiation n'est pas légalement établie pour d'autres raisons que le viol ou l'inceste se trouvent privés de cette action, sans que le Conseil d'État ne puisse concevoir une justification à cette différence de traitement.

Le Conseil d'État donne par ailleurs à considérer que dans la logique de l'amendement proposé, il faudrait aussi changer le dispositif de l'article 342-8 du Code civil, qui prévoit que le défendeur peut écarter la demande en allocation d'aliments en prouvant qu'il n'est pas le père de l'enfant, en y ajoutant la précision que la défenderesse pourra écarter la demande en prouvant qu'elle n'est pas la mère de l'enfant.

Pour toutes les raisons énoncées ci-dessus, tenant, d'une part, à la violation du principe de l'égalité devant la loi consacré à l'article 10*bis* de la Constitution et, d'autre part, au non-respect du principe de sécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au dispositif prévu. Il demande qu'il soit fait abstraction de l'amendement sous examen et que le dispositif de l'article 342-6 du Code civil soit maintenu dans sa teneur prévue par le projet de loi initial.

Amendement 30

L'amendement sous examen supprime l'article I^{er}, point 2), du projet de loi, qui prévoyait d'insérer, à l'article 6 du Code civil, un alinéa 2 nouveau, disposant que toute convention portant sur la gestation pour le compte d'autrui est nulle. Le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'amendement 52.

Amendement 31

Sans observation.

Amendement 32

Par l'effet de l'amendement sous examen, l'article 34 du Code civil est modifié, pour y intégrer les références à la parentalité et à l'acte de parentalité. Le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'amendement 13 et à l'opposition formelle qu'il y a formulée, sur le principe même de l'introduction dans le projet de loi sous avis d'un acte de parentalité.

Par ailleurs, le Conseil d'État ne comprend pas l'utilité de l'ajout au texte d'une lettre c) visant les auteurs de l'acte de parentalité, dans la mesure où l'acte de parentalité est aussi ajouté à la lettre a) de l'article 34 en projet. Les auteurs du projet parental qui font un acte de parentalité ne sont-ils pas à considérer comme les parents de l'enfant ? Les auteurs ont-ils visé, à la lettre c), les auteurs d'un acte de parentalité avant naissance ? Si tel est le cas, il faudrait compléter la lettre c) par l'acte de reconnaissance d'un enfant qui est, lui aussi, possible avant la naissance de l'enfant.

Amendement 33

Par l'effet de l'amendement sous examen, l'article 44*bis* du Code civil est modifié, pour faire référence à la parentalité, tout en supprimant la référence aux « enfants naturels » en matière de reconnaissance. Le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'amendement 13 et à l'opposition formelle qui y est formulée et qui, pour les besoins de la cause, est réitérée à l'endroit de l'amendement sous examen.

Amendement 34

Par l'effet de l'amendement sous examen, est introduit un nouvel article 47-1 dans le Code civil. Ce nouvel article doit, selon les auteurs de l'amendement sous avis, lever toute ambiguïté en matière de transcription d'un acte de naissance étranger avec l'établissement d'une filiation à l'égard des deux parents, qu'ils soient de sexe opposé ou de même sexe.

En fait, le nouvel article 47-1 ne lève pas une ambiguïté, mais restreint plutôt la disposition de l'article 47 du Code civil qui prévoit que tout acte de l'état civil des Luxembourgeois et des étrangers, dressé en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays, fait foi sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

Ce texte est en soi clair, à condition que la gestation ou la procréation pour autrui, légalement faites à l'étranger, soient considérées comme correspondant à la réalité et pouvant donc engendrer une reconnaissance et une transcription au Luxembourg de l'acte de l'état civil dressé à la naissance de l'enfant, cela dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Devant les termes clairs de l'article 47 du Code civil, le Conseil d'État vient à se demander si le nouvel article 47-1 en projet présente une quelconque utilité.

Le texte de l'article 47-1, tel que proposé par les auteurs, soulève par ailleurs de nombreux problèmes.

En effet, le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du nouvel article 47-1, prévoit qu'un acte de naissance étranger peut être transcrit au Luxembourg avec l'établissement d'une filiation à l'égard des deux parents, nonobstant les dispositions de l'article 6 et de l'article 1128 du Code civil, à condition qu'il existe un acte de parentalité fait auprès d'un officier d'état civil luxembourgeois ou une convention médicale faite conformément à la loi de l'État dans lequel elle a été dressée.

Le Conseil d'État renvoie à ses développements à l'endroit de l'amendement 13 au sujet de l'acte de parentalité et de l'opposition formelle qu'il y avait formulée. Elle est réitérée pour les besoins de la cause à l'endroit de l'amendement sous avis.

Le Conseil d'État s'interroge sur l'utilité du renvoi aux dispositions des articles 6 et 1128 du Code civil. En effet, l'article 6 concerne l'ordre public et l'article 1128 dispose que seules les choses dans le commerce peuvent faire l'objet d'une convention entre parties. Or, en prévoyant dans le cadre de l'article 47-1 nouveau des conditions permettant par exception à l'interdiction de la gestation pour autrui ou de la procréation pour autrui, la transcription des actes de naissance d'enfants nés à l'étranger dans les conditions énoncées par la loi, le législateur entend justement créer une exception à l'article 6, dans l'intérêt de l'enfant. De même, les auteurs entendent faire exception à la règle générale de l'article 1128.

Le renvoi à ces deux articles est donc superflu et le Conseil d'État demande qu'il en soit fait abstraction.

Stylistiquement, il y a lieu de noter qu'un acte d'état civil est dressé par l'officier d'état civil et non pas « fait auprès » de celui-ci.

Par ailleurs il est demandé à l'officier de l'état civil de procéder à une vérification de la validité d'actes juridiques qui ne sont pas de sa compétence, car établis, du moins pour la convention médicale, à l'étranger sous l'empire d'une loi étrangère.

L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} prévoit qu'en l'absence d'acte de parentalité ou de convention médicale valable, l'acte de naissance étranger est seulement transcrit par rapport à la personne ayant accouché de l'enfant. Or, le nom de la femme ayant accouché de l'enfant ne figure pas forcément sur l'acte de naissance de l'enfant né à l'étranger, de sorte que l'acte de naissance étranger ne pourrait pas être transcrit et l'enfant restera sans acte de naissance valable à Luxembourg. Dans l'intérêt supérieur de l'enfant une telle hypothèse n'est pas envisageable.

Par ailleurs, si le nom de la femme qui a accouché de l'enfant figure à l'acte de naissance étranger par le simple fait qu'elle a porté l'enfant pendant la période de gestation et l'a accouché, cela ne veut pas pour autant dire qu'elle en est nécessairement la mère biologique.

Dans toutes ces hypothèses, l'acte de naissance risque de ne refléter ni la réalité juridique, ni la réalité biologique, ni enfin la réalité sociologique.

Le paragraphe 2 a pour but d'autoriser la transcription de l'acte de naissance étranger, au Luxembourg, d'enfants nés dans le cadre d'une gestation pour autrui faite à l'étranger et d'exiger une renonciation formelle de la part de la femme qui a accouché de l'enfant, soit dans la convention existant entre elle et le centre de fécondation ou le médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale et les parents d'intention ou d'un acte authentique. Par ailleurs, en cas de convention de procréation pour autrui, la femme qui a accouché de l'enfant doit confirmer expressément sa renonciation par un acte authentique.

Le texte du paragraphe 2 pose problème. En effet, quid si la législation de l'État dans lequel il est procédé à la gestation ou procréation pour autrui n'impose pas l'intervention d'un centre de fécondation, mais accepte un simple contrat entre la mère porteuse et les auteurs du projet parental, l'insémination se faisant dans le cadre d'une consultation par un gynécologue, ou si une telle renonciation n'est pas prévue dans le droit du pays ou simplement si le pays concerné ne connaît pas les actes authentiques au sens des pays de droit civil, comme par exemple les États-Unis ? Quid encore du cadre temporel que prévoit le projet de loi pour une gestation ou procréation pour autrui qui a lieu dans un pays étranger ? Quid encore si l'acte de naissance étranger ne mentionne pas la femme ayant accouché de l'enfant et comment procéder alors au constat de la renonciation ? Quels sont les droits sur l'enfant d'une femme simplement porteuse sans aucun lien biologique ni juridique avec l'enfant né ?

Le paragraphe 3 prévoit certaines formalités supplémentaires par rapport à celles de l'article 47, voire s'en déporte. En effet, l'officier de l'état civil est tenu de donner avis de la transcription dans tous les cas dans le mois au procureur d'État. L'article 47 prévoit l'intervention du procureur d'État uniquement en cas de doutes de l'officier d'état civil sur l'authenticité ou l'exactitude de l'acte de l'état civil étranger. L'article 47-1, quant à lui, prévoit une intervention systématique du procureur d'État dans la procédure de transcription qui doit contrôler si les conditions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 sont vérifiées et si certaines infractions pénales n'ont pas été commises. Selon les auteurs de l'amendement, cette disposition doit imposer un contrôle strict du respect des conditions légales, mais le contrôle d'absence d'infraction à effectuer par le procureur d'État est seulement prévu pour certaines infractions limitativement énumérées.

Le Conseil d'État relève que le texte sous avis ne dit pas à partir de quand court le délai d'un mois imposé à l'officier de l'état civil. Il n'indique pas non plus le délai dans lequel le procureur d'État doit effectuer ces vérifications, contrairement à l'article 47 du Code civil, qui impose au procureur d'État un délai d'un mois pour prendre sa décision.

Le Conseil d'État ne comprend pas non plus pourquoi la Commission entend limiter le contrôle du procureur d'État à l'absence des seules infractions mentionnées dans le texte sous avis. Le procureur d'État, dans le cadre de ses vérifications, pourra se saisir de toutes les infractions qu'il constate, que ce soit celles visées par le texte ou d'autres infractions, telles que faux, abus de confiance, menace, chantage et autres qui sont concevables en la matière.

Au paragraphe 4, il conviendrait, pour davantage de clarté, d'écrire « L'acte de naissance est transcrit » et non pas « Cet acte ». Pour le surplus, il est renvoyé aux observations relatives au paragraphe 3.

En ce qui concerne la condition de résidence et de séjour régulier, celle-ci soulève un certain nombre de questions. Les auteurs expliquent, dans leur commentaire, qu'il s'agit d'éviter un « tourisme des naissances » au Luxembourg. D'abord, il convient de noter que la disposition ne vise pas les naissances d'enfants au Luxembourg, mais la transcription d'actes de naissance d'enfants nés à l'étranger. En quoi pourrait-il alors y avoir un « tourisme des naissances » au Luxembourg ? Les personnes souhaitant transcrire, au Luxembourg, l'acte de naissance de leur enfant né à l'étranger seront celles qui établissent leur résidence au Luxembourg. Est-il nécessaire de prévoir une condition temporelle de résidence ?

Ensuite, et sous réserve de l'observation formulée ci-avant, la condition de résidence et de séjour régulier s'applique uniquement aux étrangers. Quid d'un Luxembourgeois non-résident, optant pour une gestation ou procréation pour autrui à l'étranger ? Qu'en est-il lorsque dans un couple, l'un des conjoints est étranger et l'autre Luxembourgeois ? Quid encore de la liberté de circulation dans l'Union européenne ? Quid de la signification des termes « séjour régulier » ? Pourquoi la condition de séjour régulier s'ajoute-t-elle à la condition de résidence ?

Quid finalement de la langue dans laquelle les documents dressés à l'étranger (acte de parentalité, convention médicale, renonciation de la femme ayant accouché de l'enfant) doivent être rédigés ? S'il ne s'agit pas d'une des langues officielles du Luxembourg, il faudrait prévoir la traduction de ces documents, sauf à admettre que ces documents puissent être transmis à l'officier de l'état civil dans leur langue d'origine.

Devant ces nombreuses interrogations, sources d'insécurité juridique, que l'article 47-1 en projet soulève, et devant les incohérences avec l'article 47 du Code civil, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au texte proposé.

Il estime que l'article 47, qui prévoit par ailleurs un contrôle par le procureur d'État qui s'exerce dans un cadre temporel bien défini, suffit amplement.

Amendement 35

Dans le commentaire, la Commission indique que l'amendement vise également à reprendre l'énonciation du sexe de l'auteur de l'acte de reconnaissance conformément à la modification introduite par la loi précitée du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage. Le Conseil d'État constate cependant que la mention du sexe des parents a déjà été introduite dans le libellé de l'article 57 tel qu'il est actuellement en vigueur par la loi précitée du 4 juillet 2014, de sorte que l'amendement sous avis est sans objet.

Amendements 36 à 43

Sans observation.

Amendement 44

Il convient de compléter l'intitulé qu'il est proposé de changer par un renvoi formel aux alinéas qui seront amendés par les amendements suivants. Ainsi, il faudra écrire « les articles 360, alinéa 2, 363, et 368, alinéa 1^{er}, sont modifiés comme suit : [...] ».

Amendement 45

Le Conseil d'État renvoie à l'article 360 du Code civil dans sa nouvelle version issue de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales. Le Conseil d'État propose d'omettre, dans la loi en projet, toute modification de l'article 360 du Code civil.

Amendements 46 et 47

Sans observation.

Amendement 48

La modification apportée par l'amendement à l'article 725 du Code civil est la suite logique de l'introduction en droit luxembourgeois de la procréation médicalement assistée *post mortem*. Le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'amendement 12.

Amendement 49

L'amendement sous avis entend effectuer un toilettage de texte en supprimant, dans un certain nombre de dispositions, les termes « légitimes ou naturels », « légitime » ou « naturel », notamment aux articles 380, 389, 389-1, 389-2, 390 et 392. Or, ces dispositions ont fait, il est vrai, après les amendements sous avis, l'objet d'une modification par la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, de sorte que ces termes ne s'y retrouvent plus. Par voie de conséquence, lesdits articles ne devront plus être mentionnés à l'endroit de l'article 1^{er}, point 12, du projet de loi.

Le Conseil d'État relève dans ce contexte que dans l'article II, point 1), du projet de loi, qui ne fait pas l'objet d'un amendement, les termes « légitimes, naturels ou adoptifs » sont supprimés aux articles 1017-1, 1017-7 et 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile. Or, ces dispositions ont fait, elles aussi, l'objet d'une modification par la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, de sorte que ce point du projet de loi n'a pas davantage de raison d'être.

Amendements 50 et 51

Sans observation.

Amendement 52

L'amendement sous examen a pour effet d'insérer, dans le Code pénal, un article 391quinquies nouveau sanctionnant pénalement la mère portant un enfant conçu par gestation ou procréation pour autrui réalisée au Luxembourg ainsi que les parents d'intention l'ayant commandité. Cette nouvelle disposition, qui est prise pour contrebalancer l'abandon par la Commission de la nullité absolue des conventions de gestation ou de procréation pour autrui conclues à l'étranger, en signalant néanmoins l'intention ferme du législateur de ne pas accepter de telles conventions en droit luxembourgeois en les sanctionnant pénalement, soulève plusieurs observations.

En premier lieu, le Conseil d'État souhaite rappeler ses observations à l'endroit de l'article III, point 11, de son avis précité du 10 décembre 2015. Il s'y est exprimé comme suit :

« Le Conseil d'État n'est pas convaincu qu'une approche répressive contre les parents d'intention et la mère porteuse au-delà de la répression de l'entremise aient l'effet dissuasif souhaité. Il partage l'avis de la CCDH, selon lequel interdire le recours à la GPA et en faire une infraction pénale ne permet pas de résoudre les difficultés et comporte le risque d'un traitement inégal, voire discriminatoire pour les enfants nés d'une GPA. Si le législateur décidait d'assouplir l'interdiction du recours à la GPA, dans le cadre d'un régime strictement encadré, la pénalisation de tous les acteurs d'une GPA sortant du cadre tracé pourrait se concevoir. »

En deuxième lieu, le Conseil d'État constate que la disposition est formulée en ce sens que la mère porteuse ne sera pénalement sanctionnée qu'aussi longtemps que l'enfant n'est pas né. Le Conseil d'État estime que, dans la logique des auteurs de l'amendement, il faudrait non seulement sanctionner la mère pendant la grossesse, mais également après la naissance de l'enfant.

Ensuite, le Conseil d'État constate une nouvelle fois que les notions de « parents d'intention » et de « gestation ou procréation pour autrui » ne se trouvent définies ni dans le Code civil ni dans aucune autre législation.

Par ailleurs, les termes « ayant commandité » sont techniquement inadaptés, vu qu'ils sont propres au droit commercial et visent le financement d'entreprises. Quid si la gestation se fait sans aucune rétribution ? N'y aurait-il alors pas de sanction ?

De même, se pose la question de la portée des termes « un enfant conçu par gestation pour autrui ou procréation pour autrui ». L'enfant conçu est porté par gestation pour autrui et non conçu par elle.

Il découle de ces observations que le Conseil d'État doit s'opposer formellement au dispositif sous examen pour imprécision des éléments constitutifs de l'infraction au sens de l'article 14 de la Constitution.

Le Conseil d'État s'interroge encore sur la fourchette de la peine, qu'il s'agisse de l'emprisonnement ou de l'amende. L'on constate qu'il s'agit de la même fourchette de peine que celle qui s'applique au médecin ou au professionnel qui procède à un acte médical menant à une gestation ou procréation pour autrui, en application des articles 12, paragraphe 2, quatrième tiret nouveau, et 32 de la loi du 1^{er} août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines, telle que modifiée par le projet de loi sous examen.

Le Conseil d'État constate par ailleurs une différence entre les peines prévues à l'endroit de l'article 391*quater* en projet qui sanctionne les « entremetteurs » et l'article 391*quinquies*.

S'il est vrai que la détermination des peines d'une nouvelle infraction relève du pouvoir d'appréciation du législateur, le Conseil d'État voudrait toutefois attirer l'attention de la Commission sur l'articulation nécessaire entre les pénalités prévues et celles dont sont comminées les infractions d'une nature similaire déjà prévues ou à insérer dans le Code pénal.

Amendement 53

L'amendement sous avis entend introduire un nouvel article 391*sexies* dans le Code pénal, qui sanctionne l'auteur survivant d'un projet parental qui emploie des manœuvres frauduleuses pour parvenir à une insémination ou implantation *post mortem* faite en dehors des conditions ou des délais fixés par l'article 313-2 à introduire dans le Code civil.

Le Conseil d'État constate que les manœuvres frauduleuses ne sont pas autrement définies et qu'il ne résulte pas davantage du texte qui doit en être la victime. L'article 496 du Code pénal sur l'escroquerie, qui utilise également les termes « manœuvres frauduleuses », circonscrit celles-ci cependant de façon suffisamment précise pour en permettre l'application par le juge pénal, ce qui n'est pas le cas pour la disposition sous examen.

Les éléments constitutifs de l'infraction n'étant pas clairement circonscrits, le libellé ne répond pas aux requis de l'article 14 de la Constitution, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'amendement proposé.

Par ailleurs, le Conseil d'État relève que l'article sous examen doit être lu en relation avec les dispositions du nouvel article 313-2 du Code civil que l'amendement 12 entend introduire. L'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 313-2 dispose qu'en cas de non-respect du délai d'un an qui suit le décès, la filiation de l'enfant sera néanmoins établie à l'égard de l'auteur défunt. Le Conseil d'État comprend que la violation de la loi pénale par le parent survivant ne saurait avoir un effet négatif sur l'enfant issu de la procréation *post mortem* visée par le présent article.

Le Conseil d'État renvoie pour le surplus à ses développements à l'égard de l'amendement 12 au sujet de l'article 313-2 en projet.

Amendement 54

Sans observation.

Amendement 55

Le Conseil d'État rappelle que l'article 70 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 a été modifié par la loi dite « Omnibus » du 3 mars 2017. L'amendement sous avis entend cependant changer l'article 70 de la loi communale précitée dans son ancienne version. Il y a par conséquent lieu de modifier l'article 70 de la loi communale actuellement en vigueur en y supprimant la référence aux enfants « naturels ». Quant au concept de « déclaration [...] de parentalité », le Conseil d'État comprend, à la lecture du commentaire, qu'est visé l'acte de parentalité prévu à l'amendement 13, le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit dudit amendement et à l'opposition formelle qu'il y a exprimée, laquelle est réitérée pour les besoins de la cause.

Amendement 56

Sans observation.

Amendement 57

Les auteurs entendent modifier l'article 12 de la loi du 1^{er} août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines pour y interdire l'acte médical menant à une gestation ou à une procréation pour autrui, ainsi que le fait de procéder à une insémination ou implantation *post mortem* en dehors des conditions prévues au futur article 313-2 du Code civil.

Ces interdictions sont assorties des sanctions prévues à l'article 32 de la loi précitée du 1^{er} août 2007.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'amendement 52 et doit s'opposer formellement pour les raisons plus amplement développées à cet endroit à l'emploi des termes « gestation ou procréation pour autrui », non autrement définis par ailleurs.

Même si ces termes étaient définis, se poseraient les questions suivantes.

Le Conseil d'État note que l'infraction prévue en relation avec la gestation ou la procréation pour autrui n'est sanctionnable que si le résultat est atteint. Cette interprétation s'impose à l'analyse des termes « menant à ». Le Conseil d'État demande que les actes préparatoires intentionnels soient considérés comme des délits consommés.

Quant au deuxième tiret, le Conseil d'État constate que les auteurs entendent sanctionner ceux qui procèdent à une insémination ou implantation *post mortem* en dehors des conditions et délais fixés à l'article 313-2 du Code civil. Il résulte de ce texte que seront sanctionnés ceux qui procèdent à ces gestes même s'ils ignorent qu'ils effectuent un geste interdit.

Le Conseil d'État suppose qu'une telle sanction à l'égard des personnes qui violent la loi sans intention de ce faire n'a pas été voulue par les auteurs de l'amendement.

Le Conseil d'État demande dès lors que soit incorporé le terme « intentionnellement », de sorte que l'infraction nouvellement introduite devienne une infraction à dol spécial.

Le Conseil d'État relève que le dispositif sous examen pose la question plus générale de l'obligation incombant au médecin de procéder à des vérifications quant au respect des conditions et délais prévus par la loi qui président à l'opération de l'insémination ou de l'implantation *post mortem* et de la possibilité de réaliser ces vérifications. Il renvoie, à cet égard, à ses développements effectués dans les considérations générales. En effet, un texte encadrant spécifiquement la procréation médicalement assistée sous toutes ses formes, pourrait contenir les dispositions pénales qui s'imposent, afin de permettre aux praticiens d'être dûment fixés par un seul texte législatif sur toutes les conséquences des actes qu'ils vont accomplir.

Le Conseil d'État s'interroge finalement sur la cohérence des sanctions prévues à l'article 32 de la loi précitée du 1^{er} août 2007 avec les sanctions comminées par l'article 361*sexies* du Code pénal en projet, alors que les peines prévues pour celui qui effectue l'acte médical sont plus fortes que celles prévues pour l'auteur survivant du projet parental ayant employé des manœuvres frauduleuses pour amener le médecin à procéder à une insémination ou implantation *post mortem* en dehors des conditions légales prévues à l'article 312.

Quant à l'insertion de ces deux tirets à l'endroit de l'article 12 de la loi précitée du 1^{er} août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines, le Conseil d'État estime que tant le fait de faire procéder à l'acte médical que l'acte médical en lui-même devraient être sanctionnés dans un même texte.

Ainsi, le premier tiret que les auteurs proposent d'insérer dans la loi précitée du 1^{er} août 2007 pourrait être incorporé dans l'article 391*quinquies* en tant qu'alinéa 2 et dans l'article 361*sexies* en tant qu'alinéa 2.

Un alinéa 2 de l'article 391*quinquies* pourrait se lire comme suit :

« Les mêmes peines sont applicables à celui qui a fait procéder ou procède intentionnellement à un acte médical en vue d'une gestation ou procréation pour autrui. »

De même, un alinéa 2 de l'article 391*sexies* pourrait se lire comme suit :

« Sera puni des mêmes peines, celui qui aura intentionnellement procédé à une insémination ou implantation *post mortem* en dehors des conditions et délais fixés à l'article 313-2 du Code civil. »

Le Conseil d'État considère, sur ce point, qu'un avis du Collège médical eût été utile.

Amendement 58

En ce qui concerne le libellé du nouvel article VI issu de l'amendement, le Conseil d'État n'a pas d'observation.

Il profite toutefois du présent avis complémentaire pour suggérer aux auteurs de changer le libellé de la première phrase du nouvel article VII, qui prévoit que « les dispositions de la présente loi s'appliquent à tout enfant né avant ou après l'entrée en vigueur et à toute procédure judiciaire introduite après l'entrée en vigueur [...] », en omettant les termes « à tout enfant né avant ou après l'entrée en vigueur [...] », la référence aux procédures judiciaires introduites après l'entrée en vigueur de la loi en projet étant dans ce contexte amplement suffisant.

Amendements 59 et 60

Sans observation.

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation préliminaire

Les articles du texte originel sont modifiés ou abrogés en suivant leur ordre numérique. Ainsi, lorsqu'un texte modifie diverses dispositions d'un texte originel et en abroge d'autres, il y a lieu de suivre l'ordre des dispositions du texte originel.

Le Conseil d'État formulera, *in fine*, une proposition de restructuration du projet de loi.

Observations générales

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...). Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Lorsqu'il est fait référence à un terme latin ou à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*, ... », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés.

Lorsqu'il est renvoyé à un groupement d'articles, celui-ci est à écrire en lettres minuscules.

Les références aux dispositions figurant dans le dispositif et, le cas échéant, dans ses annexes se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du « présent » acte, article, paragraphe, point, alinéa ou groupement d'articles.

Dans le cadre de renvois à des paragraphes ou alinéas, l'emploi d'une tournure telle que « qui précède » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro du paragraphe ou alinéa en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

La numérotation originelle des articles ou énumérations d'un acte autonome ou modificatif ne saurait comporter des articles ou énumérations suivis du qualificatif *bis*, *ter*, etc.

Il y a lieu d'écrire « Sous-section » avec une lettre « s » minuscule à « section ».

Lorsqu'il est renvoyé dans le dispositif à des groupements d'articles tels que des livres, titres, chapitres, sections ou sous-sections, ceux-ci sont à rédiger avec une lettre initiale minuscule.

Amendement 1

L'intitulé de la loi en projet sous avis est à reformuler de la manière suivante :

« Projet de loi portant réforme du droit de la filiation et modifiant :

1° le Code civil ;

2° le Nouveau Code de procédure civile ;

3° le Code pénal ;

4° la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

5° la loi du 1^{er} août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines ».

Amendement 5

Le Conseil d'État recommande de reformuler l'article 312-2 nouveau à insérer dans le Code civil comme suit :

« Art. 312-2. S'il existe entre les parents [...], elle peut être établie légalement à l'égard de l'autre parent à la double condition qu'une autorisation judiciaire préalable soit donnée, après audition du ministère public, et qu'une telle mesure soit conforme à l'intérêt du mineur ou de l'incapable. »

Amendement 6

Le Conseil d'État propose d'écrire « ou par l'acte de notoriété ».

Amendement 8

À l'article 312-7 nouveau à insérer dans le Code civil, il convient de déplacer la virgule figurant après le terme « naissance » à la suite du terme « et ».

Amendement 11

À l'article 313-1 nouveau, alinéa 2, qu'il s'agit d'insérer dans le Code civil, le terme « obligatoirement » est à supprimer, car superfétatoire. En effet, pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative. Cette observation vaut également pour l'alinéa 3.

À l'alinéa 5, il convient d'écrire « en application de l'article 62 ou de l'article 313-3 ».

Amendement 12

À l'article 313-2 nouveau, paragraphe 2, qu'il s'agit d'insérer dans le Code civil, pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, il y a lieu de renvoyer au « paragraphe 1^{er} » en faisant figurer les lettres « er » en exposant.

Au paragraphe 3, alinéa 2, le Conseil d'État propose de reformuler la deuxième phrase comme suit :

« La requête est communiquée au ministère public. »

Au paragraphe 3, alinéa 3, il convient d'écrire « jusqu'au quatrième degré » en toutes lettres.

Amendement 13

À l'article 313-3 nouveau, paragraphe 1^{er}, qu'il s'agit d'insérer dans le Code civil, au premier tiret, le terme « ou » est à supprimer.

Au paragraphe 2, alinéa 2, la virgule à la suite des termes « à l'étranger » est à supprimer.

Au paragraphe 4, alinéa 2, il convient d'insérer une virgule à la suite du chiffre « 4 ».

Amendement 20

À l'article 322-2 nouveau, qu'il s'agit d'insérer dans le Code civil, il convient d'insérer une virgule à la suite du terme « descendants ».

Amendement 24

À l'article 328 nouveau, alinéa 3, deuxième phrase, qu'il s'agit d'insérer dans le Code civil, le Conseil d'État propose d'écrire « Sauf réunion de faits suffisants [...] ». »

Amendement 25

À l'article 337 nouveau, qu'il s'agit d'insérer dans le Code civil, il convient d'insérer une virgule à la suite des termes « l'article 317 ».

Amendement 28

À l'article 342 nouveau, alinéa 1^{er}, première phrase, qu'il s'agit d'insérer dans le Code civil, le Conseil d'État propose d'écrire « celui qui prétend être le parent véritable ».

Amendement 29

À l'article 342-6 nouveau, alinéa 3, qu'il s'agit d'insérer dans le Code civil, les termes « du présent code » sont à supprimer, car superfétatoires.

Amendement 32

Le déplacement d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou lettres concernés deviennent inexacts. L'insertion de nouvelles énumérations se fait en utilisant des numéros ou lettres suivis du qualificatif *bis*, *ter*, etc.

Amendement 34

À l'article 47-1 nouveau, paragraphe 1^{er}, qu'il s'agit d'insérer dans le Code civil, les termes « dispositions des » sont à supprimer, car superfétatoires, et la virgule *in fine* de la phrase liminaire est à remplacer par un deux-points.

Au paragraphe 1^{er}, premier tiret, le terme « ou » est à remplacer par un point-virgule.

Au paragraphe 4, deuxième phrase, il y a lieu d'insérer une virgule à la suite des termes « l'article 47 ».

Amendement 37

À l'article 62, alinéa 4, du Code civil, qu'il s'agit de modifier, les termes « au premier alinéa » sont à remplacer par ceux de « à l'alinéa 1^{er} » et le terme « naissance » est à faire suivre d'une virgule.

Amendement 38

Il est renvoyé à l'observation générale formulée ci-dessus en ce qui concerne l'emploi du qualificatif *bis* dans un acte autonome ou modificatif. Pour le surplus, le Conseil d'État renvoie à sa proposition de restructuration du projet de loi *in fine* du présent avis.

Amendement 47

Il est renvoyé à l'observation générale formulée ci-dessus en ce qui concerne l'emploi du qualificatif *bis* dans un acte autonome ou modificatif.

Amendement 48

Le déplacement d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros concernés deviennent inexactes. L'insertion de nouvelles énumérations se fait en utilisant des numéros suivis du qualificatif *bis*, *ter*, etc.

À l'article 725, alinéa 1^{er}, point 2^o (2^{o bis} selon le Conseil d'État), le Conseil d'État propose d'écrire « [...] dans les conditions et délais prévus à l'article 313-2 ; ».

Amendement 50

À l'alinéa 2 nouveau qu'il s'agit d'insérer à l'article 383-1 du Code civil, le Conseil d'État propose de remplacer le terme « suivant » par ceux de « prévu à » et les termes « du Code civil » sont à supprimer, car superfétatoires.

Amendement 52

À l'article 391*quinquies* nouveau, alinéa 1^{er}, qu'il s'agit d'insérer dans le Code pénal, il convient d'accorder le terme « puni » au genre féminin.

À l'alinéa 2, les termes « au ou » sont à supprimer.

Amendement 56

L'article V nouveau du projet de loi est à reformuler comme suit :

« **Art. V.** L'article 12 de la loi du 1^{er} août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines est modifié comme suit :

« Art. 12. [...]. » »

Amendement 58

À l'article VII nouveau du projet de loi, les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), (3), ... Il est fait usage de parenthèses afin d'éviter toute confusion avec le mode de numérotation employé pour caractériser les énumérations.

Amendement 59

Les termes « – Entrée en vigueur » peuvent être supprimés.

Suit la proposition de restructuration du projet de loi :

« PROJET DE LOI

portant réforme du droit de la filiation et modifiant :

1° le Code civil ;

2° le Nouveau Code de procédure civile ;

3° le Code pénal ;

4° la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

5° la loi du 1^{er} août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines

Art. 1^{er}. Le Code civil est modifié comme suit :

1° L'article 34 est modifié comme suit :

« Art. 34. [...] »

2° L'article 44*bis* est modifié comme suit :

« Art. 44*bis*. [...] »

3° À la suite de l'article 47, un article 47-1 nouveau est inséré, ayant la teneur suivante :

« Art. 47-1. [...] »

4° Au livre I^{er}, titre II, chapitre II, il est créé une section I^{re} nouvelle, intitulée « Des déclarations de naissance » et comprenant les articles 55 à 61 actuels.

5° L'article 57 est modifié comme suit :

« Art. 57. [...] »

6° À la suite de l'article 57, il est inséré un article 57-1 nouveau, ayant la teneur suivante :

« Art. 57-1. [...] »

7° Au livre I^{er}, titre II, chapitre II, il est créé une section II nouvelle, intitulée « Des actes de reconnaissance » et comprenant l'article 62 actuel et l'article 62-1 nouveau.

8° L'article 62 est modifié comme suit :

« Art. 62. [...] »

9° À la suite de l'article 62, il est inséré un article 62-1 nouveau, ayant la teneur suivante :

« Art. 62-1. [...] »

10° L'article 71 est modifié comme suit :

« Art. 71. [...] »

11° L'article 72 est abrogé.

12° À l'article 101, le terme « légitimes » est supprimé.

13° L'article 143 est modifié comme suit :

« Art. 143. [...] »

14° Au livre I^{er}, le titre VII est remplacé comme suit :

« Titre VII – De la filiation

Art. 312. [...].

[...] ».

15° À l'article 345, les termes « légitime, naturel ou adoptif » sont supprimés.

16° Aux articles 347 et 354, les termes « légitimes ou naturels » sont supprimés.

17° L'article 360, alinéa 2, est modifié comme suit :

« Art. 360. [...] »

18° L'article 363 est modifié comme suit :

« Art. 363. [...] »

19° L'article 368, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

« Art. 368. [...] »

- 20° À l'article 380, le terme « naturel » est supprimé.
- 21° À l'article 389, les termes « légitimes ou naturels » sont supprimés.
- 22° À l'article 389-1, le terme « légitime » est supprimé.
- 23° Aux articles 389-2, 390 et 392, le terme « naturel » est supprimé.
- 24° À l'article 402, le terme « légitime » est supprimé.
- 25° L'article 725 est modifié comme suit :

« Art. 725. [...] »

- 26° L'article 745, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :
- « Les enfants [...] »
- 27° Les articles 756 à 758 sont abrogés.
 - 28° À l'article 767-1, le terme « légitime » est supprimé.
 - 29° À l'article 768, les termes « légitimes ou naturels » sont supprimés.
 - 30° L'article 960 est modifié comme suit :

« Art. 960. [...] »

- 31° L'article 962 est modifié comme suit :

« Art. 962. [...] »

Art. II. Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit :

- 1° Aux articles 1017-1, 1017-7, 1017-8, paragraphe 2, points 1° et 2°, les termes « légitimes, naturels ou adoptifs » sont supprimés.
- 2° À l'article 1042, paragraphe 3, le terme « légitimes » est supprimé.
- 3° À l'article 1044, paragraphe 1^{er}, le terme « naturel » est supprimé.
- 4° À la suite de l'article 383, il est inséré un article 383-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 383-1. [...] »

Art. III. Le Code pénal est modifié comme suit :

- 1° L'article 330-1 est modifié comme suit :
 - a) Le point 2° est remplacé comme suit :
 - « 2° d'un ascendant ; ».
 - b) Le point 3° est remplacé comme suit :
 - « [...] ».
 - c) Le point 5° est remplacé comme suit :
 - « [...] ».
- 2° Aux articles 355 et 359, [...].
- 3° L'article 377 est modifié comme suit :
 - a) Au point 1°, les termes « ascendant légitime, naturel ou adoptif » sont remplacés par le terme « ascendant ».
 - b) Au point 5°, troisième tiret, [...].
 - c) Au point 5°, cinquième tiret, [...].
- 4° L'article 395 est modifié comme suit :
 - « Art. 395. [...] »
- 5° À l'article 396, les paragraphes 3 et 4 sont abrogés.
- 6° À l'article 401*bis*, l'alinéa 3 est modifié comme suit :
 - « [...] »
- 7° L'article 409, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :
 - a) Le point 2° est remplacé comme suit :

- « 2° à un ascendant ; ».
- b) Le point 3° est remplacé comme suit :
« [...] ».
- c) Le point 5° est remplacé comme suit :
« [...] ».
- 8° L'article 410 est modifié comme suit :
« Art. 410. [...] »
- 9° L'article 415 est modifié comme suit :
« Art. 415. [...] »
- 10° L'article 438-1 est modifié comme suit :
- a) Le point 2° est remplacé comme suit :
« 2° un ascendant ; ».
- b) Le point 3° est remplacé comme suit :
« [...] ».
- c) Le point 5° est remplacé comme suit :
« [...] ».
- 11° L'article 448, paragraphe 3, est modifié comme suit :
- a) Le point 2° est remplacé comme suit :
« 2° à un ascendant ; ».
- b) Le point 3° est remplacé comme suit :
« [...] ».
- c) Le point 5° est remplacé comme suit :
« [...] ».
- 12° Au livre II, titre VII, il est créé un chapitre X nouveau, intitulé « Des atteintes à la filiation » et comprenant les articles 391^{quater} à 391^{sexies} nouveaux, libellés comme suit :
« Art. 391^{quater}. [...] »
[...] »

Art. IV. L'article 70 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est modifié comme suit :
« Art. 70. [...] »

Art. V. L'article 12 de la loi du 1^{er} août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines est modifié comme suit :

1° À l'intitulé d'article, le terme « et » est remplacé par une virgule et les termes « et interdiction de procéder à une gestation ou procréation pour autrui » sont insérés à la suite du terme « profit ».

2° Au paragraphe 2, sont insérés les quatrième et cinquième tirets nouveaux, libellés comme suit :
« [...] ».

Art. VI. [...].

Art. VII. [...].

Art. VIII. [...]. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 16 juillet 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau